



MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-PORT-JOLI

RÈGLEMENT 705-13

RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT 705-13

Adopté le 4 mars 2013 : _____

Jean-Pierre Dubé, maire

Stéphen Lord, directeur général

Entrée en vigueur le 10 juin 2013

Liste des amendements

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
717-14	6 mai 2014
724-14	26 novembre 2014
730-15	10 août 2015
731-15	10 août 2015
732-15	14 septembre 2015
733-15	14 septembre 2015
735-16	14 mars 2016
743-17	13 février 2017
748-17	15 mai 2017
752-17	15 mai 2017
756-17	27 novembre 2017
762-18	12 mars 2018
763-18	12 mars 2018
764-18	23 mai 2018
766-18	21 juin 2018
769-18	12 juillet 2018
770-18	12 juillet 2018
780-18	23 janvier 2019
782-19	15 février 2019
784-19	26 juin 2019
786-19	17 juillet 2019
788-19	6 août 2019

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	13
Article 1.1	Titre du règlement.....	13
Article 1.2	Territoire assujéti.....	13
Article 1.3	Personnes concernées.....	13
Article 1.4	Unité de mesure	13
Article 1.5	Sens des verbes, du singulier et du pluriel	13
Article 1.6	Interprétation des titres, tableaux, figures et symboles	13
Article 1.7	Interprétation des termes	13
CHAPITE II	APPLICATION DU RÈGLEMENT	26
Article 2.1	Désignation d'un fonctionnaire responsable	26
Article 2.2	Devoirs et obligations du fonctionnaire désigné	27
Article 2.3	Visite des propriétés	27
CHAPITRE III	DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES PRINCIPAUX	27
Article 3.1	Division du territoire en zones	27
Article 3.2	Description des zones	27
Article 3.3	Nomenclature des zones.....	28
Article 3.4	Interprétation des limites de zones du plan de zonage	28
Article 3.5	Détermination des usages principaux.....	28
Article 3.6	Description des classes d'usages.....	28
Article 3.7	Usages principaux permis pour chacune des classes d'usage.....	28
Article 3.7.1	Usages principaux permis dans la classe d'usage « Unifamilial (H1) »	28
Article 3.7.2	Usages principaux permis dans la classe d'usage «Bifamilial (H2) ».....	28
Article 3.7.3	Usages principaux permis dans la classe d'usage « Multifamilial (H3) ».....	29
Article 3.7.4	Usages principaux permis dans la classe d'usage « Maison mobile (H4) »	29
Article 3.7.5	Usages principaux permis dans la classe d'usage « Chalet (H5)»	29
ARTICLE 3.7.6	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « AGRICOLE (A1) »	29
ARTICLE 3.7.6.1	USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « ÎLOTS	31
	DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 1 (A2) ».	31
Article 3.7.7	Usages principaux permis dans la classe d'usage « Commerce touristique (C1)».....	31

Article 3.7.8	Usages principaux permis dans la classe d’usage « Commerce léger (C2) ».....	32
Article 3.7.9	Usages principaux permis dans la classe d’usage « Commercial moyen (C3)»	32
Article 3.7.10	Usages principaux permis dans la classe d’usage « Commerce lourd (C4) ».....	34
Article 3.7.11	Usages principaux permis dans la classe d’usage « Industrie (I1) »	35
ARTICLE 3.7.11-A : USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D’USAGE INDUSTRIE (I2) À NUISANCE LIMITÉE DONT L’ACTIVITÉ CONSISTE À :		35
Article 3.7.12	Usages principaux permis dans la classe d’usage « Public (P1)»	36
Article 3.7.13	Usages principaux permis dans la classe d’usage « Récréo-touristique (R1)».....	37
Article 3.7.14	Usages principaux permis dans la classe d’usage "Conservation (E1)"	38
Article 3.7.15	Usages principaux permis dans la classe d’usage "Espace vert (E2)"	38
Article 3.8	Zones de contraintes.....	38
Article 3.9	Grille des spécifications	38
Article 3.10	Réforme cadastrale et zonage agricole	39
Article 3.11.1	Calcul des marges de recul et des bandes riveraines.....	39
Article 3.11.2	Usages principaux	39
Article 3.11.3	Implantation des bâtiments qui bornent au fleuve et qui ne sont pas adjacents à la route 132.....	40
Article 3.12	Grille des spécifications	41
Article 3.13	Usage industriel	58
CHAPITRE IV	DIPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES COMPLÉMENTAIRES.....	58
Article 4.1	Usages complémentaires à un usage résidentiel.....	58
Article 4.2	Usages complémentaires à un usage autre que résidentiel	59
CHAPITRE V	DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES TEMPORAIRES ...	61
Article 5.1	Abris d’hiver et clôtures à neige	61
Article 5.2	Ventes de garage.....	61
Article 5.3	Remisage des roulettes de voyage et des bateaux de plaisance.....	61
Article 5.4	Installation de roulettes de chantier	61
Article 5.5	Installation des roulettes de voyage	61
Article 5.6	Abri commercial temporaire.....	62
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	62
Article 6.1	Nombre de bâtiment principal par terrain	62
Article 6.2	Implantation des bâtiments	62

Article 6.3	Orientation des façades principales des bâtiments.....	62
Article 6.4	Normes d’implantation sur un terrain vacant situé entre des terrains construits.....	62
Article 6.5	Numéro civique.....	62
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L’HABITATION.....	63
Article 7.1	Bâtiments complémentaires à l’habitation.....	63
Article 7.2	Nombre de bâtiments complémentaires à l’habitation par terrain	63
Article 7.3	Usage des bâtiments complémentaires à l’habitation	63
Article 7.4	Les domaines.....	63
Article 7.5	Nature, nombre et normes d’implantation des bâtiments et constructions complémentaires à l’habitation	63
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTRES QU’À L’HABITATION	67
Article 8.1	Nature des bâtiments complémentaires autres qu’à une habitation	67
Article 8.3	Superficie des bâtiments complémentaires autres qu’à une habitation	68
Article 8.6	Nombre de bâtiments complémentaires autres qu’à une habitation	68
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS CONCERNANT LES COURS ET LES MARGES ..	69
Article 9.1	Constructions et usages permis dans les cours avant	69
Article 9.2	Constructions et usages permis dans les cours latérales et arrière	69
Article 9.3	Marge de recul pour les lots d’angles	70
ARTICLE 9.4	MARGES ET COURS DES TERRAINS BORNANT AU FLEUVE ET QUI NE SONT PAS ADJACENTS À LA ROUTE 132	70
Article 9.5	Profondeur de la cour avant réduite.....	70
Article 9.6	Profondeur de la cour avant augmentée	70
ARTICLE 9.7	DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS USAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT	70
Article 9.8	Marge de recul et bandes riveraines	71
CHAPITRE X	NORMES RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....	71
Article 10.1	Carrières et sablières	71
Article 10.2	Ouvrage de captage d’eau potable.....	71
Article 10.3	Station d’épuration des eaux usées	71
Article 10.4	Lieu d’élimination des matières résiduelles et centre de transfert.....	72
Article 10.5	Dépotoirs désaffectés.....	72

Article 10.6	Cimetière de véhicules automobiles ou cour de ferraille	72
Article 10.7	Lieux d'élimination des neiges usées.....	73
Article 10.8	Distance par rapport à l'autoroute Jean-Lesage	73
Article 10.9	Distance par rapport à un cimetière.....	73
Article 10.11	Site d'entreposage de pneus à ciel ouvert.....	73
CHAPITRE XI	CLÔTURES, MURS ET HAIES.....	74
Article 11.1	Hauteur des clôtures et des haies	74
Article 11.2	Clôture d'un service de garde	74
Article 11.3	Clôture d'un usage résidentiel adjacent à un usage commercial	74
Article 11.4	Clôture dans les zones I, P et Ca	74
Article 11.6	Implantation des clôture et des haies par rapport à l'emprise	74
Article 11.7	Triangle de visibilité.....	74
Article 11.8	Matériaux de construction des clôtures.....	75
Article 11.9	Murs de soutènement	75
Article 11.10	Matériaux de construction des murs de soutènement	75
CHAPITRE XII	AIRES DE CHARGEMENT ET STATIONS D'ESSENCE	75
Article 12.1	Aires de chargement et de déchargement hors voie de circulation	75
Article 12.2	Stations d'essence	76
CHAPITRE XIII	STATIONNEMENT	76
Article 13.1	Stationnement interdit dans les zones résidentielles.....	76
Article 13.2	Stationnement dans les rues	76
Article 13.3	Cases de stationnement hors voie de circulation	76
Article 13.4	Dimensions des cases de stationnement	77
Article 13.5	Localisation des cases de stationnement.....	77
CHAPITRE XIV	DISPOSITIONS CONCERNANT LES PISCINES RÉSIDENTIELLES	77
Article 14.1	Échelle et escalier	77
Article 14.2	Obligation d'entourer une piscine d'une enceinte	77
Article 14.3	Caractéristiques de l'enceinte	77
Article 14.4	Accès à la piscine	77
Article 14.5	Exception à l'obligation d'entourer une piscine à paroi rigide d'une enceinte.....	78
Article 14.6	Appareils autour de la piscine	78

Article 14.7	Entretien des dispositifs de sécurité.....	78
Article 14.8	Amendes.....	78
CHAPITRE XV	NORMES CONCERNANT L’AFFICHAGE	78
Article 15.1	Affiches autorisées sans permis.....	78
Article 15.2	Affiches et dispositifs interdits	79
Article 15.3	Localisation des affiches	80
Article 15.4	Matériaux autorisés pour la fabrication des affiches	80
Article 15.5	Type d’affiche permise.....	80
Article 15.6	Affiches dérogatoires.....	80
Article 15.7	Éclairage des affiches sur la route 132	80
Article 15.8	Entretien des affiches	80
Article 15.9	Construction et implantation des affiches	80
Article 15.10	Affichage dans les zones Ra, Rc, et Rv	81
Article 15.11	Affichage dans les zones Rb.....	81
Article 15.12	Affichage dans les zones Ma, Mb, Mc Mt, P et Rt.....	81
Article 15.13	Affichage dans les zones Ca, Cb et I	82
Article 15.14	Affichage dans les zones A et Ad1.....	82
Article 15.15	Affiches directionnelles	83
Article 15.16	Affiches électorales.....	83
CHAPITRE XVI	DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES ET LES	
	BÂTIMENTS DÉROGATOIRES.....	83
Article 16.1	Usages dérogatoires.....	83
Article 16.2	Usages dérogatoires protégés par droits acquis.....	83
Article 16.3	Effets d’un usage dérogatoire protégé par droits acquis	84
Article 16.4	Agrandissement d’un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	84
Article 16.5	Reconstruction d’un bâtiment dont l’usage dérogatoire est protégé par droits acquis	84
Article 16.6	Changement d’usage dérogatoire protégé par droits acquis	84
Article 16.7	Bâtiments et constructions dérogatoires	84
Article 16.9	Effet d’un bâtiment ou d’une construction dérogatoire protégé par droits acquis	85
Article 16.10	Construction d’un nouveau bâtiment sur un terrain où se trouvait une construction dérogatoire protégée par droit acquis	85
Article 16.11	Agrandissement d’un bâtiment ou d’une construction dérogatoire protégé par droits acquis.....	85

Article 16.12	Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droit acquis	86
Article 16.13	Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire	86
Article 16.14	Agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin dérogatoire protégé par droit acquis.	86
 CHAPITRE XVII DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU LITTORAL, DES RIVES ET DES PLAINES INONDABLES..... 86		
Article 17.1	Travaux autorisés sur le littoral des lacs et des cours d'eau.....	86
Article 17.2	Travaux autorisés sur les rives des lacs et des cours d'eau.....	87
Article 17.3	Reconnaissance de droits acquis dans la rive.....	88
Article 17.4	Travaux autorisés dans les zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans)	88
Article 17.5	Travaux admissibles à une dérogation de la MRC dans les zones inondables de grand courant (0-20 ans).....	90
Article 17.7	Travaux autorisés dans les zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans).....	90
Article 17.8	Critères d'évaluation de la MRC pour juger de l'acceptabilité d'une dérogation dans les zones inondables de faible courant (20-100 ans)	91
Article 17.9	Délimitation des zones inondables de faible et de grand courant en bordure du Fleuve Saint-Laurent.....	91
Article 17.10	Délimitation de la zone inondable (Zi) de la Rivière Trois-Saumons	92
Article 17.11	Délimitation des zones inondables (Zi) autres que celle de la Rivière Trois-Saumons...	94
Article 17.12	Reconnaissance de droits acquis dans les zones à risques d'inondations	95
Article 17.13	Secteurs de protection écologique (Sa)	95
Article 17.14	Stabilisation des rives.....	95
 CHAPITRE XVIII DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES 95		
Article 18.1	Dispositions relatives aux installations d'élevage	95
Article 18.2	Dispositions relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante (150) mètres d'une installation d'élevage	96
Article 18.3	Dispositions relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	96
Article 18.4	Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droit acquis	97
Article 18.5	Agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire	97
Article 18.6	Superficie maximale de l'aire d'élevage	98
Article 18.7	Nombre maximal d'unités d'élevage et superficie maximale de plancher	98
Article 18.8	Périmètre d'urbanisation	98

Article 18.9	Route touristique 132	98
Article 18.10	Immeuble protégé.....	98
Article 18.11	Agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin dérogatoire	99
Article 18.13	Protection des prises d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc	99
CHAPITRE XIX	DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET COMPLÉMENTAIRES	99
Article 19.1	Hauteur des bâtiments principaux	99
Article 19.2	Entrée principale des bâtiments principaux	100
Article 19.3	Agrandissement des bâtiments.....	100
Article 19.4	Matériaux de revêtement extérieur des bâtiments agrandis	100
Article 19.5	Pente des toits	100
Article 19.6	Hauteur des bâtiments complémentaires	100
Article 19.8	Architecture des bâtiments complémentaires.....	100
Article 19.9	Matériaux de revêtement extérieur des bâtiments complémentaires	100
Article 19.10	Forme de bâtiments interdits	100
Article 19.11	Bâtiments de forme semi-circulaire.....	100
Article 19.12	Usages interdits de certains véhicules.....	101
Article 19.13	Annexe et vestibule pour maison mobile	101
CHAPITRE XX	DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA PROTECTION DES ARBRES.....	101
Article 20.1	Plantation d'arbres.....	101
Article 20.2	Conservation des arbres et des boisés.....	101
Article 20.3	Remplacement des arbres abattus en contravention avec le présent règlement.....	102
CHAPITRE XXI	AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	102
Article 21.1	Éoliennes	102
Article 21.2	Système de chauffage	102
Article 21.3	Vente de produits maraîchers	102
Article 21.4	Tour de télécommunication.....	102
Article 21.5	Entretien des terrains.....	102
Article 21.6	Entretien des véhicules commerciaux.....	102
Article 21.7	Yourte et witente	102
Article 21.8	Dispositions relatives aux zones tampons.....	103
Article 21.9	Marges de recul des bâtiments construits	103

ARTICLE 21.10	TOUR D’OBSERVATION.....	103
ARTICLE 21.11	: PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ	103
CHAPITRE XXII	DISPOSITIONS FINALES.....	104
Article 22.1	Validité du présent règlement	104
Article 22.2	Sanctions	105
Article 22.3	Délivrance du constat d’infraction	105
Article 22.4	Abrogation des règlements antérieurs.....	105
Article 22.5	Entrée en vigueur	105

LISTE DES ANNEXES

Annexe I	Cartes de zonage
Annexe II	Croquis
Annexe III	Figures
Annexe IV	Protection des rives, du littoral et des plaines inondables
Annexe V	Paramètres de calcul pour les installations d’élevage
Annexe VI	Mur de soutènement
Annexe VII	Techniques de stabilisation des berges
Annexe VIII	Dérogation à la politique de protection des rives

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage ».

ARTICLE 1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli de même qu'à toute étendue de terre ferme émergée (île) d'une manière durable dans les eaux d'un lac, d'un cours d'eau, du fleuve et qui se situe à l'intérieur des limites du territoire municipal.

ARTICLE 1.3 PERSONNES CONCERNÉES

Le présent règlement est opposable à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à **tout individu.**

ARTICLE 1.4 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont en mesure métrique (système international de mesures S.I.).

ARTICLE 1.5 SENS DES VERBES, DU SINGULIER ET DU PLURIEL

Les verbes employés au présent incluent le futur, le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins qu'il ne puisse clairement en être ainsi.

ARTICLE 1.6 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, FIGURES ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, figures et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante, à toutes fins que de droits. En cas de contradiction entre les titres, tableaux, figures et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut à moins d'indication contraire.

ARTICLE 1.7 INTERPRÉTATION DES TERMES

Pour l'application du présent règlement on doit donner aux termes suivants la définition qui les accompagne :

Abri d'auto

Signifie une construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou murs, rattachée au bâtiment principal, ouverte sur deux (2) côtés ou plus et destinée à abriter des automobiles.

Modifié 748-17

Abri de chasse et de pêche (ou abri forestier ou abri sommaire)

Construction rustique, d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, servant principalement aux activités de chasse et de pêche ou d'exploitation forestière et ne pouvant être utilisée comme résidence.

Abri d'hiver ou abri d'auto temporaire

Construction temporaire servant à abriter un ou plusieurs véhicules, ou à faciliter la circulation des piétons durant la saison hivernale.

Abri ou remise à bois

Construction ayant au moins 50% des murs présentant des ouvertures pour la circulation de l'air ainsi qu'un toit, servant au remisage de bois de chauffage en complément d'une habitation.

Affectations du sol

Signifie les principaux types de fonctions auxquelles on destine un terrain.

Affiche

Tout écrit, représentation picturale, emblème, drapeau, bannière, banderole qui est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la publicité, attirer l'attention et est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

Affiche directionnelle

Affiche qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Affiche illuminée par réflexion

Affiche dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle, non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Affiche lumineuse

Affiche éclairée artificiellement par un système intégré à cette dernière, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité.

Affiche mobile ou portative

Affiche montée ou non sur roue, déposée sur un véhicule, une remorque, une structure mobile ou une base amovible et pouvant être transportée d'un lieu à un autre.

Affiche sur un toit

Affiche érigée en partie ou en totalité sur le toit d'une construction.

Affiche sur marquise ou auvent

Affiche qui est intégrée à la face d'une marquise ou d'un auvent.

Affiche sur muret ou sur socle

Affiche qui est installée sur un muret ou un socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou un socle.

Affiche sur poteau

Affiche qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol.

Affiche sur potence

Affiche fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90 degrés avec ce dernier.

Agrandissement en hauteur

Signifie l'ajout d'un ou de plusieurs étages à un bâtiment existant lequel agrandissement doit faire partie intégrante du bâtiment existant et respecter les marges de recul et de hauteur en vigueur dans la zone où il se trouve.

Agrandissement en superficie

Signifie une construction fermée visant à augmenter les dimensions de superficie au sol d'un bâtiment existant, lequel agrandissement doit faire partie intégrante du bâtiment existant et respecter les marges de recul en vigueur.

L'agrandissement doit être contigu au bâtiment principal sur une longueur minimale de deux (2) mètres.

Aire de chargement et de déchargement

Espace aménagé pour les manœuvres des véhicules à proximité d'un bâtiment, de manière à faciliter le chargement et le déchargement de la marchandise.

Antenne parabolique

Antenne permettant de capter des émissions de radio et de télévision transmises par satellite.

[Modifié 748-17](#)

[Appentis](#)

[Abri constitué d'un toit sans mur et adossé contre un bâtiment.](#)

Atelier d'artisanat

Bâtiment de production et /ou de vente d'artisanat et d'œuvres d'art.

Avant-toit

Signifie la projection du toit au-delà des murs.

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment principal non fermée, généralement entourée d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture, communiquant avec une pièce intérieure et ne comprenant pas d'escalier extérieur qui mène au terrain.

Bande riveraine

Synonyme de rive.

Bardeau d'asphalte architectural

Bardeau stratifié, autre que le bardeau traditionnel à trois pattes, imitant le bardeau de bois traditionnel.

Bâtiment

Signifie une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Bâtiment accessoire

Synonyme de bâtiment complémentaire.

Bâtiment complémentaire

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et servant de commodité au bâtiment principal.

Bâtiment isolé

Bâtiment érigé sur un terrain et détaché de tout autre bâtiment.

Bâtiment principal

Bâtiment abritant l'usage principal du terrain ou lot sur lequel il est érigé.

Bâtiment secondaire

Synonyme de bâtiment complémentaire.

Boutique d'artisanat

Signifie un bâtiment dans lequel il se fait de la vente des produits de l'artisanat ou d'œuvres d'art.

Cabanon

Synonyme de remise.

Cabines

Unités d'habitation, dont l'ensemble constitue un seul usage principal situé sur un même lot, servant à des fins touristiques de courts séjours et regroupées de façon à ce que les unités constitutives ne peuvent être vendues séparément.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Carcasses automobiles

Signifie des véhicules fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Cave

Synonyme de sous-sol.

Chalet

Résidence unifamiliale occupée sur une base temporaire, pour un séjour occasionnel ou saisonnier et qui ne constitue pas le domicile de celui qui y réside.

Chambre

Pièce où l'on couche et non pourvue d'équipement de cuisson.

[Modifié 748-17](#)

[Rue, route ou chemin privé](#)

[La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'un particulier et sur une partie de laquelle est aménagée une chaussée carrossable ouverte à la circulation des véhicules routiers ayant l'autorisation de passer.](#)

[Modifié 748-17](#)

Rue, route ou chemin public

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ces organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Chenil

Bâtiment d'élevage et de reproduction de chiens pour la vente.

Modifié 748-17

Cimetière de véhicules automobiles ou cour de ferraille

Cimetière de véhicules automobiles ou cour (parc) de ferraille servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses de véhicules automobiles et/ou recyclage. Un cimetière de véhicules automobiles doit obligatoirement, pour être autorisé dans une zone, avoir obtenu les autorisations gouvernementales.

Commerce de vente au détail

Signifie un commerce où l'on traite directement avec le consommateur, aux fins de vente de biens ou de services.

Commerce de vente en gros

Signifie un commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente aux consommateurs publics, institutionnels, industriels ou commerciaux.

Commerce de service ou service

Établissement servant à offrir aux consommateurs, un service personnel ou professionnel ou tout autre service qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

Commerce saisonnier

Signifie un commerce dont l'usage est temporaire et qui s'effectue à l'intérieur d'une période ne pouvant excéder six (6) mois.

Complexe domiciliaire

Signifie un immeuble comprenant un ensemble de bâtiments ayant les mêmes caractéristiques architecturales et regroupés sur un même terrain. L'immeuble doit être destiné uniquement à un usage résidentiel et peut comprendre un ou plusieurs logements habités par des propriétaires ou des locataires.

Condominium ou condo

Résidence multifamiliale détenue en copropriété.

Construction

Tout assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux enfouis, déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support d'appui ou tout autres fins de quelque nature que ce soit.

Construction complémentaire

Synonyme de bâtiment complémentaire

Construction principale

Synonyme de bâtiment principal

Cour

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Cour arrière

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne formée par le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales ou lignes de terrain (voir croquis no 2 à 8, annexe II).

Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne formée par le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales ou lignes de terrain (voir croquis no. 2 à 8, annexe II).

Cour avant secondaire

Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, c'est la seconde cour avant telle qu'établi selon les croquis 3, 4 et 6 de l'annexe II.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière et situé entre la ligne formée par le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale (voir croquis no. 2 à 7, annexe II).

Cours d'eau

Cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine à l'exception :

- 1- d'un fossé de voie publique ou privée;
- 2- d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 3- d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
 - a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Décibel (DBA)

Unité de mesure servant à évaluer l'intensité des sons perçus par l'oreille humaine.

Demi-étage

Étage supérieur d'un bâtiment incorporé dans la structure de la toiture et dont la superficie de plancher est inférieure à celle du plancher de l'étage inférieur (ex : pièces situées sous la toiture d'une maison de style québécois). Les demi-étages ne comptent pas dans le calcul de la hauteur des bâtiments en étages.

Domaine

Propriété unique d'une grandeur minimale de 20 000 mètres carrés dont l'usage principal consiste en de l'habitation unifamiliale isolée.

Écran tampon

Partie d'un terrain pouvant comprendre un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore destiné à isoler un usage contraignant d'un autre usage.

Enrochement

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

Enseigne

Synonyme d'affiche.

Emprise d'une voie de circulation

Signifie la largeur totale d'une voie de circulation comprenant la chaussée, l'accotement et le fossé, calculée entre les limites de propriété de la voie de circulation.

Engraissement

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ 3 mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 170 kg. En termes d'unités animales, il faut compter 5 porcs à l'engraissement pour une unité animale.

Établissement d'élevage

Poulailler, porcherie et autres établissements où des animaux sont élevés de manière intensive à l'exception des vaches laitières.

Entrepôt

Signifie un bâtiment devant servir à déposer, entreposer, conserver et stoker provisoirement des marchandises et des objets.

Éolienne résidentielle

Éolienne autre qu'une éolienne commerciale.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond ou le toit situé au-dessus. Une cave ou un sous-sol, aménagé ou non, n'est pas considéré comme un étage. Le rez-de-chaussée est considéré comme le premier étage.

Modifié 748-17

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue. Synonyme de façade principale et de façade avant. Dans le cas d'un lot d'angle il y a deux façades.

Façade principale abrogé 748-17

~~Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue, comprenant l'entrée principale donnant accès à l'intérieur d'un bâtiment.~~

Faîte du toit

Partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit.

Modifié 748-17

Friche

Terre abandonnée, après avoir été cultivée, recouverte d'une végétation spontanée à dominance herbacée ou une végétation arbustive naturelle.

Modifié 748-17

Frontage

Distance mesurée sur la ligne avant d'un lot.

En règle générale, le frontage d'un lot se calcule le long de la limite de l'emprise de la voie de circulation. Cependant, en bordure des lacs et des cours d'eau, le frontage est mesuré par rapport au lac ou au cours d'eau. Dans le cas des lots en cul-de-sac non adjacents à un lac ou à un cours d'eau n'importe lequel des côtés peut être assimilé au frontage. Dans le cas des lots d'angle le frontage minimal ne s'applique que sur un des côtés adjacent à la rue.

Fossé

Petite dépression creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface comprenant

- 1- le fossé de voie publique ou privée;
- 2- le fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 3- le fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

Galerie

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment principal, non fermée, pouvant être protégée par une toiture communiquant avec une pièce intérieure et comprenant un escalier extérieur qui mène au terrain.

Garage intégré ou attenant

Garage privé qui fait partie intégrante du bâtiment principal.

Garage privé

Bâtiment ou partie de bâtiment fermé sur les quatre côtés destiné à servir au remisage des véhicules automobiles non commerciaux du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal, non exploité commercialement et strictement relié à l'usage autorisé.

Garderie

Signifie un bâtiment devant servir à accueillir des enfants d'âge préscolaire.

Garderie en milieu familial

Signifie un service de garde d'enfants dispensé dans une résidence privée accrédité par un service de garde en milieu familial.

Gazébo

Petit pavillon de jardin servant de lieu de détente à l'abri du soleil ou des intempéries généralement construit en bois et possédant des ouvertures souvent pourvues de moustiquaire.

Gestion liquide des déjections animales

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide des déjections animales

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Signifie un service d'hébergement qui comprend les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq (5) chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Grenier ou entre-toit

Partie inhabitable du bâtiment située entre le plafond du dernier étage et le toit. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.

Habitation

Synonyme de résidence.

Hauteur d'une affiche

Signifie la distance verticale mesurée entre le niveau fini du sol et le point le plus élevé d'une affiche.

Hauteur du bâtiment (en mètres)

Signifie la distance verticale mesurée entre le niveau du terrain fini et la partie la plus haute du toit de la construction.

Hauteur du bâtiment (en étages)

Signifie le nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. Les demi-étages ne comptent pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment en étages.

Modifié 748-17

Îlot déstructuré

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Immeuble

Fond de terre comprenant les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent.

Immeuble protégé

Les immeubles suivants :

- l'Érablière du Bois Joli ;
- le Musée de la mémoire vivante ;
- le Restaurant la Boustifaille ;
- le Camping la Demi-Lieue;
- le Club de Golf Trois-Saumons ;
- le Domaine de Gaspé.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Inspecteur en bâtiment

Synonyme de fonctionnaire désigné.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

Installation septique

Signifie un dispositif de traitement des eaux usées des résidences isolées conforme au règlement Q-2, r.22 découlant de la Loi sur la Qualité de l'Environnement.

Lac artificiel

Étendue d'eau créée par la main de l'homme comprenant un exutoire.

Lac naturel

Étendue d'eau naturelle ou modifiée.

Ligne arrière

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale (voir croquis no.1, annexe II)

Ligne avant

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, il y a autant de lignes avant qu'il y a de rues bornant le terrain (voir croquis no. 1, 3 et 4, annexe II)

Ligne d'emprise

Synonyme de ligne de rue.

Ligne des hautes eaux ou ligne naturelle des hautes eaux (figure no. 1, annexe III)

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
 - b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
 - c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Ligne latérale

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent faisant face à une même rue. La ligne latérale rejoint la ligne de rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière (voir croquis no.3, annexe II)

Littoral

Signifie la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. (figure no.2, annexe III).

Logement

Pièce ou ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes, et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installation sanitaire.

Logement intergénérationnel (abrogé 748-17)

~~Logement communiquant par l'intérieur avec le bâtiment principal ne comprenant ni cuisine, ni cuisinette, ni entrée électrique indépendante destiné uniquement à loger les parents de l'un ou l'autre des propriétaires de la maison où il est situé.~~

Lot

Signifie un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément aux dispositions de la Loi sur le Cadastre et du Code civil.

Lot ou terrain desservi

Lot ou terrain en bordure duquel on retrouve un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire.

Lot ou terrain partiellement desservi

Lot ou terrain en bordure duquel on retrouve un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout sanitaire;

Lot ou terrain non desservi

Lot ou terrain en bordure duquel on ne retrouve aucun réseau d'aqueduc ni de réseau d'égout sanitaire.

Lot de coin ou d'angle

Lot situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues ou dans une courbe.

Lot en cul-de-sac

Lot dont l'accès se fait au moyen d'un chemin privé ne desservant que ce terrain. (Voir croquis 8 de l'annexe II.)

[Modifié 748-17](#)

Lot riverain

Lot dont une partie quelconque de ses limites est adjacente à la ligne des hautes eaux.

[Modifié 748-17](#)

Lot non riverain

Lot dont aucune de ses limites n'est adjacente à la ligne des hautes eaux.

Lot non riverain

Lot dont aucune de ses parties ne se trouve dans une bande riveraine.

Maison mobile

Type de construction unifamiliale conçue pour l'habitation, fabriquée commercialement en usine et répondant aux exigences de construction des normes de l'ACNOR, conçue pour être transportable et déplacée sur son propre châssis et un train de roues ou autrement.

Maison modulaire

Type de construction unifamiliale conçue pour l'habitation, fabriquée en usine et conçue pour être montée par juxtaposition ou superposition, au lieu qui lui est destiné.

Maison unimodulaire

Type de construction unifamiliale conçue pour l'habitation, fabriquée en usine et transportable en une seule partie, jusqu'au lieu qui lui est destiné

Marché public

Site pourvu d'une construction permanente et/ou pouvant recevoir des kiosques saisonniers afin d'accueillir un ou plusieurs producteurs agricoles dans le but de faire la promotion et la commercialisation de leurs produits agroalimentaires et autres services tels artistes et artisans qui désirent vendre leurs produits.

Marge de recul arrière

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur arrière d'un bâtiment calculée perpendiculairement en tout point de la ligne arrière. Synonyme de marge arrière minimale. (Voir croquis no.1).

Marge de recul avant

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur avant d'un bâtiment calculée perpendiculairement en tout point de la ligne avant. Synonyme de marge avant minimale. (Voir croquis no.1).

Marge de recul latérale

Distance minimale obligatoire devant séparer le mur latéral d'un bâtiment calculée perpendiculairement en tout point de la ligne latérale. Synonyme de marge latérale minimale. (Voir croquis no.1).

Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouverte sur les côtés, et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

Maternité

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre (4) truies, incluant les porcelets non sevrés, pour une unité animale.

Milieu aquatique

Le littoral, la berge et la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau.

Mur arrière

Mur extérieur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière. Lorsque le mur arrière est constitué de parties de mur décalées, avec ou sans fondation (ex.: porte-à-faux), ces parties de mur sont considérées comme faisant parties intégrantes du mur arrière quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

Mur avant

Mur extérieur du bâtiment principal donnant sur une rue. Lorsque le mur avant est constitué de parties de mur décalées, avec ou sans fondation (ex.: porte-à-faux), ces parties de murs sont considérées comme faisant parties intégrantes du mur avant quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

Mur latéral

Mur extérieur du bâtiment principal faisant face à une ligne latérale. Lorsque le mur latéral est constitué de parties de mur décalées, avec ou sans fondation (ex. : porte-à-faux), ces parties de mur sont considérées comme faisant parties intégrantes du mur latéral quelle que soit la dimension du retrait et doivent être considérées dans les distances minimales à respecter.

Mur mitoyen

Mur employé conjointement par deux (2) bâtiments servant de séparation entre eux, érigé sur la limite de propriété séparant les deux (2) terrains.

Naisseur-finiisseur

Installation d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

Occupation du sol

Signifie la manière dont une structure ou différents types de bâtiments ou constructions sont implantés sur le sol.

Opération cadastrale

Une division, annulation, correction ou un remplacement de numéros de lots faits en vertu de la Loi sur le cadastre.

Ouvertures

Signifie toute baie pratiquée sur les murs et le toit d'un bâtiment, comprenant fenêtre, porte, porte patio et fenêtre de lucarne.

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute construction, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

Panneau réclame

Affiche utilisée pour avertir, informer ou annoncer une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée, que l'affiche ou le message soit permanent ou non.

Patio

Plate-forme ouverte, aménagée à un niveau supérieur du sol et attenant au bâtiment principal.

Pergola

Construction sans mur constitué de poutres horizontales en forme de toiture soutenues par des colonnes, utilisée pour servir ou non de support à des plantes grimpantes, et servant à créer une zone de détente ombragée.

Périmètre d'urbanisation

Signifie l'aire prévue de densification de l'habitat de la municipalité tel que cartographiée sur les cartes du règlement de zonage à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

PIIA

Plan d'implantation et d'intégration architectural.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Plaine inondable

Étendue de terre occupée par les eaux d'un cours d'eau ou d'un lac en période de crue.

Plan de lotissement

Signifie un plan illustrant une subdivision de terrain en lots à bâtir.

Plan projet d'implantation

Plan réalisé par un arpenteur géomètre qui indique l'emplacement d'une construction à ériger ou à agrandir sur un terrain par rapport aux marges de recul prescrites et autres normes réglementaires.

Porte-à-faux

Partie d'une construction qui n'est pas soutenue par un appui au sol situé au dessous d'elle.

Pouponnière

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En termes d'unités animales, il faut compter vingt-cinq (25) porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

Prise d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc

Ouvrage de captage d'eau, de surface ou souterraine, destinée à la consommation humaine alimentant plus de vingt (20) personnes.

Quai

Signifie un quai sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes conçu et aménagé de façon à rendre accessible un plan d'eau tout en prenant soin de maintenir la libre circulation des eaux en tout temps.

Réglementation d'urbanisme

Ensemble des instruments d'aménagement du territoire applicable sur le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli tel que le règlement de zonage, de construction, de lotissement, de dérogation mineure, un règlement concernant un PIIA, un règlement de contrôle intérimaire exercé par la MRC et toute autre réglementation d'urbanisme touchant le territoire de la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli adoptée en conformité avec les lois applicables sur le territoire municipal.

Remise

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain.

Remise pour équipement de piscine

Petit bâtiment, utilisé à des fins complémentaires à une piscine située sur le même terrain tel le remisage des équipements de filtration, de nettoyage, d'entretien et de fonctionnement d'une piscine ou d'un spa.

Réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire

Un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire exploité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,c.Q-2) et à ses règlements.

Résidence bifamiliale

Signifie un bâtiment isolé comprenant deux (2) logements superposés ou juxtaposés.

[Modifié 748-17](#)

Résidences de tourisme

Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

[Modifié 748-17](#)

Résidence isolée

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Résidence multifamiliale

Signifie un bâtiment comprenant trois (3) logements et plus incluant les condominiums.

[Modifié 748-17](#)

Résidence unifamiliale

Bâtiment comprenant un (1) seul logement et ayant une implantation isolée de tout autre bâtiment. Est assimilé à une résidence unifamiliale, un logement intergénérationnel.

Résidence unifamiliale jumelée

Signifie un bâtiment comprenant deux (2) logements unifamiliaux séparés par un mur mitoyen situés sur des lots distincts comprenant des entrées d'aqueduc et d'égout distinctes.

Résidences en rangée

Signifie un bâtiment comprenant trois (3) logements unifamiliaux ou plus séparés entre eux par un ou des murs mitoyens situé sur des lots distincts comprenant des entrées d'aqueduc et d'égout - distinctes.

[Modifié 748-17](#)

Résidence «transparente»

Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales pour les établissements de production implantés avant celle-ci.

Rez-de-chaussée

Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur mesurée entre le plancher et le plafond est situé au dessus du niveau du sol adjacent. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage d'un bâtiment. (Voir sous-sol)

Rive d'un lac ou d'un cours d'eau (figures no. 3 à 6, annexe III)

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Roulotte de voyage

Signifie un véhicule motorisé ou non monté sur roues, utilisée de façon saisonnière ou temporaire ou destinée à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur, poussé ou tiré par un tel véhicule ou autopropulsé, et servant uniquement à des fins récréatives ou de voyages.

Modifié 748-17

Rue, route ou chemin privé

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'un particulier et sur une partie de laquelle est aménagée une chaussée carrossable ouverte à la circulation des véhicules routiers ayant l'autorisation de passer.

Modifié 748-17

Rue, route ou chemin public

La surface de terrain dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ces organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Modifié 748-17

Terre en culture

Terre agricole cultivée, ensemencée, en jachère ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considérée comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé.

Saillie

Tout élément architectural qui se détache en avant ou au-dessus d'un plan, d'un profil ou d'un alignement.

Sentier récréatif

Allée de circulation pouvant être utilisée séparément ou conjointement pour la randonnée pédestre,

Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinée à la vente.

Sites de contraintes

Signifie les endroits, zones ou parties du territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Site d'entreposage de pneus à ciel ouvert

Signifie un terrain à ciel ouvert où l'on retrouve un amoncellement de dix (10) pneus et plus.

Sous-sol

Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur mesurée entre le plancher et le plafond est situé, de façon continue sur au moins trois des quatre façades du bâtiment, en dessous du niveau du sol naturel adjacent.

Le sous-sol, tel que défini ci-dessus, habitable ou non, n'est pas considéré comme un étage. (Voir rez-de-chaussée).

Modifié 748-17

Superficie au sol d'un bâtiment

[Superficie extérieure maximale des projections horizontales totales du bâtiment sur le sol comprenant tous débords et surplombs incluant les avant-toits, saillies, terrasses, galeries, patios, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, etc.](#)

Superficie minimale de plancher du premier étage

Superficie minimale de plancher calculée à partir de l'intérieur des murs extérieurs du rez-de-chaussée du bâtiment.

Superficie maximale de l'aire d'élevage

Désigne la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

Superficie d'une affiche

Surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'affiche.

Lorsque l'affiche est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif entre dans les calculs de la superficie.

Lorsque l'affiche est visible des deux côtés un seul côté compte dans le calcul de la superficie.

Superficie de plancher

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, incluant le sous-sol, calculée à l'intérieur des murs extérieurs du bâtiment ou des murs mitoyens, à l'exclusion des stationnements intérieurs.

Superficie du premier étage

Superficie du rez-de-chaussée ou de la dalle flottante lorsqu'il n'y a pas de sous-sol.

Superficie maximale de plancher d'aire d'élevage par municipalité

Désigne la superficie totale de plancher de l'ensemble des unités d'élevage porcin.

[Abrogé 766-18](#)

[Terrasse](#)

~~Plate forme ouverte, avec ou sans toit, aménagée à un niveau inférieur à soixante (60) centimètres du sol rattachée ou non au bâtiment principal.~~

Terrain desservi

Lot ou terrain en bordure duquel on retrouve un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire.

Terrain partiellement desservi

Lot ou terrain en bordure duquel on retrouve un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout sanitaire;

Terrain non desservi

Lot ou terrain en bordure duquel on ne retrouve pas de réseau d'aqueduc ni de réseau d'égout sanitaire.

Triangle de visibilité

Espace de forme triangulaire situé sur un terrain d'angle à l'intersection de voies de circulation, où la hauteur et les dimensions de toute construction, aménagement ou objet sont réglementées de manière à assurer la visibilité nécessaire aux automobilistes ou autres usagers de la route pour des raisons de sécurité (voir croquis no.9, annexe II).

Terrain

Un ou plusieurs lots regroupés au sein d'un même titre de propriété servant ou pouvant servir à un (1) seul usage principal.

[Modifié 748-17](#)

[Unité foncière](#)

[Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.](#)

[Modifié 748-17](#)

[Unité foncière vacante](#)

[Propriété où il n'y a pas de résidences ou de chalets. Pour les fins de la construction résidentielle en zone agricole, la propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve des bâtiments secondaires, des abris forestiers, des cabanes à sucre, des bâtiments agricoles ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.](#)

[Unité d'élevage](#)

[Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de cent cinquante \(150\) mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.](#)

Usage

Signifie la fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire

Usage qui ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage permis dans le secteur où il est situé incluant les zones inondables.

Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis lorsqu'il remplit les deux conditions suivantes :

- l'usage est existant ou en construction à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- l'usage fut implanté en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de son implantation.

Usage secondaire

Synonyme d'usage complémentaire

Usage mixte

Utilisation d'un même bâtiment ou d'un même terrain par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre, l'ensemble constituant un seul usage principal au sens du présent règlement.

Usage principal

Fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

Véhicule commercial

Tout véhicule automobile autre qu'un véhicule de promenade, récréatif ou de loisir.

Véhicule de promenade, récréatif ou de loisir

Tout véhicule, incluant les automobiles, camionnettes, roulottes de plaisance, tentes roulottes, motos, véhicules tout-terrain (VTT), roulottes motorisées, motoneiges, bateaux de plaisance et autres véhicules servant uniquement à des fins récréatives, de loisirs ou de sports.

Vente de garage

Activité ponctuelle consistant à vendre sur des terrains privés des objets usuels (meubles, livres, jouets, disques, linge...) qui encombrant les résidences et dont les propriétaires désirent se départir lors d'une activité généralement tenue en plein air.

Voies de circulation

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone

Signifie une portion de territoire de la municipalité définie en fonction d'usages et de constructions présentant une certaine compatibilité.

Modifié 748-17

~~Zone agricole permanente (abrogé)~~

~~Signifie une partie de la municipalité décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et décrétés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.~~

Modifié 748-17

Zone agricole provinciale

Partie du territoire de la municipalité, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone de grand courant

Partie de la plaine inondable pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt (20) ans.

Zone de faible courant

Partie de la plaine inondable correspondant à la zone inondée au-delà de la zone de grand courant et jusqu'à la limite de la zone inondable de récurrence vingt (20) cent (100) ans.

Zone mixte

Zone comprenant des usages résidentiels et non résidentiels.

CHAPITE II APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2.1

DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

L'application du présent règlement est confiée à un fonctionnaire désigné connu aussi comme étant l'inspecteur des bâtiments.

Le conseil peut nommer un ou des fonctionnaires adjoints chargés d'aider le fonctionnaire désigné ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

ARTICLE 2.2 DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer qu'aucune disposition au présent règlement n'a été violée sur le territoire municipal.

Si le fonctionnaire désigné constate certaines irrégularités qui ont pour effet d'entraîner l'inobservance du règlement, il doit aviser par écrit les principaux intéressés en plus du propriétaire de l'immeuble ou son représentant en indiquant clairement les motifs de sa décision et la procédure à suivre pour se conformer à la réglementation s'il y a lieu. Une copie de cet avis est transmise au directeur général de la municipalité pour qu'il en informe le conseil.

ARTICLE 2.3 VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner entre sept (7) heures le matin et dix-neuf (19) heures le soir toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute résidence, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté.

Les propriétaires ou occupants des résidences, bâtiments et édifices à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné ou ses adjoints et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné doit s'identifier en sa qualité de fonctionnaire désigné ou d'inspecteur lorsqu'il désire effectuer une visite des lieux.

CHAPITRE II DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES PRINCIPAUX

MODIFIÉ 748-17

ARTICLE 3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées sur trois cartes de zonage authentifiées par le maire et le secrétaire-trésorier identifiées de la façon suivante :

-annexe I-A	plan d'ensemble du territoire	échelle 1 : 20 000
-annexe I-B	secteur nord	échelle 1 : 5 000
-annexe I-C	secteur sud	échelle 1 : 5 000

On retrouve également à l'annexe I-D un agrandissement des îlots déstructurés à diverses échelles. Ces cartes et annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3.2 DESCRIPTION DES ZONES

Le territoire est divisé en 8 grands groupes de zones regroupées et décrites sommairement de la façon suivante :

Zones résidentielles

Ra :	Unifamiliale et bifamiliale
Rb :	Multifamiliale
Rc :	Maison mobile

Zones mixtes

Mt :	Résidentiel et commercial touristique
Ma :	Résidentiel de moyenne densité et commercial moyen
Mb :	Résidentiel et commercial lourd
Mc :	Résidentiel de faible densité et commercial moyen

Zone commerciales

Ca :	Commercial lourd
Cb :	Commercial léger

Zone public

P :	Public
-----	--------

Modifié 748-17

Zones agricoles

A	Agricole
Ad1	Îlots déstructurés de type 1

Zone industrielle

I :	Industriel
-----	------------

Zones récréatives

Rt :	Récréotouristique
Rv :	Villégiature

Zones de conservations

E :	Conservation
Ev :	Espace vert

ARTICLE 3.3 NOMENCLATURE DES ZONES

Chacune des zones du plan de zonage est identifiée par un code composé de lettres précédées d'un chiffre et se retrouvent dans la grille des spécifications, laquelle détermine les usages principaux permis pour chacune des zones du plan de zonage.

ARTICLE 3.4 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES DU PLAN DE ZONAGE

Sauf indications contraires, les limites des zones du plan de zonage coïncident avec les lignes médianes ou d'emprise des voies de circulation et de chemin de fer, la ligne médiane des cours d'eau, les lignes de lots ou de terrains ainsi que les limites de la municipalité.

Les limites peuvent également être décrites sur le plan de zonage par une cote indiquant une distance à partir de l'un des éléments susmentionnés.

Si une limite de zone correspond approximativement avec une limite énoncée au premier paragraphe ou une ligne de lot, elle est réputée coïncider avec cette limite ou cette ligne.

Si une limite de zone est approximativement parallèle à l'emprise ou à la ligne médiane d'une voie de circulation ou d'une emprise, elle est réputée parallèle à cette ligne à la distance telle que mesurée ou indiquée au plan de zonage.

ARTICLE 3.5 DÉTERMINATION DES USAGES PRINCIPAUX

La détermination des usages principaux permis par zones se fait par l'entremise des classes d'usages que l'on retrouve dans la grille des spécifications.

ARTICLE 3.6 DESCRIPTION DES CLASSES D'USAGES

La grille des spécifications comprend 15 classes d'usage devant être considérées comme des usages principaux répartis de la façon suivante :

Classes d'usages résidentiels :

- H1-Unifamiliale
- H2-Bifamiliale
- H3-Multifamiliale
- H4-Maison mobile
- H5-Chalet

[Modifié 748-17](#)

Classe d'usage agricole

- A1-Agricole
- A2- Îlots déstructurés de type 1

Classe d'usage industriel :

- I1-Industrie

[Modifié 752-17](#)

- I2-Industrie à nuisance limitée

Classe d'usage public :

- P1-Public

Classe d'usage touristique :

- R1-Récréotouristique

Classes d'usages commerciaux :

- C1-Commerce touristique
- C2-Commerce léger
- C3-Commerce moyen
- C4-Commerce lourd

Classes d'usages conservations :

- E1-Conservation
- E2-Espace vert

ARTICLE 3.7 USAGES PRINCIPAUX PERMIS POUR CHACUNE DES CLASSES D'USAGE

Les usages principaux permis par classe d'usage se répartissent de la façon suivante :

ARTICLE 3.7.1 USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « UNIFAMILIAL (H1) »

Dans cette classe il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

-les résidences unifamiliales isolées sans aucun logement supplémentaire.

[Modifié 748-17](#)

-les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.

ARTICLE 3.7.2 USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE «BIFAMILIAL (H2) »

Dans cette classe il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- les résidences unifamiliales jumelées sans logement supplémentaire;
- les résidences unifamiliales isolées avec un logement supplémentaire;
- les résidences bifamiliales.

Modifié 748-17

-les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.

**ARTICLE 3.7.3 USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE
« MULTIFAMILIAL (H3) »**

Dans cette classe il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- les résidences multifamiliales ;
- les habitations à loyer modique bifamiliales et multifamiliales;
- les logements pour personnes semi-autonomes;
- les foyers et centres d'accueil pour personnes âgées ;

Modifié 748-17

-les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.

**ARTICLE 3.7.4 USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE
« MAISON MOBILE (H4) »**

Dans cette classe il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- les maisons mobiles sans logement et sans sous-sol ;
- les maisons unimodulaires sans logement et sans sous-sol.

Modifié 748-17

-les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.

**ARTICLE 3.7.5 USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE
« CHALET (H5)»**

Dans cette classe il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- les chalets unifamiliaux ;
- la location de chalets ;
- les maisons de tourisme.

Modifié 748-17

-les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.

Modifié 748-17

**ARTICLE 3.7.6 USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE
« AGRICOLE (A1) »**

Dans cette classe il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

-les activités agricoles;

-les activités forestières;

-les activités acéricoles;

-les commerces et kiosques de vente de produits agricoles dont un minimum de 50 % provient de l'exploitation agricole où ils sont situés;

-les activités en agrotourisme telles que les gîtes d'un maximum de cinq (5) chambres par terrain, les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, les tables champêtres et les cabanes à sucre;

-les activités commerciales de nature artisanale et les services professionnels complémentaires à la résidence seulement ;

-les activités et usages complémentaires à un usage résidentiel autorisé;

-les activités récréatives extensives (randonnée pédestre, vélo, ski de fond, motoneige, raquette, quad);

-les équipements et les infrastructures d'utilité publique ainsi que les réseaux d'énergie et de communication;

-les abris de chasse et de pêche (ou abri forestier ou abri sommaire) :

-les résidences unifamiliales situées sur un terrain adjacent à une rue privée ou publique existante lors de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement de remplacement de la MRC de L'Islet (19 octobre 2010) aux conditions suivantes :

1) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

2) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

3) Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite avant le 9 août 2012, soit la date de décision rendue relative à la demande à portée collective de la MRC;

4) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence en zone agricole toujours recevables à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles, à savoir :

a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle.

Toutes activités et usages non agricoles qui ne sont pas mentionnés ci-haut doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ.

Modifié 748-17

ARTICLE 3.7.6.1 USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 1 (A2) ».

Dans cette classe, identifiée par la CPTAQ comme étant des îlots déstructurés de type 1 avec morcellement seuls les usages suivants sont autorisés :

-le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins de résidences unifamiliales, sur un terrain adjacent à une rue privée ou publique existante lors de l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement de remplacement de la MRC de L'Islet (19 octobre 2010).

Cependant, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins dix (10) mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de soixante (60) mètres et comporte une superficie de plus de quatre (4) hectares.

Toutes activités et usages non agricoles qui ne sont pas mentionnés ci-haut doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ.

ARTICLE 3.7.7 USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « COMMERCE TOURISTIQUE (C1)»

Les commerces et services de cette classe d'usage doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- b) l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du terrain où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés.

La municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Dans cette classe il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- les boutiques et ateliers d'artisanat ;
- les centres de santé ;
- les bars laitiers ;
- les théâtres d'été ;
- les restaurants et cafés avec permis de boisson incluant les bars ;
- les boulangeries et pâtisseries ;
- la location d'équipement non motorisé ;
- les musées et salles d'exposition ;
- les auberges ;
- les gîtes ;
- les micros brasserie ;
- les chalets locatifs ;
- les résidences de tourisme.

Modifié 730-15 -les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.

Modifié 748-17 -les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.

Modifié 762-18 -Chocolaterie (fabrication et vente).

Modifié 769-18 -Les cliniques de soins médicaux et de santé.

**ARTICLE 3.7.8 USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE
« COMMERCE LÉGER (C2) »**

Les commerces et services de cette classe d'usage doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- b) l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du terrain où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés.
- c) la façade des bâtiments principaux et complémentaires doit être en briques, en pierres, en imitation de pierres, en clin de bois ou en clin de fibro-ciment peint ;
- d) la cour qui borne une zone résidentielle doit être clôturée sur une hauteur de 2 mètres.

La municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Dans cette classe il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- les centres de conditionnement physique avec ou sans logement;
- les bureaux d'affaires et d'administration ;
- les cliniques vétérinaires ;
- les bureaux de services professionnels ;
- les bureaux de services financiers ;
- les salons de coiffure ;
- les cliniques de soins médicaux, corporels et de santé ;
- la vente au détail d'équipements de plomberie, d'électricité et de chauffage ;
- la vente au détail de pièces de véhicule automobile neuves.

Modifié 730-15 - les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.

Modifié 748-17

-les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.

**ARTICLE 3.7.9 USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE
« COMMERCIAL MOYEN (C3) »**

Les commerces et services de cette classe d'usage doivent répondre aux conditions suivantes :

Modifié 748-17

- a) toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur sauf si spécifiquement autorisé;
- b) l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du terrain où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés.

La municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Dans cette classe il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- les commerces de vente au détail de biens et services produits ou non sur place, situés à l'intérieur d'un bâtiment (sans aucun entreposage extérieur) excluant ceux spécifiquement énumérés dans la classe d'usage C4);
- la vente au détail de nourriture ;
- la vente au détail de vêtements ;
- les marchés aux puces ;
- les commerces d'accommodation et d'alimentation;
- les clubs vidéo;
- les pharmacies ;
- les boutiques et ateliers d'artisanats;
- les galeries d'art et d'exposition;
- kiosque d'information touristique ;
- les bureaux d'affaires et d'administration;
- les places d'affaires sans entreposage de marchandise;
- les bureaux de services professionnels;
- les bureaux de services bancaires et financiers;
- les institutions financières ;
- les maisons de chambres ;
- les quincailleries;
- les services de soins personnels (coiffure, esthétique, manucure, etc.)
- les cliniques de soins médicaux et de santé;
- les cliniques vétérinaires;
- la vente d'antiquités sans aucun entreposage extérieur;
- les buanderies;
- les garderies ;
- salon de quilles ;
- les salons funéraires;
- les bureaux de poste ;
- les hôtels motels, auberges, gîtes;
- les restaurants, brasseries, cafétérias, casse-croûtes et bars laitiers;
- les musées et salles d'exposition;
- les cordonniers, couturières rembourreurs, bijoutiers, vendeurs de matériel informatique et autre genre de commerces similaires ;
- les commerces de vente de boisson alcoolisée ;

- location d'espace à bureaux ;
- les entrepôts dans des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Modifié 748-17

-la vente de produits alimentaires transformés ou non provenant d'un producteur localisé dans la MRC de L'Islet dans un bâtiment principal servant uniquement à cette fin. Les produits peuvent être exposés ou non à l'extérieur sous un auvent rattaché à un bâtiment principal et situé dans la cour avant. La vente doit avoir lieu à l'intérieur du bâtiment;

- les services ambulanciers.

Modifié 730-15

- les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.

Modifié 748-17

- les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.

**ARTICLE 3.7.10 USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE
« COMMERCE LOURD (C4) »**

Dans cette classe il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- atelier mécanique ;
- garage de réparation d'automobiles et de machinerie lourde ;
- station d'essence ;
- lave-auto;
- atelier de carrosserie et de peinture ;
- centre d'achat ;
- supermarché ;
- location d'équipements et de machinerie ;
- vente de matériaux de construction usagés ;
- animalerie ;
- vente d'automobiles, de tracteurs et autres équipements motorisés ;
- vente au détail et en gros avec entreposage extérieur de marchandise dans les cours latérales et arrière clôturés ;
- entreposage extérieur sur un terrain ou lot vacant en respectant la marge avant minimale ;
- vente de maisons mobiles ou de maisons préfabriquées ;
- terrains de stationnement ;
- commerces de nature érotique ;
- location d'équipements.

Modifié 730-15

- les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.

Modifié 748-17

- les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.

Modifié 786-19

-service d'ébénisterie et de charpenterie.

Les usages suivants sont spécifiquement interdits :

- les garderies ;
- les résidences ;
- les logements.

**ARTICLE 3.7.11 USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE
« INDUSTRIE (I1) »**

Dans cette classe il n'y a que les usages suivants qui ont fait l'objet d'un C.A. du MDDEP qui sont autorisés :

- atelier mécanique ;
- garage de réparation et d'entretien de camions et de machinerie lourde;
- industries de l'alimentation;
- industries de fabrication de produits en matière plastique;
- industries du meuble;
- industries de l'habillement et du textile;
- industries de fabrication de produits électriques;
- imprimeries, éditions et activités connexes;
- industries de l'artisanat;
- utilisations reliées au transport, communications et services publics;
- production en serres;
- commerces de vente en gros;
- entreprises de transport;
- entreprises d'excavation;
- entreprises de construction;
- entreprise de pavage et de construction de route ;
- entrepôts;
- industries de fabrication de produits en métal;
- entreposage extérieur sur un terrain ou lot vacant;
- autres industries de transformation dont le traitement des eaux usées est compatible avec les équipements municipaux en place.

Modifié 724-14

- Industries de fenêtres et de portes en bois.

Modifié 748-17

-les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.

Modifié 752-17

**ARTICLE 3.7.11-A : USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE
INDUSTRIE (I2) À NUISANCE LIMITÉE DONT L'ACTIVITÉ CONSISTE À :**

- a) Fabriquer un produit à partir de matières premières et/ ou d'autres produits manufacturés, ou
- b) Transformer de la matière première, et
 - Qui n'émet aucune poussière, aucune odeur désagréable, aucune chaleur, aucun gaz, aucune lumière éblouissante (émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature), ni aucune vibration perceptible aux limites du terrain ;
 - Qui ne produit aucun bruit dont l'intensité est supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur ;
- c) Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou exposée à l'extérieur;
- d) La cour avant devra être aménagée en la garnissant de gazon et d'autres aménagements paysagers et dès le début des opérations une enseigne devra indiquer le nom de la compagnie ainsi que le numéro civique;

Les usages compris dans ce groupe d'usages sont les suivants :

- Industrie des alcools destinés à la consommation ;
- Industrie de la bière ;
- Industrie des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée ;
- Entrepôt d'expédition, distribution ;
- Industrie des produits métalliques d'ornement et d'architecture ;
- Atelier d'usinage ;
- Industrie du matériel de chauffage ;
- Autre industrie de produits en métal ;
- Industrie des meubles de maison ;
- Industrie des meubles de bureau ;
- Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs ;
- Industrie des gros appareils (électriques ou non) ;
- Industrie visant l'utilisation ou le développement des technologies.

En plus des documents exigés à l'article 3.5 du règlement 710-13, la demande de permis doit être accompagnée d'un plan d'aménagement du terrain indiquant les espaces verts, les aires de stationnement et l'aménagement de la cour avant.

ARTICLE 3.7.12 USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE « PUBLIC (P1)»

Dans cette classe il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- bureaux et services municipaux, régionaux et gouvernementaux ;
- hôtel de ville ;
- établissement d'enseignement ;
- établissement culturel ;
- établissement de santé ;

- établissement de soins prolongés ;
- lieux de culte ;
- parc et espace vert ;
- bibliothèque ;
- cimetière ;
- espace de stationnement ;
- halte routière.

Modifié 748-17

-les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.

**ARTICLE 3.7.13 USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE
« RÉCRÉO-TOURISTIQUE (R1) »**

Dans cette classe il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- les marinas ;
- sentiers de ski, pédestre, de motoneige et de vélo ;
- les arénas ;
- les infrastructures de sports et de loisirs ;
- les piscines;
- les marchés publics ;
- les terrains de camping ;
- les salles de spectacles ;
- les événements culturels ;
- les parcs et espaces verts.

Modifié 748-17

-les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.

ARTICLE 3.7.14 USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE "CONSERVATION (E1)"

Dans cette classe il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- les activités récréatives extensives telles que les sentiers de randonnée pédestre, de vélo, de ski de fond, de raquette, la pêche, le canot, le kayak;
- les chalets d'accueil et les centres d'interprétation;
- les aménagements fauniques ;
- les activités agricoles en zone agricole provinciale.

ARTICLE 3.7.15 USAGES PRINCIPAUX PERMIS DANS LA CLASSE D'USAGE "ESPACE VERT (E2)"

Dans cette classe il n'y a que les usages suivants qui sont autorisés :

- aire de détente ;
- site d'interprétation.

[Modifié 748-17](#)

- les activités agricoles situées en zone agricole provinciale.

ARTICLE 3.8 ZONES DE CONTRAINTES

La carte de zonage comprend également des zones de contraintes qui limitent les usages permis dans les secteurs où on les retrouve :

- Zi Zones inondables (voir chapitre XVII) ;
- Da Dépotoirs désaffectés (voir l'article 10.5) ;
- Sa Secteur de protection écologique (voir l'article 17.13).

ARTICLE 3.9 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications détermine les usages principaux autorisés dans les différentes zones du plan de zonage à l'aide des classes d'usages décrites ci-haut.

Pour déterminer les usages permis pour chacune des zones du plan de zonage les règles suivantes s'appliquent:

- dans une zone donnée, à moins d'indications spécifiques contraires, seuls sont autorisés les usages énumérés dans les classes d'usage indiquées par le symbole représentant un cochet (☐) situé dans la colonne sous la zone en question ;
- un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes autres zones à moins que ce même usage soit autorisé d'une zone à l'autre ou qu'il soit permis spécifiquement à la grille des spécifications;
- l'autorisation d'un usage spécifique dans une classe d'usage exclut cet usage d'une autre classe d'usage plus générique pouvant le comprendre ;
- un usage peut-être spécifiquement permis ou spécifiquement interdit dans une zone s'il en est fait spécifiquement mention à la grille des spécifications même si cet usage est permis ou interdit dans les classes d'usages cochées ;
- en cas d'incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières, les dispositions particulières énoncées à la grille des spécifications prévalent ;

- les normes environnementales et de contraintes ont préséance sur les usages permis et les marges minimales d'implantation.

En plus d'identifier les usages principaux permis par zone, la grille des spécifications identifie des normes particulières, des normes d'implantation et d'affichage applicables à chaque zone.

Modifié 748-17

En ce qui concerne les items zone inondable, plaine inondable, contraintes anthropiques et zonage agricole provincial ces points sont mentionnés uniquement à titre *informatif* pour indiquer qu'une zone peut être affectée en tout ou en partie d'une certaine contrainte. Ainsi si une partie d'une zone est affectée par un secteur inondable toute la zone sera indiquée inondable même si seulement une partie de la zone est inondable. Dans tous les cas, il faut se référer aux cartes de zonage et autres documents cartographiques ou réglementaires auxquels la grille fait référence.

Modifié 748-17

ARTICLE 3.10 RÉFORME CADASTRALE ET ZONAGE AGRICOLE

Suite à la réforme cadastrale certains terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain peuvent se retrouver en partie dans la zone agricole provinciale permanente. Étant donné qu'il est impossible de clarifier ces dossiers à l'aide de la géomatique, les propriétaires concernés devront clarifier eux-mêmes leur situation auprès de la CPTAQ lorsque nécessaire. Il en est de même en ce qui concerne la délimitation des îlots déstructurés.

Modifié 748-17 Modifié 764-18

~~Article 3.11 — Marges de recul et bandes de protections riveraines~~

~~Les normes d'implantations stipulées à la grille des spécifications (article 3.12) concernent les marges non affectées par un cours d'eau. Dans le cas d'une marge impliquant la présence d'un cours d'eau les normes minimales d'implantation pour cette marge sont de trois (3) mètres mesurés à partir de la fin de la bande riveraine. Aucun bâtiment principal ou complémentaire ne doit être implanté à moins de trois (3) mètres d'une bande riveraine.~~

Modifié 748-17

ARTICLE 3.11.1 CALCUL DES MARGES DE REcul ET DES BANDES RIVERAINES

Pour le calcul des distances des marges de recul par rapport à une ligne de lot on doit se servir de la partie la plus avancée des murs extérieurs d'un bâtiment.

Pour le calcul des distances par rapport aux bandes de protection riveraines on doit se servir de la superficie extérieure maximale du bâtiment au sol soit la superficie obtenue par la projection horizontale totale du bâtiment sur le sol comprenant tous débords et surplombs tels que avant-toits, saillies, terrasses, galeries, patios, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, etc... Aucune partie de la projection au sol d'un bâtiment ne doit empiéter dans une bande de protection riveraine.

Modifié 748-17

ARTICLE 3.11.2 USAGES PRINCIPAUX

Les usages inclus dans la grille des spécifications doivent être considérés comme des usages principaux.

Aucun bâtiment secondaire ne peut être implanté sur un terrain sans qu'un usage ou un bâtiment principal ne soit implanté sur ce même terrain.

Un immeuble (terrain et bâtiment) peut cumuler plusieurs usages principaux, si les dispositions du règlement de zonage l'autorisent.

Tout terrain peut avoir une utilisation principale sans qu'il y ait sur ce terrain un bâtiment principal.

Un seul bâtiment principal par terrain est autorisé.

Modifié 748-17

ARTICLE 3.11.3 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS QUI BORNENT AU FLEUVE ET QUI NE SONT PAS ADJACENTS À LA ROUTE 132

Pour les terrains qui bornent au fleuve et qui ne sont pas adjacents à la route 132, les cours avant et arrière sont inversées. Les marges de recul avant et arrière devront être calculées en conséquence. (Voir figure 13 de l'annexe II et l'article 3.11).

ARTICLE 3.12 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications ci-dessous fait partie intégrante du présent règlement :

Modifié 782-19

Grille des spécifications	Zones									
	1 Ma	2 Ra	3 Ra	4 Rv	5 Mc	6 Ma	7 A	8 A	9 P	10 Mc
(Article 3.12)										
Classes d'usages										
H1-Unifamiliale	✓	✓	✓	✓	✓	✓				✓
H2-Bifamiliale	✓	✓	✓		✓	✓				✓
H3 Multifamiliale	✓					✓				
H4-Maison mobile										
H5-Chalet				✓						
C1-Commerce touristique	✓				✓	✓				✓
C2-Commerce léger	✓				✓	✓				✓
C3-Commerce moyen	✓				✓	✓				✓
C4-Commerce lourd										
I1-Industrie										
A1-Agricole							✓	✓		
R1-Récréotouristique										
P1-Public									✓	
E1-Conservation										
E2-Espace vert										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis								(4)		
Normes spécifiques										
PIA route 132 (ABROGÉ 748-17)	✓	✓	✓		✓	✓	✓		✓	✓
PIA zone patrimoniale (ABROGÉ 748-17)										
Zone inondable										
Plaine inondable		✓		✓			✓	✓		
Contraintes anthropiques (1)								F-G		
Zonage agricole provincial	✓	✓	✓		✓	✓	✓			
Normes d'implantation										
Superficie minimale du premier étage en mètres carrés	55	55	55	21 (19)	55	55	(8)	(8)	55	55
Largeur minimale en mètres de la façade avant	7	7	7	6 (20)	7	7	(8)	(8)	7	7
Marge * de recul avant minimale en mètres	10	6	6	6	10	10	(8)	(8)	10	10
Marge *de recul arrière minimale en mètres	4	4	4	4	4	4	(8)	(8)	8	4
Marge *de recul latérale minimale en mètres (2)	2	2	2	2	2	2	(8)	(8)	2	2
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	6	6	6	6	6	6	(8)	(8)	6	6
Nombre d'étages permis	3	2	2	2	2	3	(8)	(8)	3	2
Hauteur maximale en mètres	15	10	10	10	10	15	(8)	(8)	15	10
Affichage (article du règlement)	15.12	15.10	15.10	15.10	15.12	15.12	15.14	15.14	15.12	15.12

* Voir l'article 3.11 et 6.4 modifié 748-17

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes à la fin de la grille.

Grille des spécifications	Zones									
	11 I	12 Ma	13 Ra	14 Ev	15 A	16 Ma	17 Mc	18 Rt	19 Mt	20 Rt
(Article 3.12)										
Classes d'usages										
H1-Unifamiliale		✓	✓			✓	✓		✓	✓
H2-Bifamiliale		✓	✓			✓	✓		✓	✓
H3 Multifamiliale		✓				✓				
H4-Maison mobile										
H5-Chalet										
C1-Commerce touristique		✓				✓	✓		✓	✓
C2-Commerce léger		✓				✓	✓			
C3-Commerce moyen		✓				✓	✓			
C4-Commerce lourd										
I1-Industrie	✓									
A1-Agricole					✓					
R1-Récréotouristique								✓		
P1-Public										
E1-Conservation										
E2-Espace vert				✓						
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis										
Normes spécifiques	(6)									
PIA route 132 (ABROGÉ 748-17)	✓	✓	✓		✓	✓	✓		✓	
PIA zone patrimoniale 748-17					✓		(S)			
Zone inondable								✓	✓	✓
Plaine inondable					✓			✓	✓	✓
Contraintes anthropiques (1)									D	
Zonage agricole provincial	✓		✓		✓	✓				
Normes d'implantation										
Superficie minimale du premier étage en mètres carrés	55	55	55	-	(8)	55	55	55	55	55
Largeur minimale en mètres de la façade avant	7	7	7	-	(8)	7	7	7	7	7
Marge * de recul avant minimale en mètres	10	10	6	6	(8)	10	10	15	10	10
Marge *de recul arrière minimale en mètres	6	4	4	2	(8)	4	4	5	4	4
Marge *de recul latérale minimale en mètres (2)	4	2	2	2	(8)	2	2	2	2	2
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	10	6	6	4	(8)	6	6	6	6	6
Nombre d'étages permis	2	3	2	1	(8)	3	2	2	3	2
Hauteur maximale en mètres	10	15	10	6	(8)	15	10	10	15	10
Affichage (article du règlement)	15.13	15.12	15.10	-	15.14	15.12	15.12	15.12	15.12	15.12

* Voir l'article 3.11 et 6.4 modifié 748-17

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes à la fin de la grille. (29 A abrogé 748-17)

Grille des spécifications	Zones									
	21 Ra	22 P	23 Ma	24 Ma	25 Ma	26 Ma	27 Ma	28 Ra	29 A	30 Ma
(Article 3.12)										
Classes d'usages										
H1-Unifamiliale	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓
H2-Bifamiliale	✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓
H3 Multifamiliale			✓	✓	✓	✓	✓			✓
H4-Maison mobile										
H5-Chalet										
C1-Commerce touristique			✓	✓	✓	✓	✓			✓
C2-Commerce léger			✓	✓	✓	✓	✓			✓
C3-Commerce moyen			✓	✓	✓	✓	✓			✓
C4-Commerce lourd										
I1-Industrie										
A1-Agricole									✓	
R1-Récréotouristique										
P1-Public		✓								
E1-Conservation										
E2-Espace vert										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis										
Normes spécifiques										
PIA route 132 (ABROGÉ 748-17		✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
PIA zone patrimoniale 748-17										
Zone inondable										
Plaine inondable	✓	✓		✓	✓	✓	✓			
Contraintes anthropiques (1)	D	D								
Zonage agricole provincial						✓			✓	
Normes d'implantation										
Superficie minimale du premier étage en mètres carrés	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
Largeur minimale en mètres de la façade avant	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Marge * de recul avant minimale en mètres	6	15	10	10	10	10	10	6	6	10
Marge *de recul arrière minimale en mètres	4	8	4	4	4	4	4	4	4	4
Marge *de recul latérale minimale en mètres (2)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Nombre d'étages permis	2	3	3	3	3	3	3	3	2	3
Hauteur maximale en mètres	10	15	15	15	15	15	15	15	10	15
Affichage (article du règlement)	15.10	15.12	15.12	15.12	15.12	15.12	15.12	15.10	15.10	15.12

* Voir l'article 3.11 et 6.4 modifié 748-17

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes à la fin de la grille.

Grille des spécifications	Zones									
	31 Ma	32 Ma	33 Rb	34 Ra	35 P	36 Ra	37 Ra	38 Ra	39 Ra	40 Ra
(Article 3.12)										
Classes d'usages										
H1-Unifamiliale	✓	✓		✓		✓	✓	✓	✓	✓
H2-Bifamiliale	✓	✓		✓		✓	✓	✓	✓	✓
H3 Multifamiliale	✓	✓	✓							
H4-Maison mobile										
H5-Chalet										
C1-Commerce touristique	✓	✓								
C2-Commerce léger	✓	✓								
C3-Commerce moyen	✓	✓								
C4-Commerce lourd										
I1-Industrie										
A1-Agricole										
R1-Récréotouristique										
P1-Public					✓					
E1-Conservation										
E2-Espace vert										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis										
Normes spécifiques										
PIA route 132 (ABROGÉ 748-17)	✓	✓	✓				✓	✓		
PIA zone patrimoniale 748-17										
Zone inondable										
Plaine inondable										
Contraintes anthropiques (1)							B			
Zonage agricole provincial										
Normes architecturales *										
Superficie minimale du premier étage en mètres carrés	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
Largeur minimale en mètres de la façade avant	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Marge * de recul avant minimale en mètres	10	10	10	6	15	6	6	6	6	6
Marge *de recul arrière minimale en mètres	4	4	4	4	8	4	4	4	4	4
Marge *de recul latérale minimale en mètres (2)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Nombre d'étages permis	3	3	3	2	3	2	2	2	2	2
Hauteur maximale en mètres	15	15	15	10	15	10	10	10	10	10
Affichage (article du règlement)	15.12	15.12	15.11	15.10	15.12	15.10	15.10	15.10	15.10	15.10

* Voir l'article 3.11 et 6.4 modifié 748-17

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes à la fin de la grille.

Grille des spécifications	Zones									
	41 Ra	42 Ra	43 Ra	44 Ma	45 Ra	46 Ma	47 Ra	48 Rb	49 Rb	50 Ra
(Article 3.12)										
Classes d'usages										
H1-Unifamiliale	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓
H2-Bifamiliale	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			✓
H3 Multifamiliale				✓		✓		✓	✓	
H4-Maison mobile										
H5-Chalet										
C1-Commerce touristique				✓		✓				
C2-Commerce léger				✓		✓				
C3-Commerce moyen				✓		✓				
C4-Commerce lourd										
I1-Industrie										
A1-Agricole										
R1-Récréotouristique										
P1-Public										
E1-Conservation										
E2-Espace vert										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis										
Normes spécifiques										
PHA route 132 (ABROGÉ 748-17)	✓									
PHA zone patrimoniale 748-17										
Zone inondable										
Plaine inondable										
Contraintes anthropiques (1)							B		B	B
Zonage agricole provincial										
Normes architecturales *										
Superficie minimale du premier étage en mètres carrés	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
Largeur minimale en mètres de la façade avant	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Marge * de recul avant minimale en mètres	6	6	6	10	6	10	6	10	10	6
Marge *de recul arrière minimale en mètres	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Marge *de recul latérale minimale en mètres (2)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Nombre d'étages permis	2	2	2	3	2	3	2	3	3	2
Hauteur maximale en mètres	10	10	10	15	10	15	10	15	15	10
Affichage (article du règlement)	15.10	15.10	15.10	15.12	15.10	15.12	15.10	15.11	15.11	15.12

* Voir l'article 3.11 et 6.4 modifié 748-17

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes à la fin de la grille.

Grille des spécifications	Zones									
	51 Ra	52 Rb	53 Rb	54 P	55 Mb	56 Ra	57 Rt	58 P	59 Ra	60 Mb
(Article 3.12)										
Classes d'usages										
H1-Unifamiliale	✓				✓	✓			✓	✓
H2-Bifamiliale	✓				✓	✓			✓	✓
H3 Multifamiliale		✓	✓		✓					✓
H4-Maison mobile										
H5-Chalet										
C1-Commerce touristique					✓					✓
C2-Commerce léger					✓					✓
C3-Commerce moyen					✓					✓
C4-Commerce lourd					✓					✓
I1-Industrie										
A1-Agricole										
R1-Récréotouristique							✓			
P1-Public				✓				✓		
E1-Conservation										
E2-Espace vert										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis										
Normes spécifiques										
PIIA route 132 (ABROGÉ 748-17)										
PIIA zone patrimoniale 748-17										
Zone inondable										✓
Plaine inondable										
Contraintes anthropiques (1)										B
Zonage agricole provincial										
Normes architecturales *										
Superficie minimale du premier étage en mètres carrés	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
Largeur minimale en mètres de la façade avant	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Marge * de recul avant minimale en mètres	6	10	10	15	10	6	10	15	6	10
Marge *de recul arrière minimale en mètres	4	4	4	8	4	4	4	8	4	4
Marge *de recul latérale minimale en mètres (2)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Nombre d'étages permis	2	3	3	3	3	2	2	3	2	3
Hauteur maximale en mètres	10	15	15	15	15	10	10	15	10	15
Affichage (article du règlement)	15.10	15.11	15.11	15.12	15.12	15.10	15.12	15.12	15.10	15.12

* Voir l'article 3.11 et 6.4 modifié 748-17

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes à la fin de la grille.

Grille des spécifications	Zones									
	61 Rc	62 Rc	63 Rc	64 Rc	65 Rc	66 Cb	67 Ra	68 Ca	69 Ra	70 Mb
(Article 3.12)										
Classes d'usages										
H1-Unifamiliale							✓		✓	✓
H2-Bifamiliale							✓		✓	✓
H3 Multifamiliale										✓
H4-Maison mobile	✓	✓	✓	✓	✓					
H5-Chalet										
C1-Commerce touristique										✓
C2-Commerce léger						✓		✓		✓
C3-Commerce moyen								✓		✓
C4-Commerce lourd								✓		✓
I1-Industrie										
A1-Agricole										
R1-Récréotouristique										
P1-Public										
E1-Conservation										
E2-Espace vert										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis										
Normes spécifiques						(14)	(11) (12)			
PHA route 132 (ABROGÉ 748-17)										
PHA zone patrimoniale 748-17										
Zone inondable										
Plaine inondable							✓			
Contraintes anthropiques (1)								B		D
Zonage agricole provincial										
Normes d'implantation										
Superficie minimale du premier étage en mètres carrés	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	55	55	55	55	55
Largeur minimale en mètres de la façade avant	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	7	7	7	7	7
Marge * de recul avant minimale en mètres	6	5	(9)	6	8	10	6	10	6	10
Marge *de recul arrière minimale en mètres	2	2	(10)	2	2	4	4	4	4	4
Marge *de recul latérale minimale en mètres (2)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Nombre d'étages permis	1	1	1	1	1	2	2	3	2	3
Hauteur maximale en mètres	6	6	6	6	6	10	10	15	10	15
Affichage (article du règlement)	15.10	15.10	15.10	15.10	15.10	15.13	15.10	15.13	15.10	15.12

* Voir l'article 3.11 et 6.4 modifié 748-17

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes à la fin de la grille.

Modifié 763-18

Grille des spécifications	Zones									
	71 Ca	72 A	73 P	74 Ca	75 I	76 I	77 P	78 Ra	79 I	80 A
(Article 3.12)										
Classes d'usages										
H1-Unifamiliale								✓		
H2-Bifamiliale								✓		
H3 Multifamiliale										
H4-Maison mobile										
H5-Chalet										
C1-Commerce touristique										
C2-Commerce léger	✓			✓						
C3-Commerce moyen	✓			✓						
C4-Commerce lourd	✓			✓						
I1-Industrie					✓	✓			✓	
A1-Agricole		✓								✓
R1-Récréotouristique										
P1-Public			✓				✓			
E1-Conservation										
E2-Espace vert										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit					(17)	(17)			(17)	
Usage spécifiquement permis					(15)					(15)
Normes spécifiques					(6)	(6)			(6)	
PIIA route 132 (ABROGÉ 748-17)										
PIIA zone patrimoniale 748-17										
Zone inondable										
Plaine inondable										
Contraintes anthropiques (1)			D	D		E			E-C	E
Zonage agricole provincial		✓								✓
Normes d'implantation										
Superficie minimale du premier étage en mètres carrés	55	(8)	55	55	55	55	55	55	55	(8)
Largeur minimale en mètres de la façade avant	7	(8)	7	7	7	7	7	7	7	(8)
Marge * de recul avant minimale en mètres	10	(8)	15	10	10	10	15	6	10	(8)
Marge *de recul arrière minimale en mètres	4	(8)	8	4	6	6	8	4	6	(8)
Marge *de recul latérale minimale en mètres (2)	2	(8)	2	2	4	4	2	2	4	(8)
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	6	(8)	6	6	12	10	6	6	12	(8)
Nombre d'étages permis	3	(8)	3	3	2	2	3	2	2	(8)
Hauteur maximale en mètres	15	(8)	15	15	10	10	15	10	10	(8)
Affichage (article du règlement)	15.13	15.14	15.12	15.13	15.13	15.13	15.12	15.10	15.13	15.14

* Voir l'article 3.11 et 6.4 modifié 748-17

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes à la fin de la grille.

(81 A abrogé 748-17)

(86 Ra modifié et devient 86 A et 87 Ca devient 87 Ma) modifié 748-17

Modifié 782-19

Grille des spécifications	Zones									
	81 A	82 Ca	83 Ca	84 Ca	85 Ra	86 A	87 Ma	88 I	89 Rv	90 A
(Article 3.12)										
Classes d'usages										
H1-Unifamiliale					✓		✓		✓	
H2-Bifamiliale					✓		✓			
H3 Multifamiliale							✓			
H4-Maison mobile										
H5-Chalet									✓	
C1-Commerce touristique							✓			
C2-Commerce léger		✓	✓	✓			✓			
C3-Commerce moyen		✓	✓	✓			✓			
C4-Commerce lourd		✓	✓	✓						
I1-Industrie								✓		
A1-Agricole	✓					✓				✓
R1-Récréotouristique										
P1-Public										
E1-Conservation										
E2-Espace vert										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis							(16)			
Normes spécifiques								(6)		
PHA-route 132 (ABROGÉ 748-17)									✓	
PHA-zone patrimoniale 748-17										
Zone inondable				✓						
Plaine inondable									✓	
Contraintes anthropiques (1)	C-E	C	C							
Zonage agricole provincial	✓			✓		✓				✓
Normes d'implantation										
Superficie minimale du premier étage en mètres carrés	(8)	55	55	55	55	(8)	55	55	21 (19)	(8)
Largeur minimale en mètres de la façade avant	(8)	7	7	7	7	(8)	7	7	6 (20)	(8)
Marge * de recul avant minimale en mètres	(8)	10	10	10	6	(8)	10	10	6	(8)
Marge *de recul arrière minimale en mètres	(8)	4	4	4	4	(8)	4	6	4	(8)
Marge *de recul latérale minimale en mètres (2)	(8)	2	2	2	2	(8)	2	4	2	(8)
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	(8)	6	6	6	6	(8)	6	10	6	(8)
Nombre d'étages permis	(8)	3	3	3	2	(8)	3	2	2	(8)
Hauteur maximale en mètres	(8)	15	15	15	10	(8)	15	10	10	(8)
Affichage (article du règlement)	15.14	15.13	15.13	15.13	15.10	15.14	15.12	15.13	15.10	15.14

* Voir l'article 3.11 et 6.4 modifié 748-17

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes à la fin de la grille.

Modifié 748-17 Modifié 782-19

Grille des spécifications	Zones									
	91 Rv	92 Rv	93 A	94 A	95 A	96 A	97 A	98 A	99 A	100 Rv
(Article 3.12)										
Classes d'usages										
H1-Unifamiliale	✓	✓								✓
H2-Bifamiliale										
H3 Multifamiliale										
H4-Maison mobile										
H5-Chalet	✓	✓								✓
C1-Commerce touristique										
C2-Commerce léger										
C3-Commerce moyen										
C4-Commerce lourd										
I1-Industrie										
A1-Agricole			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
R1-Récréotouristique										
P1-Public										
E1-Conservation										
E2-Espace vert										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis				(7)	(13)					
Normes spécifiques										
PIA route 132 (ABROGÉ 748-17)	✓	✓	✓			✓	✓			✓
PIA zone patrimoniale 748-17										
Zone inondable							✓		✓	
Plaine inondable	✓	✓	✓			✓				✓
Contraintes anthropiques (1)			C-E		C-E	C-E	C-E	C	C	
Zonage agricole provincial			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Normes d'implantation										
Superficie minimale du premier étage en mètres carrés	21 (19)	21 (19)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	21 (19)
Largeur minimale en mètres de la façade avant	6 (20)	6 (20)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	6 (20)
Marge * de recul avant minimale en mètres	6	6	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	6
Marge *de recul arrière minimale en mètres	4	4	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	4
Marge *de recul latérale minimale en mètres (2)	2	2	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	2
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	6	6	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	6
Nombre d'étages permis	2	2	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	2
Hauteur maximale en mètres	10	10	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	10
Affichage (article du règlement)	15.10	15.10	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.10

* Voir l'article 3.11 et 6.4 modifié 748-17

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes à la fin de la grille.

Modifié 748-17 Modifié 782-19

Grille des spécifications	Zones									
	101 Rv	102 Rv	103 Rt	104 Rv	105 Rv	106 Rv	107 A	108 A	109 A	110 A
(Article 3.12)										
Classes d'usages										
H1-Unifamiliale	✓	✓		✓	✓	✓				
H2-Bifamiliale										
H3 Multifamiliale										
H4-Maison mobile										
H5-Chalet	✓	✓		✓	✓	✓				
C1-Commerce touristique										
C2-Commerce léger										
C3-Commerce moyen										
C4-Commerce lourd										
I1-Industrie										
A1-Agricole							✓	✓	✓	✓
R1-Récréotouristique			✓							
P1-Public										
E1-Conservation										
E2-Espace vert										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis										
Normes spécifiques										
PIA route 132 (ABROGÉ 748-17)	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓		
PIA zone patrimoniale 748-17										
Zone inondable										
Plaine inondable	✓	✓	✓		✓	✓		✓	✓	
Contraintes anthropiques (1)							C	C	A-C-E	C-E
Zonage agricole provincial							✓	✓	✓	✓
Normes d'implantation										
Superficie minimale du premier étage en mètres carrés	21 (19)	21 (19)	55	21 (19)	21 (19)	21 (19)	(8)	(8)	(8)	(8)
Largeur minimale en mètres de la façade avant	6 (20)	6 (20)	7	6 (20)	6 (20)	6 (20)	(8)	(8)	(8)	(8)
Marge * de recul avant minimale en mètres	6	6	15	6	6	6	(8)	(8)	(8)	(8)
Marge *de recul arrière minimale en mètres	4	4	5	4	4	4	(8)	(8)	(8)	(8)
Marge *de recul latérale minimale en mètres (2)	2	2	2	2	2	2	(8)	(8)	(8)	(8)
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	6	6	6	6	6	6	(8)	(8)	(8)	(8)
Nombre d'étages permis	2	2	2	2	2	2	(8)	(8)	(8)	(8)
Hauteur maximale en mètres	10	10	10	10	10	10	(8)	(8)	(8)	(8)
Affichage (article du règlement)	15.10	15.10	15.12	15.10	15.10	15.10	15.14	15.14	15.14	15.14

* Voir l'article 3.11 et 6.4 modifié 748-17

Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes à la fin de la grille.

Modifié 724-14, 732-15 Modifié 782-19

<u>Grille des spécifications</u>	Zones								
	111 Ma	112 Ma	113 E	114 E	115 Ma	116 I	117 Rb		
(Article 3.12)									
Classes d'usages									
H1-Unifamiliale	✓	✓			✓				
H2-Bifamiliale	✓	✓			✓				
H3-Multifamiliale	✓	✓			✓		✓		
H4-Maison mobile									
H5-Chalet									
C1-Commerce touristique	✓	✓			✓				
C2-Commerce léger	✓	✓			✓				
C3-Commerce moyen	✓	✓			✓				
C4-Commerce lourd									
I1-Industrie						✓			
A1-Agricole									
R1-Récréotouristique									
P1-Public									
E1-Conservation			✓	✓					
E2-Espace vert									
Normes particulières									
Usage spécifiquement interdit						(17)*			
Usage spécifiquement permis									
Normes spécifiques						(6)			
PHA route 132 (ABROGÉ 748-17)	✓	✓				✓			
PHA zone patrimoniale 748-17									
Zone inondable									
Plaine inondable	✓	✓	✓	✓					
Contraintes anthropiques (1)									
Zonage agricole provincial			✓	✓					
Normes d'implantation									
Superficie minimale du premier étage en mètres carrés	21 (19)	55	-	-	55	55	55		
Largeur minimale en mètres de la façade avant	6 (20)	7	-	-	7	7	7		
Marge* de recul avant minimale en mètres	10	10	-	-	10	10	10		
Marge* de recul arrière minimale en mètres	4	4	-	-	4	6	4		
Marge* de recul latérale minimale en mètres (2)	2	2	-	-	2	4	2		
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	6	6	-	-	6	10	6		
Nombre d'étages permis	3	3	-	-	3	2	3		
Hauteur maximale en mètres	15	15	-	-	15	10	15		
Affichage (article du règlement)	15.12	15.12	-	-	15.12	15.13	15.11		

* Voir l'article 3.11 et 6.4 Modifié 748-17

Modifié 748-17

Grille des spécifications	Zones									
(Article 3.12)								118 Ad1	119 Ad1	120 Ad1
Classes d'usages										
H1-Unifamiliale										
H2-Bifamiliale										
H3 Multifamiliale										
H4-Maison mobile										
H5-Chalet										
C1-Commerce touristique										
C2-Commerce léger										
C3-Commerce moyen										
C4-Commerce lourd										
I1-Industrie										
A1-Agricole								✓	✓	✓
A2-Ilots déstructurés de type I								✓	✓	✓
R1-Récréotouristique										
P1-Public										
E1-Conservation										
E2-Espace vert										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis										
Normes spécifiques								(18)	(18)	(18)
Zone inondable										
Plaine inondable									✓	
Contraintes anthropiques (1)										
Zonage agricole provincial								✓	✓	✓
Normes d'implantation										
Superficie minimale du premier étage en mètres carrés										
Largeur minimale en mètres de la façade avant								(8)	(8)	(8)
Marge * de recul avant minimale en mètres								(8)	(8)	(8)
Marge *de recul arrière minimale en mètres								(8)	(8)	(8)
Marge *de recul latérale minimale en mètres (2)								(8)	(8)	(8)
Somme minimale des deux marges latérales en mètres								(8)	(8)	(8)
Nombre d'étages permis								(8)	(8)	(8)
Hauteur maximale en mètres								(8)	(8)	(8)
Affichage (article du règlement)								15.14	15.14	15.14

* Voir les articles 3.11 et 6.4

(Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes à la fin de la grille.)

Modifié 748-17

Grille des spécifications	Zones									
	121 Ad1	122 Ad1	123 Ad1	124 Ad1	125 Ad1	126 Ad1	127 Ad1	128 Ad1	129 Ad1	130 Ad1
(Article 3.12)										
Classes d'usages										
H1-Unifamiliale										
H2-Bifamiliale										
H3 Multifamiliale										
H4-Maison mobile										
H5-Chalet										
C1-Commerce touristique										
C2-Commerce léger										
C3-Commerce moyen										
C4-Commerce lourd										
I1-Industrie										
A1-Agricole	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
A2-Ilots déstructurés de type I	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
R1-Récréotouristique										
P1-Public										
E1-Conservation										
E2-Espace vert										
Normes particulières										
Usage spécifique-ment interdit										
Usage spécifique-ment permis										
Normes spécifiques	(18)	(18)	(18)	(18)	(18)	(18)	(18)	(18)	(18)	(18)
Zone inondable										
Plaine inondable										
Contraintes anthropiques (1)										
Zonage agricole provincial	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Normes d'implantation										
Superficie minimale du premier étage en mètres carrés	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)
Largeur minimale en mètres de la façade avant	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)
Marge * de recul avant minimale en mètres	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)
Marge *de recul arrière minimale en mètres	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)
Marge *de recul latérale minimale en mètres (2)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)
Nombre d'étages permis	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)
Hauteur maximale en mètres	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)
Affichage (article du règlement)	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14

* Voir les articles 3.11 et 6.4

(Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes à la fin de la grille.)

Modifié 748-17

Grille des spécifications	Zones									
	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140
(Article 3.12)	Ad1	Ad1	Ad1	Ad1	Ad1	Ad1	Ad1	Ad1	Ad1	Ad1
Classes d'usages										
H1-Unifamiliale										
H2-Bifamiliale										
H3 Multifamiliale										
H4-Maison mobile										
H5-Chalet										
C1-Commerce touristique										
C2-Commerce léger										
C3-Commerce moyen										
C4-Commerce lourd										
I1-Industrie										
A1-Agricole	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
A2-Ilots déstructurés de type I	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
R1-Récréotouristique										
P1-Public										
E1-Conservation										
E2-Espace vert										
Normes particulières										
Usage spécifiquement interdit										
Usage spécifiquement permis										
Normes spécifiques	(18)	(18)	(18)	(18)	(18)	(18)	(18)	(18)	(18)	(18)
Zone inondable										
Plaine inondable										
Contraintes anthropiques (1)						E				
Zonage agricole provincial	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Normes d'implantation										
Superficie minimale du premier étage en mètres carrés	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)
Largeur minimale en mètres de la façade avant	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)
Marge * de recul avant minimale en mètres	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)
Marge *de recul arrière minimale en mètres	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)
Marge *de recul latérale minimale en mètres (2)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)
Nombre d'étages permis	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)
Hauteur maximale en mètres	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)
Affichage (article du règlement)	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14

* Voir les articles 3.11 et 6.4

(Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes à la fin de la grille.)

Modifié 752-17, 756-17

Grille des spécifications	Zones											
	141 Ad1	142 Ad1	143 Ad1	144 A	145 A	146 A	147 A	148 A		150 I	151 Ra	152 Ma
(Article 3.12)												
Classes d'usages											✓	✓
H1-Unifamiliale	✓											✓
H2-Bifamiliale	✓											✓
H3 Multifamiliale	✓											
H4-Maison mobile												
H5-Chalet												
C1-Commerce touristique	✓											✓
C2-Commerce léger	✓											✓
C3-Commerce moyen	✓											✓
C4-Commerce lourd												
I1-Industrie										✓		
I2-Industrie à nuisance limitée												
A1-Agricole	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓				
A2-Ilots déstructurés de type I	✓	✓	✓									
R1-Récréotouristique												
P1-Public												
E1-Conservation												
E2-Espace vert												
Normes particulières												
Usage spécifiquement interdit												
Usage spécifiquement permis												
Projet résidentiel intégré											21.11	
Normes spécifiques	(18)	(18)	(18)									
Zone inondable												
Plaine inondable												
Contraintes anthropiques (1)												
Zonage agricole provincial	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓				
Normes d'implantation												
Superficie minimale du premier étage en mètres carrés	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)		55		55
Largeur minimale en mètres de la façade avant	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)		7		7
Marge * de recul avant minimale en mètres	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)		10		10
Marge *de recul arrière minimale en mètres	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)		6		4
Marge *de recul latérale minimale en mètres (2)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)		4		2
Somme minimale des deux marges latérales en mètres	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)		10		6
Nombre d'étages permis	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)		2		3
Hauteur maximale en mètres	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)	(8)		15		15
Affichage (article du règlement)	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14	15.14		15.13		15.12

* Voir les articles 3.11 et 6.4

(Les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes à la fin de la grille.)

Note 1 Certaines zones sont soumises aux contraintes suivantes :

A Présence ou proximité d'un dépotoir désaffecté (art. 10.5).

B Présence ou proximité de carcasses automobiles (art. 10.6).

C Proximité de l’autoroute (art. 10.8).

D Présence ou proximité d’un cimetière (art. 10.9).

E Présence d’une voie ferrée (art. 10.10).

F Présence d’une station d’épuration des eaux usées (art. 10.3).

G Présence d’un dépotoir de neiges usées (art.10.7).

Modifié 748-17; 784-19

Note 2 : « Dans le cas des constructions avec mur mitoyen, il n’y a qu’une seule marge de recul latéral qui se calcule en soustrayant de la somme des marges de recul latéral prescrites, la marge de recul latéral minimale prescrite.

Dans le cas des lots d’angle, il n’y a qu’une seule marge latérale qui doit au minimum égaler la moitié de la somme des deux marges latérales prescrites ».

Note 3 Il n’y a pas de superficie minimale. Par contre, la longueur minimale est de neuf (9) mètres et la largeur minimale est de q

Note 4 Étangs aérés et dépotoir de neiges usées permis sur le lot 3 873 032. Entreposage intérieur et extérieur permis sur le lot 3

Note 5 — PHA de la rue de L’Ermitage. Modifié 748-17

Note 6 Toute demande de permis visant un usage industriel doit être accompagnée d’un certificat d’autorisation du ministère du D

Note 7 Camps d’été.

Modifié 735-16 et 748-17

Note 8 : Dans les zones agricoles (A, Ad1) les normes d’implantation suivantes s’appliquent selon le type d’usages permis :

Usages	Largeur minimale de la façade avant	Marge de recul avant minimale	Marge de recul arrière minimale	Marge de recul latérale minimale	Somme minimale des 2 marges latérales	Nombre d’étages permis	Hauteur maximale
Usages résidentielles	7 m.	6 m.	4 m.	2 m.	6 m.	2	8.5 m.
Usage acéricole	N/A.	6 m.	8 m	N/A	N/A	N/A	N/A
Usages agricoles ⁽¹⁾	N/A	15 m.	10 m.	5 m.	10 m	N/A	N/A
Usages autres qu’agricoles ou résidentielles	7 m	8 m.	4 m.	6 m.	8m.	2	8.5

(1) Les élevages porcins sont également soumis aux exigences du chapitre XV111 du présent règlement.

Note 9 La marge de recul minimale avant est de 4,5 m lorsque la maison mobile a une longueur comprise entre 17,8 m. et 18,3 m. Lorsque la longueur de la maison mobile est inférieure à 17,8 m. la marge de recul avant minimale est de 5 m.

Note 10 Les deux derniers mètres doivent demeurer boisés.

Note 11 Lors de la construction, les fondations des résidences doivent avoir une hauteur minimale de soixante centimètres (0,6 m.) par rapport au centre fini de la rue. Cette hauteur doit être déterminée par un arpenteur géomètre.

Note 12 Constructions neuves seulement.

Note 13 Terrain de golf.

Note 14 La façade avant des bâtiments principaux et accessoires devra être en briques, en pierres, en imitations de pierres, en clin de bois traités ou en clin de fibrociment. De plus, la ligne arrière devra être clôturée sur une hauteur de deux (2) mètres.

Note 15 Piste d'aviation.

Note 16 Résidence unifamiliale permise sur le lot 4 956 207 selon les normes d'implantation des zones Ra.

[Modifié 724-14](#)

[Note 17](#) D'interdire les entreprises de pavage et de construction de route.

[Modifié 748-17](#)

[Note 18](#) Les nouvelles résidences construites dans ces zones sont considérées comme étant des résidences transparentes (voir l'article 18.14).

[Modifié 782-19](#)

[Note 19](#) Pour les maisons ou chalets situés dans la bande de terrain de 60 mètres située de part et d'autre de la route 132, la superficie minimale du premier étage en mètres carrés est de 55.

[Note 20](#) Pour les maisons ou chalets situés dans la bande de terrain de 60 mètres située de part et d'autre de la route 132, la largeur minimale en mètres de la façade avant est de 7 mètres.

ARTICLE 3.13 USAGE INDUSTRIEL

Toute demande de permis visant un usage industriel doit être accompagnée d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

CHAPITRE IV DIPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 4.1 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Les usages suivants sont permis à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel à l'intérieur d'un logement partout sur le territoire à l'exception des zones Rc où uniquement les usages permis au paragraphe "a" sont autorisés :

- a) les services de garde en milieu familial ainsi que les familles d'accueil;
- b) les usages associés aux professions et aux métiers dont l'activité consiste uniquement à :
 - utiliser des moyens de télécommunications (ex. télécopieur, modem, internet);
 - utiliser les outils ou appareils suivants : ordinateur, équipement de bureau, imprimante, tables à dessin, ciseaux à bois, machine à coudre, matériel photographique.
- c) l'exercice des professions dites libérales, ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, tel que :
 - les bureaux de professionnels de la santé : médecin, dentiste, optométriste, psychologue, chiropraticien, nutritionniste, etc.
 - les bureaux de professionnels de médecine dite "douce" ou "alternative" : naturopathe, massothérapeute, etc.

- les bureaux de professionnels et de techniciens : agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur, ingénieur, graphiste, urbaniste, journaliste, dessinateur, courtier, assureur, consultant en administration ou en affaires, traducteur, pigiste, etc.
 - les bureaux et cliniques de soins corporels : coiffeur, esthéticienne, pédicure, salon de bronzage, etc.
 - les activités artisanales ou artistiques : couturier, tailleur, artiste peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, potier, musicien...
- d) les logements intergénérationnels ;
- e) les gîtes touristiques.

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont cependant soumis dans tous les cas aux conditions suivantes :

- a) Il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire par logement;
- b) Toute activité de l'usage complémentaire doit être tenue à l'intérieur du bâtiment principal. L'utilisation du terrain ou d'un bâtiment complémentaire à des fins d'usage complémentaire est strictement prohibée;
- c) Il utilise une superficie maximale de plancher de 40 % de la superficie totale de plancher du logement;
- d) Aucune modification à l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- e) Il ne doit créer aucun inconvénient (fumée, bruit, odeur, chaleur, éclat lumineux, vibration) perceptible aux limites du terrain;
- f) Il doit demeurer complémentaire par rapport à l'usage principal;
- g) L'usage complémentaire est à l'usage exclusif du propriétaire du bâtiment et ne peut occuper que le propriétaire, son conjoint et un employé;
- h) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;

ARTICLE 4.2 RÉSIDENTIEL

USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE

Les usages complémentaires à un usage autre que résidentiel sont des usages qui constituent le prolongement normal et logique de l'usage principal.

À titre indicatif, les usages suivants sont permis à titre d'usages complémentaires à un usage autre que résidentiel :

Modifié 748-17

- 1) À l'exception des zones I, Ca, A, Ad1 et Cb les logements sont permis aux étages ou au sous-sol d'un bâtiment autre que résidentiel sauf pour les bâtiments où l'on retrouve les usages suivants :
 - a) garages de réparation d'automobiles ou de machinerie lourde;
 - b) ateliers de carrosserie et de peinture;
 - c) stations d'essence.
- 2) Une terrasse par rapport aux hôtels, auberges, restaurants, cafés, brasseries, bars et casse-croûtes aux conditions suivantes:
 - a) une seule terrasse extérieure par terrain;

- b) l'implantation au sol doit se faire à une distance d'un (1) mètre d'un trottoir ou de la limite de l'emprise de la voie de circulation;
 - c) la terrasse doit être rattachée au bâtiment principal ou être située à moins de cinq (5) mètres de celui-ci;
 - d) si un bâtiment principal est situé à moins de quinze (15) mètres de la terrasse projetée, le requérant doit installer une clôture ou une haie entre la terrasse et la limite de propriété.
- 3) L'entreposage extérieur sur un terrain où est implanté un bâtiment principal dans les zones Ca et I aux conditions suivantes:
- a) dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal;
 - b) ne peut excéder soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie totale des cours latérales et arrière du bâtiment principal;
 - c) une clôture doit ceinturer la totalité de la surface d'entreposage. La hauteur minimale de la clôture doit être de 1,8 mètre et ne peut excéder trois (3) mètres.
- 4) Les ventes sur le trottoir aux conditions suivantes :
- a) la marchandise vendue devra être complémentaire à un usage existant exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal;
 - b) respecter les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage principal;
 - c) être exercé sur une période d'au plus quinze (15) jours consécutifs ;
 - d) assurer la sécurité du public et maintenir la salubrité des lieux en tout temps ;
 - e) la marchandise devra être remise à l'intérieur du bâtiment principal tous les soirs.
- 5) Une billetterie par rapport à un usage récréatif ou culturel ;
- 6) Une cabane à sucre par rapport à une érablière ;
- 7) Tout autre usage similaire.

[Modifié 748-17](#)

8) Les usages permis en vertu de l'article 40 de la LPTAA.

[Modifié 748-17](#)

Article 4.3 [Logements intergénérationnels](#)

Les logements intergénérationnels sont soumis aux normes suivantes :

-La demande de permis pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel doit être accompagnée d'une déclaration solennelle ou notariée confirmant que le logement intergénérationnel sera exclusivement occupé par des parents, soit le père et/ou la mère, un grand-père et/ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit-fils ou une petite-fille d'un des occupants du logement principal;

-Aucune adresse civique distincte du logement principal ne peut être octroyée pour un logement intergénérationnel. Aucune entrée électrique distincte et supplémentaire ne peut être autorisée pour un logement intergénérationnel;

-Aucune modification de la façade ne peut être autorisée pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel.

Si les occupants du logement intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci doit demeurer vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux habitants répondant aux exigences du présent article ou encore être réaménagé de façon à être à nouveau intégré au logement principal.

CHAPITRE V DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES TEMPORAIRES

ARTICLE 5.1 ABRIS D'HIVER ET CLÔTURES À NEIGE

Les abris d'hiver pour véhicules et piétons ainsi que les clôtures à neige sont permis dans toutes les zones du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

Les abris d'hiver doivent être à au moins un mètre et demi (1,5 m) de l'emprise de toutes rues ou routes.

La structure des abris doit être de métal. La structure doit être revêtue de toile conçue spécialement à cet usage.

Modifié 770-18

ARTICLE 5.2 VENTES DE GARAGE

Les ventes de garage sont soumises aux normes suivantes :

- les ventes de garage sont permises uniquement durant la [fin de semaine du congé de la Journée nationale des patriotes en mai et la fin de semaine de la Fête du travail en septembre de chaque année](#) ;
- les ventes de garage sont permises également une fin de semaine dans le mois qui suit la vente d'une résidence.

ARTICLE 5.3 REMISAGE DES ROULOTTES DE VOYAGE ET DES BATEAUX DE PLAISANCE

Le remisage des roulottes de voyage et des bateaux de plaisance est permis uniquement dans les cours arrière et latérales d'un terrain occupé par un bâtiment principal. Ces véhicules doivent être la propriété de l'occupant des lieux.

ARTICLE 5.4 INSTALLATION DE ROULOTTES DE CHANTIER

Il est possible d'installer des roulottes de chantiers sur les terrains où ont lieu des constructions

ARTICLE 5.5 INSTALLATION DES ROULOTTES DE VOYAGE

L'installation et l'occupation sur une base permanente ou temporaire de roulottes de voyage doivent s'effectuer uniquement sur des terrains de camping et leur présence ailleurs n'est autorisée que pour des fins de remisage dans les cours latérales et arrière sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

Cependant, à l'extérieur des terrains de camping, durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre, l'installation et l'occupation temporaire de roulottes de voyage est permise aux conditions suivantes :

- le véhicule doit être localisé sur un terrain occupé par un bâtiment résidentiel principal;
- le véhicule doit être localisé dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;
-
- le véhicule ne doit en aucun temps être raccordé ou vidangé dans le réseau d'égout ou à une installation septique;
- aucun aménagement (galerie, patio, accessoires décoratifs, etc.) n'est autorisé autour du véhicule.

ARTICLE 5.6 ABRI COMMERCIAL TEMPORAIRE

Un abri pour la vente au détail de biens est autorisé comme usage temporaire à un commerce aux conditions suivantes :

1. l'activité est exercée par l'occupant de l'immeuble commercial;
2. les biens offerts ont un caractère saisonnier;
3. la nature des biens offerts doit être similaire ou complémentaire à celle des biens déjà vendus à l'intérieur de l'immeuble commercial;
4. ce type d'abri temporaire est autorisé entre le 1er mai et le 31 octobre inclusivement et doit être installé sur le même lot ou terrain que le bâtiment commercial;
5. l'abri doit être localisé dans la cour latérale et son implantation ne doit pas nuire à la visibilité des propriétés voisines;
6. une marge de recul latérale et arrière d'un minimum de 4,00 mètres est exigé entre l'abri et la limite de terrain ou de lot;
7. la hauteur maximum de l'abri est de 6,00 mètres;
8. la superficie permise doit représenter 5% de la surface de plancher du bâtiment commercial sans toutefois excéder 45 mètres carrés et un minimum de 10 mètres carrés;
9. l'abri ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement minimum requis en vertu du présent règlement.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

ARTICLE 6.1 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAL PAR TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être implanté sur un terrain.

ARTICLE 6.2 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Les bâtiments doivent être implantés en respectant les directives de la grille des spécifications pour la zone où ils se trouvent. Ils doivent être implantés parallèlement à la rue en bordure de laquelle ils sont construits. Dans le cas où la rue comporte une courbe, les bâtiments situés à l'extérieur de la courbe doivent être implantés de façon tangente à la courbe.

ARTICLE 6.3 ORIENTATION DES FAÇADES PRINCIPALES DES BÂTIMENTS

La façade principale des bâtiments doit faire face à une voie de circulation, être fenêtrée, comprendre une entrée piétonnière et afficher le numéro civique du bâtiment. L'entrée piétonnière doit être conçue de façon à être visible de la voie de circulation.

Pour un lot d'angle cette disposition ne s'applique qu'à une seule façade donnant sur une rue. Dans le cas des maisons mobiles, l'entrée piétonnière doit donner dans un cours latérales à moins que, suite à une configuration particulière du terrain, la maison mobile soit installée parallèlement à la rue.

ARTICLE 6.4 NORMES D'IMPLANTATION SUR UN TERRAIN VACANT SITUÉ ENTRE DES TERRAINS CONSTRUITS

Nonobstant toute autre disposition réglementaire, incluant celles incluses à la grille des spécifications, l'implantation d'un bâtiment sur un terrain vacant situé entre deux terrains construits ou entre un terrain construit et un terrain vacant doit se faire en tenant compte de l'implantation des bâtiments existants. Cependant, la marge de recul ne doit pas être inférieure à trois (3) mètres.

ARTICLE 6.5 NUMÉRO CIVIQUE

Tout usage principal situé dans les limites de la municipalité doit être muni d'un numéro civique conforme au règlement concernant la prévention-des incendies.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

ARTICLE 7.1 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

Il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain pour pouvoir y implanter un bâtiment complémentaire.

Aucun bâtiment complémentaire ne peut être converti en bâtiment principal s'il existe déjà un bâtiment principal sur le terrain.

ARTICLE 7.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION PAR TERRAIN

Il peut y avoir plus d'un bâtiment complémentaire à l'habitation par terrain.

ARTICLE 7.3 USAGE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

Aucun bâtiment complémentaire à l'habitation ne peut être utilisé pour loger des personnes ni pour des fins commerciales.

ARTICLE 7.4 LES DOMAINES

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, sur les propriétés constituées en domaine, le nombre des bâtiments complémentaires n'est pas réglementé. Les normes d'implantation, de superficie et les normes architecturales s'appliquent toutefois à ces bâtiments.

ARTICLE 7.5 NATURE, NOMBRE ET NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

Les bâtiments et constructions complémentaires à l'habitation doivent respecter les normes suivantes et être implantés à un minimum de deux (2) mètres de l'usage principal :

[Modifié 733-15](#)

Superficie maximale :

[Pour les terrains supérieurs à 1 500 m², il est permis de construire un garage de 70 m² sans excéder la superficie du bâtiment principal.](#)

[Cette superficie de garage est permise uniquement dans les zones Ma et Mb.](#)

Type et nombre de construction permis	Localisation (Note 1)	Marges latérales et arrière (Note 1)	Superficie maximale	Hauteur maximale et façade avant	Dispositions particulières
Une remise (doit servir uniquement à des fins résidentielles) (Note 2)	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Seconde cour avant (Note 3)	a) 1 m. min. pour mur sans ouverture b) 2 m min. dans les autres cas	-20 m ² plus 10 m ² par logement additionnel pour les terrains inférieurs à 1 000 m ² -30 m ² plus 10 m ²	6 m. de haut sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.	Dans les zones Rc la superficie des remises peut atteindre 30 m ² (Note 4)

		c) zone 65 RC (Note 9)	par logement additionnel pour les terrains supérieurs à 1 000 m ²		
Type et nombre de construction permis	Localisation (Note 1)	Marges latérales et arrière (Note 1)	Superficie maximale	Hauteur maximale et façade avant	Dispositions particulières
Un garage privé isolé (doit servir uniquement à des fins résidentielles) (Note 8)	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Seconde cour avant (Note 3) Modifié 748-17	a) 1 m. min pour mur sans ouverture b) 2 m min dans les autres cas	-50 m ² pour les terrains inférieurs à 1 000 m ² sans excéder la superficie du bâtiment principal -60 m ² pour les terrains supérieurs à 1 000 m ² sans excéder la superficie du bâtiment principal. Modifié 733-15 - 70 m ² pour les terrains supérieurs à 1500 m ² sans excéder la superficie du bâtiment principal. Cette superficie de garage est permise uniquement dans les zones Ma et Mb.	7 m. de haut sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. La façade ne doit pas être supérieure à la façade de la maison.	Les garages privés isolés sont interdits dans les zones RC.
Type et nombre de construction permis	Localisation (Note 1)	Marges latérales et arrière (Note 1)	Superficie maximale	Hauteur maximale et façade avant	Dispositions particulières
Un garage privé attenant (dois servir uniquement à des fins résidentielles).	Ce sont les normes d'implantation de la résidence qui s'appliquent.	Ce sont les normes d'implantation de la résidence qui s'appliquent.	N/A	N/A	Les garages privés attendants sont interdits dans les zones RC.

Type et nombre de construction permis	Localisation (Note 1)	Marges latérales et arrière (Note 1)	Superficie maximale	Hauteur maximale	Dispositions particulières
Un abri d'auto attenant (doit servir uniquement à des fins résidentielles). (Note 5)	Ce sont les normes d'implantation de la résidence qui s'appliquent.	Ce sont les normes d'implantation de la résidence qui s'appliquent.	N/A	Ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.	Les abris d'auto sont interdits dans les zones RC.
Une piscine et un spa	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Ne pas être sous une ligne électrique	2 m min. des limites de propriété. (Note 7)	N/A	N/A	Les piscines doivent être clôturées (voir chapitre XIV).
Type et nombre de construction permis	Localisation (Note 1)	Marges latérales et arrière (Note 1)	Superficie maximale	Hauteur maximale et façade avant	Dispositions particulières
Une remise pour équipement de piscine et de spa	a) Cour arrière b) Cour latérale	2 mètres minimum des limites de propriété.	6 m ²	4 mètres max. de hauteur	(voir chapitre XIV).
Une serre non commerciale	a) Cour arrière b) Cour latérale.	1 m min des limites de propriété.	N/A	4 mètres max. de hauteur	

Type et nombre de construction permis	Localisation (Note 1)	Marges latérales et arrière. (Note 1)	Superficie maximale	Hauteur maximale	Dispositions particulières
Une antenne de radio amateur	Cour arrière	N/A	N/A	N/A	

-Une thermopompe -Une pompe à chaleur -Un climatiseur	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Seconde cour avant (Note 2)	2 m min. des limites de propriété.	N/A	N/A	En aucun temps ces équipements ne doivent générer un bruit supérieur à 45 DBa mesurés aux limites du terrain.
Type et nombre de construction permis	Localisation (Note 1)	Marges latérales et arrière. (Note 1)	Superficie maximale	Hauteur maximale	Dispositions particulières
Un foyer extérieur	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Seconde cour avant. (Note 2)	2 m min des limites de propriété.	N/A	N/A	Doit respecter la réglementation sur les incendies.
Un réservoir de mazout ou de gaz propane	a) Cour arrière b) Cour latérale.	1.5 m. min. des limites de propriété.	N/A	N/A	

Type et nombre de construction permis	Localisation (Note 1)	Marges latérales et arrière (Note 1)	Superficie maximale	Hauteur maximale	Dispositions particulières
-Une pergola; -Un gazebo.	a) Cour arrière b) Cour latérale c) Seconde cour avant (Note 2)	1.5 m. min. des limites de propriété.	15 m ² max	5mètres max. de hauteur.	
Un abri à bois de chauffage (Note 6)	a) Cour arrière b) Cour latérale.	1 m. min. des limites de propriété.	10 m ² max.		

Note 1 Les normes environnementales concernant les bandes de protection riveraines ont priorités sur les normes de localisation et d'implantation.

Note 2 Une remise peut être adossée à un garage privé isolé. Cependant, les normes de superficie et de hauteur des bâtiments respectifs doivent être respectées.

- Note 3 À condition de respecter la marge avant minimale.
- Note 4 Les matériaux de recouvrement devront être compatibles avec ceux de la maison mobile. La tôle de toiture est interdite comme matériel de recouvrement des murs. Il est possible d'installer une porte de garage sur une remise.
- Note 5 Il ne peut pas y avoir un abri d'auto et un garage privé attenant à une même construction.
- Note 6 Un abri à bois peut être adossé à un garage privé ou à une remise. Cependant, les normes de superficie et de hauteur des bâtiments doivent être respectées.
- Note 7 Lorsqu'une piscine est entourée d'un patio la distance est calculée à partir du côté extérieur du patio.
- Note 8 En zone agricole (A) ce sont les normes suivantes qui s'appliquent :
- le garage doit être situé dans les cours arrière ou latérales ;
 - le garage doit être situé à un mètre de la ligne de lot, s'il n'y a pas d'ouverture, et à deux mètres s'il y en a ;
 - la superficie du garage peut atteindre cent (100) mètres carrés et sa hauteur sept (7) mètres. Par contre, la superficie totale de plancher de tous les bâtiments complémentaires ne peut excéder 50% de la superficie totale des cours latérales et arrière du terrain où est située la résidence.
- Note 9 La marge de recul arrière doit être au moins de deux (2) mètres et cette marge doit demeurer boisées.

[Modifié 748-17](#) [Modifié 764-18](#)

[Article 7.6](#) [Implantation des bâtiments complémentaires pour les terrains qui bornent au fleuve et qui ne sont pas adjacents à la route 132](#)

Pour les terrains qui bornent au fleuve et qui ne sont pas adjacents à la route 132 les cours avant et arrière sont inversées (voir croquis 13 de l'annexe II). Dans ces cas les bâtiments et constructions complémentaires sont permis dans toutes les cours. ~~La marge avant est de trois(3) mètres mesurée à partir de la fin de la bande riveraine.~~ Les marges arrière et latérales sont de deux (2) mètres mesurées à partir de la ligne de lot.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTRES QU'À L'HABITATION

ARTICLE 8.1 NATURE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTRES QU'À UNE HABITATION

Les bâtiments complémentaires à un usage autre qu'à une habitation doivent être le prolongement normal et logique de l'usage qu'il accompagne et être situés sur le même terrain que l'usage principal.

À titre d'exemple, les bâtiments complémentaires à un usage autre qu'à une habitation peuvent comprendre :

- un entrepôt par rapport à un usage agricole, industriel, commercial, public ou institutionnel;
- un bâtiment relié à une antenne de télécommunication, de radio ou de télévision;
- un kiosque saisonnier de vente de produit agricole ;
- un bâtiment relié à une infrastructure d'utilité publique;
- des installations sanitaires par rapport à un parc ;
- un atelier de réparation mécanique par rapport à une exploitation agricole ;
- un bâtiment utilitaire par rapport à un terrain de golf, de camping ou d'un usage récréatif.

Modifié 748-17

Article 8.2 Implantation des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation

L'implantation des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation est soumise aux normes suivantes :

A) Bâtiment complémentaire à un usage autre qu'agricole

Le bâtiment doit être implanté dans les cours latérales ou arrière. La marge de recul latérale et la marge de recul arrière est fixée à deux (2) mètres minimum.

B) Bâtiment complémentaire à un usage agricole ne servant pas à loger des personnes

La marge de recul avant minimale est de dix (10) mètres et les marges de recul latérales et arrière sont de cinq (5) mètres minimum. Cependant, dans le cas d'un kiosque saisonnier de vente de produits agricoles les marges avant, latérales et arrière peuvent être réduites à cinq (5) mètres.

C) Bâtiment complémentaire à un usage agricole servant à loger des personnes

Le bâtiment devra être implanté comme un usage résidentiel tel que défini à la note 8 de l'article 3.12 du présent règlement.

Dans tous les cas la distance minimale entre un bâtiment complémentaire autre qu'à une habitation et tout autre bâtiment doit être de trois (3) mètres.

ARTICLE 8.3 SUPERFICIE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTRES QU'À UNE HABITATION

La superficie d'un bâtiment complémentaire autre qu'à une habitation ne peut excéder 50% de celle du bâtiment principal.

Modifié 748-17

Article 8.4 Kiosque saisonnier de vente de produits agricoles

Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles produits sur place sont permis dans les zones agricoles. Les kiosques doivent être construits en bois peint ou constitués d'une structure métallique recouverte d'une toile en tissu imperméabilisée. L'utilisation des kiosques est permise uniquement du 1er juin au 1er novembre d'une même année.

Modifié 748-17

Article 8.5 Usage des bâtiments complémentaires autres qu'à une habitation

Aucun bâtiment complémentaire autre qu'à une habitation ne peut être utilisé pour loger des personnes sauf les bâtiments autorisés en vertu de l'article 40 de la LPTAA.

ARTICLE 8.6 NOMBRE DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTRES QU'À UNE HABITATION

Il ne peut y avoir plus d'un bâtiment complémentaire autre qu'à une habitation par usage principal.

Cependant, les bâtiments complémentaires situés sur les fermes, les terrains de camping, les camps de vacance, terrain de golf et autres usages de nature extensive similaire doivent être considérés comme faisant partie intégrante de l'usage principal et leur nombre n'est pas réglementé. Ces bâtiments demeurent cependant soumis aux normes d'implantation, de superficie et d'architecture.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS CONCERNANT LES COURS ET LES MARGES

ARTICLE 9.1 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS AVANT

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans la cour avant:

Modifié 766-18

- les galeries, balcons, portiques et perrons ouverts sur tous les côtés pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas quatre (4) mètres ;
- dans le cas d'un usage commercial les terrasses réglementaires sont autorisées dans la cour avant à condition toutefois d'être localisées à un mètre (1 m) minimum de la ligne de rue ;
- les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ;
- les fenêtres en baie, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas un mètre (1 m);
- les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées;
- les voies d'accès et stationnement réglementaire ;
- les trottoirs et les bordures ;
- les allées piétonnières, les luminaires (éclairant uniquement le terrain où il est implanté) ;
- les aménagements paysagers, les rocailles, etc.;
- les puits d'alimentation en eau potable ;
- les installations septiques ;
- les boîtes postales ;
- les stationnements réglementaires pour les immeubles de trois logements et plus ;
- les stationnements réglementaires pour les usages commerciaux et industriels.

Les usages autorisés dans les bandes de protections riveraines ont priorités sur les usages permis dans les cours avant.

ARTICLE 9.2 CONSTRUCTIONS ET USAGES PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans les cours latérales et arrière :

- les galeries, balcons, portiques, perrons, terrasses, patios, escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs, les avant-toits, auvents, marquises, corniches et frontons, pourvu qu'ils soient localisés à un mètre cinquante (1,50 m) minimum des lignes latérales et arrières;
- les cordes à linge;
- les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;
- les rampes d'accès, garde-corps et mains-courantes pour personnes handicapées;
- les voies d'accès et stationnement réglementaire ;
- les potagers et jardins privés;
- les puits d'alimentation en eau potable ;

- les installations septiques ;
- les solariums et verrières situés à un minimum de deux mètres (2) des lignes de lot en respectant les marges de recul latérales ;
- les antennes numériques ;
- les cheminées ;
- les escaliers donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée ;
- les trottoirs et les bordures;
- les allées piétonnières, les luminaires (éclairant uniquement le terrain où il est implanté) ;
- les aménagements paysagers, les rocailles, etc. ;
- les descentes de cave et accès au sous-sol ;
- les escaliers de secours.

Les usages autorisés dans les bandes de protections riveraines ont priorités sur les usages permis dans les cours arrière et latérales.

ARTICLE 9.3 MARGE DE REcul POUR LES LOTS D'ANGLES

Dans le cas des lots d'angle, les cours avant minimales sont délimitées selon les croquis 3 et 4 de l'annexe II. Les marges de recul avant doivent être respectées sur tous les côtés bornés par une rue publique.

Dans le cas des lots d'angles, il n'y a qu'une marge latérale qui doit, au minimum, égaler la somme des deux marges latérales prescrites.

[Modifié 748-17](#)

ARTICLE 9.4 MARGES ET COURS DES TERRAINS BORNANT AU FLEUVE ET QUI NE SONT PAS ADJACENTS À LA ROUTE 132

[Pour les terrains qui bornent au fleuve et qui ne sont pas adjacents à la route 132 les marges de recul avant et arrière ainsi que les cours avant et arrière sont inversées \(Voir figure 13 de l'annexe II\). Les articles 9.1 et 9.2 doivent être interprétés en conséquence cependant aucun usage n'est autorisée dans les bandes riveraines sauf les exceptions du chapitre XVII.](#)

ARTICLE 9.5 PROFONDEUR DE LA COUR AVANT RÉDUITE

Si un bâtiment empiète par droit acquis dans la marge avant minimale, la profondeur de la cour avant sera réduite et délimitée par la façade avant du bâtiment principal. Les autres cours seront délimités en conséquence (voir croquis no.12 de l'annexe II) ;

ARTICLE 9.6 PROFONDEUR DE LA COUR AVANT AUGMENTÉE

Si un bâtiment est implanté au-delà de la marge minimale prescrite la profondeur de la cour avant en sera augmentée en conséquence.

ARTICLE 9.7 DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS USAGES PERMIS DANS LA COUR AVANT

A)-Lorsqu'un bâtiment résidentiel situé à l'extérieur du périmètre urbain est implanté à plus de quinze (15) mètres de l'emprise d'une rue publique, il sera possible de construire un seul bâtiment complémentaire à l'habitation dans la partie de la cour avant délimitée par le prolongement d'une des cours latérales dans la cour avant à condition toutefois que ce bâtiment soit situé à un minimum de dix (10) mètres de l'emprise de la rue .

B)-Certains usages complémentaires peuvent être permis à certaines conditions dans la seconde cour avant des lots d'angle (voir l'article 7.5).

ARTICLE 9.8 MARGE DE REcul ET BANDES RIVERAINES

Les marges de recul se mesurent entre les lignes de lot et la partie la plus avancée des murs extérieurs du bâtiment. Dans le cas du calcul des bandes riveraines on doit se servir de la superficie au sol du bâtiment dans le calcul des distances.

CHAPITRE X NORMES RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

ARTICLE 10.1 CARRIÈRES ET SABLIERES

Les carrières et sablières doivent être entourées d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de six cents (600) mètres s'il s'agit d'une carrière et de cent cinquante (150) mètres s'il s'agit d'une sablière. À l'intérieur de ces périmètres de protection, les constructions résidentielles, commerciales, d'hébergement et institutionnelles ainsi que les activités de loisirs ou récréotouristiques y sont prohibées.

Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre (1 000 mètres) de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc.

Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de soixante-quinze (75) mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, marécage ou batture.

Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de soixante-dix (70) mètres de toute voie publique. Cette distance est de trente-cinq (35) mètres dans le cas d'une nouvelle sablière.

Cet article est soumis au principe de réciprocité sur les distances séparatrices entre les usages qu'on y retrouve.

ARTICLE 10.2 OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Les puits et prises d'eau alimentant un réseau d'aqueduc doivent être entourés d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de trente (30) mètres où toutes activités, constructions ou ouvrages, autres que les ouvrages de captage de l'eau et d'entretien du terrain, sont interdits. Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale d'un mètre quatre-vingt (1,80). Une affiche doit y être apposée indiquant la présence d'une source d'eau destinée à des fins de consommation humaine. Les puits et prises d'eau alimentant un réseau d'aqueduc doivent être entourés d'un rayon minimal de cent (100) mètres où toute nouvelle installation d'élevage, tout épandage d'engrais minéral ou organique d'herbicides ou pesticides ou de boues municipales sont interdits. Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de trois cents (300) mètres de tout puits et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc.

Cet article est soumis au principe de réciprocité sur les distances séparatrices entre les usages qu'on y retrouve.

ARTICLE 10.3 STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Les stations d'épuration des eaux usées doivent être entourées d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de cent cinquante (150) mètres s'il s'agit d'un étang aéré ou de trois cents (300) mètres s'il s'agit d'un étang non aéré. À l'intérieur du rayon de protection, les constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles ainsi que les activités de loisirs ou récréotouristiques y sont prohibées.

Cet article est soumis au principe de réciprocité sur les distances séparatrices entre les usages qu'on y retrouve.

[Modifié 748-17](#)

ARTICLE 10.4 LIEU D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET CENTRE DE TRANSFERT

Les lieux d'enfouissement technique sont prohibés sur l'ensemble du territoire.

Les lieux d'élimination des matières résiduelles existants doivent être entourés d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de deux cents mètres (200 m) s'il s'agit d'un site d'enfouissement sanitaire (LES) ou d'un centre de transfert et de cinq cents mètres (500 m) s'il s'agit d'un dépôt en tranchée. À l'intérieur du rayon de protection, les constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles ainsi que les activités de loisirs ou récréotouristiques y sont prohibées.

De plus, tout puits d'eau de consommation doit être localisé à une distance minimale de trois cents mètres (300 m) d'un site d'enfouissement sanitaire ou d'un centre de transfert et de cinq cents mètres (500 m) d'un dépôt en tranchée.

Tout lieu d'élimination des matières résiduelles doit être situé à plus de trois cents mètres (300 m) de tout lac.

Cet article est soumis au principe de réciprocité sur les distances séparatrices entre les usages qu'on y retrouve.

Modifié 748-17

ARTICLE 10.5 DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS

Aucun dépotoir désaffecté ne peut être utilisé pour fins de construction sans l'obtention préalable d'un avis technique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) certifiant une nullité de risque de compaction ou de contamination.

Tout puits d'eau de consommation devra être localisé à une distance minimale de cent mètres (100 m) d'un dépotoir désaffecté.

Cet article est soumis au principe de réciprocité sur les distances séparatrices entre les usages qu'on y retrouve.

Modifié 748-17

ARTICLE 10.6 CIMETIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES OU COUR DE FERRAILLE

Les cimetières de véhicules automobiles ou les cours de ferraille doivent être entourés d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de deux cents (200) mètres. À l'intérieur du rayon de protection, les constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles ainsi que les activités de loisirs ou récréotouristiques y sont prohibées. De plus, tout puits d'eau de consommation doit être localisé à une distance minimale de cents (100) mètres d'un site d'entreposage de carcasses automobiles et de dépôt de ferraille.

Les cimetières de véhicules automobiles ou les cours de ferraille ne doivent pas être visibles des principales voies de circulation. Tous les sites de carcasses automobiles (cinq (5) carcasses et plus) doivent être aménagés ou clôturés de façon à ce que les carcasses et la ferraille ne puissent être vues de toute voie publique de circulation.

De plus, pour être autorisé dans une zone, un cimetière de véhicules automobiles ou une cour de ferraille doit avoir obtenu les autorisations gouvernementales en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un cimetière de véhicules automobiles ou une cour de ferraille doit également être situé à plus de 150 mètres d'un chemin entretenu par le ministère des Transports du Québec.

Cet article est soumis au principe de réciprocité sur les distances séparatrices entre les usages qu'on y retrouve.

ARTICLE 10.7 LIEUX D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES

Tout lieu d'élimination des neiges usées doit être localisé à une distance minimale de cent (100) mètres d'une résidence, de soixante-quinze (75) mètres d'un sentier, d'un site récréotouristique ou d'un ruisseau et de cent cinquante (150) mètres d'un lac, d'une rivière ou d'un chemin public.

Modifié 748-17

ARTICLE 10.8 DISTANCE PAR RAPPORT À L'AUTOROUTE JEAN-LESAGE

Toute habitation, institution ou usage récréatif est interdit à moins **deux cents (200) mètres du centre de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage** à moins que des mesures d'atténuation ne soient prévues de façon à ramener les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures. Pour ce faire, le requérant désirant se prévaloir de cette règle d'exception devra produire à la municipalité les documents suivants :

1. Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone.
2. Un document décrivant les mesures d'atténuation prévues afin de réduire les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures.

Une fois que ces documents auront été soumis à la municipalité et qu'ils auront été approuvés par cette dernière, le requérant devra soumettre à la municipalité les documents suivants :

1. Les plans et devis d'exécution des mesures d'atténuation prévues, préparés par un professionnel en la matière.
2. Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Ce n'est que lorsque les mesures d'atténuation auront été réalisées et approuvées par la municipalité que le requérant pourra obtenir le ou les permis de construction pour le ou les bâtiment(s) projeté(s) dans la zone.

Cet article est soumis au principe de réciprocité sur les distances séparatrices entre les usages qu'on y retrouve.

ARTICLE 10.9 DISTANCE PAR RAPPORT À UN CIMETIÈRE

Tout bâtiment principal doit être distant d'au moins vingt (20) mètres de la limite de propriété d'un cimetière.

Modifié 748-17

ARTICLE 10.10 DISTANCE PAR RAPPORT À UNE VOIE FERRÉE

Tout bâtiment principal doit être distant d'au moins quinze (15) mètres de l'emprise d'une voie ferrée sauf en zone agricole où aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis à moins de 200 mètres du centre de l'emprise de la voie ferrée.

ARTICLE 10.11 SITE D'ENTREPOSAGE DE PNEUS À CIEL OUVERT

Tout site d'entreposage de pneus à ciel ouvert est prohibé sauf sur des terrains autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

CHAPITRE XI CLÔTURES, MURS ET HAIES

ARTICLE 11.1 HAUTEUR DES CLÔTURES ET DES HAIES

La hauteur des clôtures et des haies doit être d'au plus un (1) mètre sur la ligne avant et les lignes latérales jusqu'à la profondeur de l'alignement minimal de la façade du bâtiment principal et 1,80 mètre pour le reste. De plus, sur les lots d'angle, la hauteur des clôtures et des haies doit respecter la réglementation concernant les triangles de visibilité (voir croquis no.10 et 11, annexe II)

Modifié 788-19

ARTICLE 11.2 CLÔTURE D'UN SERVICE DE GARDE

Sur l'espace extérieur attenant aux locaux où sont offerts des services de garde en garderie, la mise en place d'une clôture sécuritaire est permise et celle-ci peut atteindre une hauteur de 1,80 mètre sur la ligne avant et les lignes latérales jusqu'à la profondeur de l'alignement de la façade du bâtiment principal et 1,80 mètre pour le reste.

ARTICLE 11.3 CLÔTURE D'UN USAGE RÉSIDENTIEL ADJACENT À UN USAGE COMMERCIAL

Il est possible de construire des clôtures en maille métallique de un mètre quatre-vingt (1,8 m) de hauteur dans la ligne latérale séparant un usage résidentiel d'un usage non résidentiel à condition qu'aucune partie de cette clôture ne devienne un obstacle pour la visibilité des automobiles.

ARTICLE 11.4 CLÔTURE DANS LES ZONES I, P ET CA

Dans les zones I, P et Ca, il est possible de construire des clôtures en maille métallique de deux mètres (2 m.) de hauteur à condition qu'aucune partie de cette clôture ne devienne un obstacle pour la visibilité des automobilistes.

Modifié 748-17

Article 11.5 [Fil de fer barbelé](#)

[Le fil de fer barbelé est prohibé partout, sauf en zone agricole \(A, Ad1\) et au sommet des clôtures ayant une hauteur d'un mètre quatre-vingt \(1,80\) dans les zones I, Ic, P et Ca.](#)

ARTICLE 11.6 IMPLANTATION DES CLÔTURE ET DES HAIES PAR RAPPORT À L'EMPRISE

Les clôtures doivent être implantées à 0,60 mètre ou plus de la limite de l'emprise des voies de circulation. Les haies doivent être implantées à 1,5 m ou plus de l'emprise des voies de circulation. L'implantation des clôtures et des haies doit également respecter le triangle de visibilité dans le cas des lots d'angle.

ARTICLE 11.7 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rue. Les deux côtés de ce triangle, formé par les lignes de rues et leur prolongement doivent mesurer un minimum de 6 mètres de longueur à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est formé par la ligne réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir croquis no. 11 de l'annexe II)

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucune construction, ouvrage, aménagement ou objet ne doit avoir une hauteur supérieure à 75 centimètres (0,75m) mesurés à partir du niveau du centre de la rue sauf une affiche aux conditions suivantes :

- le dessous de l'affiche doit être à un minimum de 3 m du niveau du centre de la rue;
- l'affiche ne doit avoir qu'un seul poteau d'un diamètre inférieur à 30 centimètres ;

-la hauteur des aménagements paysagers ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 75 centimètres mesurés à partir du niveau du centre de la rue.

ARTICLE 11.8 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DES CLÔTURES

Pour l'érection d'une clôture, l'emploi de panneaux de bois, de chaînes, de fibres de verre, de fer, de tôle, de matériaux recyclés et conçus à des fins autres que l'érection d'une clôture (pneus, de béton, poteaux de téléphone, pièces de chemin de fer, blocs de béton non architecturaux, matériaux de rebut, barils et pièces de bois huilées ou non équarries et autres matériaux similaires) est prohibé sur l'ensemble du territoire.

L'emploi de broche carrelée dont les mailles excèdent dix (10) centimètres, de bois non équarri et de clôture électrifiée est autorisé dans les zones agricoles (A) et agroforestières (Af).

L'emploi de "pieux de cèdres" est également autorisé sur tout le territoire.

ARTICLE 11.9 MURS DE SOUTÈNEMENT

La partie totale visible de tout mur de soutènement ne peut jamais excéder trois (3) mètres.

La première section, d'une hauteur maximale de deux (2) mètres, peut être construite sur la ligne de lot. Un retrait de deux (2) mètres est exigé pour toute autre partie d'un mur à être érigé sur un même terrain. De plus, il doit respecter le triangle de visibilité dans le cas des lots d'angle. (Voir figure 1 de l'annexe V1.)

ARTICLE 11.10 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DES MURS DE SOUTÈNEMENT

L'emploi de pneus, de cylindres de béton, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries et autres matériaux similaires est prohibé pour la construction d'un mur de soutènement.

Les blocs de béton non architecturaux sont permis uniquement dans les cours latérales et arrière aux conditions suivantes :

- le mur doit être implanté à un minimum de un (1) mètre des lignes de lot ;
- une clôture, des arbres, des arbustes ou de la végétation doit être implanté pour masquer le mur ;
- l'eau doit être dirigée pour ne pas s'écouler sur les terrains voisins.

CHAPITRE XII AIRES DE CHARGEMENT ET STATIONS D'ESSENCE

ARTICLE 12.1 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT HORS VOIE DE CIRCULATION

Dans les zones Ca et I une aire de chargement et de déchargement hors voie de circulation doit être rendue disponible pour tout nouveau bâtiment principal possédant une superficie totale de plancher d'au moins mille (1,000) mètres carrés.

Les aires de chargement et de déchargement hors voie de circulation doivent être situées entièrement sur le terrain du bâtiment principal où s'effectue l'usage principal.

Une plate-forme de chargement et de déchargement rattachée au bâtiment principal peut être implantée dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal.

Le chargement ou le déchargement en façade du bâtiment principal est prohibé sauf si ce dernier est implanté à un minimum de vingt (20) mètres de l'emprise d'une voie de circulation.

La superficie totale minimale de toute aire de chargement et de déchargement hors voie de circulation doit être de quatre cent cinquante (450) mètres carrés. La largeur de toute plate-forme de chargement et de déchargement mesurée parallèlement au mur du bâtiment principal ne peut

excéder quinze (15) mètres. La superficie totale de toute plate-forme de chargement et de déchargement peut atteindre cent vingt-cinq (125) mètres carrés.

ARTICLE 12.2 STATIONS D'ESSENCE

Les stations d'essence sont soumises aux normes suivantes:

- a) la superficie totale minimale de terrain est de deux mille cinq cents (2,500) mètres carrés;
- b) les côtés adjacents du terrain à une voie de circulation doivent avoir une largeur minimale de quarante (40) mètres;
- c) chacune des marges latérales doit avoir une largeur minimale de dix (10) mètres;
- d) la hauteur maximale du bâtiment principal ne peut excéder un (1) étage ou dix (10) mètres;
- e) les logements sont prohibés;
- f) une distance de cinq (5) mètres entre l'îlot des pompes d'essence et la limite de l'emprise de la voie de circulation;
- g) rendre disponible au moins une (1) installation sanitaire pour l'usage du public.

L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit rattaché ou non au mur du bâtiment principal.

CHAPITRE XIII STATIONNEMENT

ARTICLE 13.1 STATIONNEMENT INTERDIT DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES

Il est interdit de stationner des véhicules commerciaux dans les zones Ra, Rb et Rc sauf si le propriétaire du bâtiment est également propriétaire du véhicule, auquel cas un seul véhicule commercial peut être stationné par terrain.

Un employé peut également stationner dans ces zones le véhicule qui lui est fourni par son employeur.

ARTICLE 13.2 STATIONNEMENT DANS LES RUES

Il est interdit de stationner des véhicules dans les rues de la municipalité. Des cases de stationnement hors voie de circulation doivent être prévues en nombre suffisant pour le stationnement des employés, des visiteurs, des clients et des résidents afin de respecter cette règle.

ARTICLE 13.3 CASES DE STATIONNEMENT HORS VOIE DE CIRCULATION

Les cases de stationnement doivent être situées sur le terrain de l'usage qu'elles desservent ou sur un terrain situé à l'intérieur d'un rayon de cent (100) mètres de l'usage à desservir. Dans le cas où les cases de stationnement sont situées sur un terrain qui n'appartient pas au propriétaire de l'usage à desservir, une entente ou un contrat de location devra accompagner la demande de permis. Ce contrat ou cette entente devra rester en vigueur aussi longtemps que l'usage à desservir demeurera en fonction sinon des mesures devront être prises pour conserver le nombre requis de cases de stationnement.

Pour toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un usage les minimums de cases de stationnement à fournir, selon les cas, sont les suivantes :

- une case de stationnement pour chaque vingt (20) mètres carrés compris dans la superficie totale de plancher du bâtiment principal consacré à l'usage principal;
- une case de stationnement pour chaque trois (3) sièges pouvant être utilisés par le public;
- une case de stationnement pour chaque unité de chambre ou de motel;
- une case de stationnement pour chaque logement d'un bâtiment principal.

Les exigences de stationnement sont cumulatives.

ARTICLE 13.4 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement hors voie de circulation doit mesurer un minimum 5,5 mètres par 2,5 mètres.

Modifié 780-18

ARTICLE 13.5 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement hors voie de circulation peuvent être localisées dans l'une ou l'autre des cours avant, latérales ou arrière d'un bâtiment principal. Dans le cas des stationnements situés devant la façade d'un bâtiment la marge de recul avant minimale doit être de dix (10) mètres. Cependant, dans le cas des résidences uni et bifamiliales le stationnement est interdit devant la façade avant du bâtiment. Il est cependant permis de stationner un véhicule devant un garage attenant à une résidence.

Advenant l'impossibilité de localiser les cases de stationnement latérale à la maison, il est permis le stationnement en façade du bâtiment.

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS CONCERNANT LES PISCINES RÉSIDENTIELLES

ARTICLE 14.1 ÉCHELLE ET ESCALIER

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

ARTICLE 14.2 OBLIGATION D'ENTOURER UNE PISCINE D'UNE ENCEINTE

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

ARTICLE 14.3 CARACTÉRISTIQUES DE L'ENCEINTE

L'enceinte doit être construite de façon à :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

ARTICLE 14.4 ACCÈS À LA PISCINE

Toute porte aménagée dans une enceinte doit :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre ;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;
- 4 être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

ARTICLE 14.5 EXCEPTION À L'OBLIGATION D'ENTOURER UNE PISCINE À PAROI RIGIDE D'UNE ENCEINTE

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité conforme au présent règlement qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte et une porte construites de façon conforme au présent règlement;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte et une porte construites de façon conforme au présent règlement.

ARTICLE 14.6 APPAREILS AUTOUR DE LA PISCINE

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent règlement ;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent règlement ;
- 3° dans une remise située à un minimum de un (1m) mètre de l'enceinte.

ARTICLE 14.7 ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement en tout temps.

ARTICLE 14.8 AMENDES

Nonobstant tout autre article du présent règlement, toute personne qui contrevient à une des dispositions de la présente section est passible pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$ et dans le cas d'une récidive, d'une amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 1 000 \$.

CHAPITRE XV NORMES CONCERNANT L'AFFICHAGE

ARTICLE 15.1 AFFICHES AUTORISÉES SANS PERMIS

Les affiches suivantes sont autorisées partout sur le territoire municipal sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet:

- a) les affiches émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- b) les affiches se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature;

- c) les affiches prescrites par la Loi;
- d) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme sans but lucratif ;
- e) les affiches commémorant un fait ou un personnage historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- f) les enseignes concernant la pratique d'un culte et autres activités religieuses, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²);
- g) une affiche d'identification personnelle apposée sur le mur d'un bâtiment résidentiel et n'indiquant que le nom et l'adresse de l'occupant, pourvu qu'elle n'ait pas plus de un demi mètre carré (0.5m².) et qu'elle ne soit pas lumineuse;
- h) un maximum de deux (2) affiches temporaires annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux pourvu que leur superficie n'excède pas 0,5 m². Ces enseignes doivent obligatoirement être érigées sur le même terrain que le bâtiment auquel elles réfèrent.

[Modifié 748-17](#)

[Les affiches doivent cependant respecter les normes d'implantation, de superficie et de construction des zones où elles se trouvent.](#)

ARTICLE 15.2 AFFICHES ET DISPOSITIFS INTERDITS

Les affiches et les dispositifs suivants sont interdits sur tout le territoire de la municipalité :

- a) les affiches "clignotantes", sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue constantes et stationnaires;
- b) les affiches peintes ou apposées sur un véhicule non immatriculé ou stationnaire;
- c) les lumières, clignotantes ou non, de couleur rouge, jaune ou verte situées à l'intérieur d'un rayon de cinquante mètres (50 m.) à partir du point de croisement de deux axes de rue et à toute intersection;
- d) les feux clignotants ou rotatifs, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux généralement employés sur les véhicules des services de protection publique et les ambulances, de toutes couleurs;
- e) les affiches empiétant sur la propriété publique;
- f) les affiches posées sur une galerie, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte ou une fenêtre;
- g) les affiches illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle est située;
- h) les affiches peintes ou installées sur un toit;
- i) les affiches posées sur un bâtiment de ferme à l'exclusion de celles identifiant un producteur agricole;
- j) les affiches rattachées à un poteau ou à une structure d'utilité publique;
- k) les affiches mobiles, lumineuses ou non, pouvant être installées sur roues ou sur pattes;
- l) les fanions, bannières ou banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou tout autre matériau non rigide;
- m) les affiches gonflables;
- n) les affiches posées sur les garages permanents ou temporaires, les cabanons, remises ou abris d'auto;
- o) les panneaux réclames ;

- p) les affiches peintes sur un mur, une toiture à l'exception des silos identifiant un producteur agricole ;
- q) les vitrines situées dans des bâtiments détachés du bâtiment principal ;
- r) les affiches peintes sur un rocher.

ARTICLE 15.3 LOCALISATION DES AFFICHES

Les affiches doivent être installées uniquement sur l'immeuble où s'exerce le commerce, le service ou le bien annoncé.

ARTICLE 15.4 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA FABRICATION DES AFFICHES

Les matériaux apparents autorisés pour une affiche, y compris sa structure portante, sont: le bois, l'aluminium, l'acier, le verre, le plastique, le fer forgé et la toile rigide. Le lettrage de vinyle ou peint dans les vitrines est également autorisé.

ARTICLE 15.5 TYPE D’AFFICHE PERMISE

Seules les affiches suivantes sont permises :

- les affiches posées à plat sur un mur ;
- les affiches sur socle ;
- les affiches sur poteaux ;
- les affiches peintes dans une vitrine ;
- les affiches sur potence ;
- les affiches imprimées sur un auvent.

On ne doit pas tenir compte des affiches peintes dans une vitrine, imprimées sur un auvent ou annonçant le menu d'un restaurant dans le décompte du nombre des affiches permises par usage.

ARTICLE 15.6 AFFICHES DÉROGATOIRES

Toute affiche existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peut faire l'objet de travaux d'entretien en tout temps.

Dans le cas d'une modification, d'un déplacement ou d'un remplacement d'une affiche dérogatoire, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

Lorsque cesse définitivement l'activité pour laquelle on utilise toute affiche, l'utilisateur doit, dans un délai ne pouvant excéder deux (2) mois, enlever toute affiche à cet effet sur l'immeuble concerné.

Modifié 748-17

ARTICLE 15.7 ÉCLAIRAGE DES AFFICHES SUR LA ROUTE 132

À l'intérieur d'une bande de 60 mètres située de part et d'autre de la route 132, les affiches lumineuses et les affiches aux néons sont interdites. Seules les affiches non éclairées ou éclairées par réflexion et dont l'intensité lumineuse est constante sont permises.

ARTICLE 15.8 ENTRETIEN DES AFFICHES

Toute affiche doit être tenue en bon état et installée de façon sécuritaire.

Les éléments de construction qui soutiennent, attachent ou fixent les affiches sont soumis aux mêmes exigences.

ARTICLE 15.9 CONSTRUCTION ET IMPLANTATION DES AFFICHES

La construction des affiches doit répondre aux normes suivantes :

- a) le lettrage des affiches ne doit pas être effectué à main levée ;
- b) l'emploi de peinture fluorescente est interdit ;
- c) les structures des affiches, doivent être faites de matériaux neufs et peintes de façon adéquate ;
- d) les poteaux des affiches doivent être faits de bois équarri peint ou de métal peint et être fixés au sol de façon permanente de façon à supporter la structure sans étau, ni renfort, ni hauban, ni bloc de béton, ni pierres, ni aucun autre objet faisant office de poids pour maintenir la structure au sol ou la soutenir ;
- e) si l'affiche est fixée sur une base de béton, cette dernière ne devra pas excéder le niveau du sol de plus de 30 centimètres ;
- f) aucune partie d'une affiche ou de ses extrémités ne doit excéder le sommet ou les parties du mur sur lequel elle est fixée ;
- g) la projection verticale sur le terrain de toute partie d'une affiche, doit être à au moins 0,5 mètre des limites du terrain et à deux (2) mètres de l'emprise des voies de circulation ;
- h) les affiches doivent être installées dans la cour avant des bâtiments;
- i) une affiche peut être installée dans le triangle de visibilité aux conditions suivantes :
 - le dessous de l'affiche doit être à un minimum de 3 mètres du niveau du centre de la rue;
 - l'affiche ne doit avoir qu'un seul poteau d'un diamètre inférieur à 30 centimètres ;
 - la hauteur des aménagements paysagers doit respecter les normes relatives au triangle de visibilité.

ARTICLE 15.10 AFFICHAGE DANS LES ZONES Ra, Rc, ET Rv

Dans les zones Ra, Rc, et Rv, les usages résidentiels et leurs usages complémentaires sont soumis aux normes suivantes :

Une seule enseigne non lumineuse, ou éclairée par réflexion, indiquant le nom l'adresse et la profession des occupants de l'immeuble qu'elle annonce d'une superficie maximale de 0,3 mètre carré installée selon l'une ou l'autre des deux façons suivantes :

a)-fixée à plat sur la façade du bâtiment principal et ne faisant pas saillie de plus de 10 centimètres

ou

b)-installée sur un ou des poteaux fixés au sol de façon permanente avec une hauteur maximale de 1,8 mètres.

Les usages commerciaux protégés par droits acquis sont soumis aux normes de l'article 15.12

ARTICLE 15.11 AFFICHAGE DANS LES ZONES Rb

Une seule enseigne non lumineuse, ou éclairée par réflexion, d'une superficie maximale de 1 mètre carré installée selon l'une ou l'autre des deux façons suivantes :

a) fixée à plat sur la façade du bâtiment principal et ne faisant pas saillie de plus de 30 centimètres ;

ou

b)-installée sur un ou des poteaux, ou sur socle, avec une hauteur maximale de 3 mètres.

Les usages commerciaux protégés par droits acquis sont soumis aux normes de l'article 15.12

ARTICLE 15.12 AFFICHAGE DANS LES ZONES Ma, Mb, Mc Mt, P ET Rt

L'affichage dans les zones Ma, Mb, Mc Mt, P et Rt est soumis aux normes suivantes :

D) Affichage des usages commerciaux

Deux enseignes installées selon deux des trois façons suivantes :

- a)-une enseigne posée à plat sur le bâtiment et ne mesurer pas plus de dix (10) pour cent de la superficie de la façade où elle est installée et ne faisant pas saillie de plus de 30 centimètres ;
- b)-une enseigne d'une superficie maximale d'un demi mètre carré (0.5m²) installée sur une potence fixée sur la façade du bâtiment ;
- c)-une enseigne sur poteaux ou sur socle d'un maximum de trois (3) mètres carrés. L'enseigne ne doit pas être plus haute qu'une fois et demie (1,5) la hauteur du plafond du rez-de-chaussée du commerce où l'usage se trouve.

Sur un lot d'angle il peut y avoir deux enseignes sur le bâtiment pour un total de trois affiches permises mais la superficie totale de toutes les enseignes ne peut excéder six (6) mètres carrés.

II) Affichage des usages résidentiels et de leurs usages complémentaires

Une seule enseigne non lumineuse, ou éclairée par réflexion, indiquant le nom, l'adresse et la profession des occupants de l'immeuble qu'elle annonce d'une superficie maximale d'un demi (0,5) mètre carré est permise installée selon l'une ou l'autre des deux façons suivantes :

- a)-fixée à plat sur la façade du bâtiment principal et ne faisant pas saillie de plus de 10 centimètres ;
- b)-installée sur un ou des poteaux fixés au sol de façon permanente avec une hauteur maximale de 1,8 mètre,

ARTICLE 15.13 AFFICHAGE DANS LES ZONES Ca, Cb ET I

L'affichage dans les zones Ca, Cb et I est soumis aux normes suivantes :

Deux enseignes installées selon les façons suivantes :

- a)-une enseigne posée à plat sur le bâtiment et ne mesurer pas plus de dix (10) pourcent de la superficie de la façade où elle est installée,
- et
- b)-une enseigne sur poteaux ou sur socle d'une superficie maximale de cinq (5) mètres carrés. L'enseigne ne doit pas être plus haute que huit (8) mètres ou douze (12) si elle est située sur un terrain contigu à l'autoroute Jean-Lesage.

Sur un lot d'angle, il peut y avoir deux enseignes sur le bâtiment pour un total de trois affiches permises mais la superficie totale de toutes les enseignes ne peut excéder dix (10) mètres carrés.

Les usages résidentiels protégés par droits acquis sont soumis aux normes de l'article 15.11.

Modifié 748-17

ARTICLE 15.14 AFFICHAGE DANS LES ZONES A ET Ad1

L'affichage dans les zones A et Ad1 est soumis aux normes suivantes :

I) Affichage des usages résidentiels et de leurs usages complémentaires

Une seule enseigne non lumineuse, ou éclairée par réflexion, indiquant le nom l'adresse et la profession des occupants de l'immeuble qu'elle annonce d'une superficie maximale d'un demi (0,5) mètre carré est permise, installée selon l'une ou l'autre des deux façons suivantes :

- a)-fixée à plat sur la façade du bâtiment principal et ne faisant pas saillie de plus de 30 centimètres ;
- b)-installée sur un ou des poteaux fixés au sol de façon permanente avec une hauteur maximale de 1,8 mètre.

II) Affichage des autres usages incluant les usages agricoles

Deux enseignes selon les façons suivantes :

- a)-une enseigne posée à plat sur un silo ou sur le bâtiment principal et ne mesurant pas plus de dix (10) pour cent de la superficie de la façade du bâtiment principal ;
- b)-une enseigne sur poteaux ou sur socle. L'enseigne ne doit pas être plus haute que le bâtiment où se trouve le commerce qu'elle annonce avec un maximum de trois (3) mètres carrés.

ARTICLE 15.15 AFFICHES DIRECTIONNELLES

Nonobstant l'article 15.3 il est permis d'installer une affiche directionnelle à l'intersection de deux routes publiques, autres que l'intersection des routes 132 et 204, afin d'annoncer un changement de direction à prendre pour se rendre à un commerce situé en zone agricole permanente. Une seule affiche de ce genre est permise par commerce et elle doit respecter les normes suivantes :

- l'affiche directionnelle ne doit pas être fixée à un poteau d'utilité publique;
- l'affiche directionnelle doit être fixée sur des poteaux implantés dans le sol d'une façon permanente;
- la superficie maximale de l'enseigne est de un (1) mètre carré.

Cet article ne doit pas être interprété pour empêcher ou restreindre l'installation des affiches directionnelles installées par le ministère des Transports (panneaux bleus).

ARTICLE 15.16 AFFICHES ÉLECTORALES

Les affiches installées pour des fins électorales doivent être enlevées dans les dix (10) jours qui suivent le jour du scrutin.

Modifié 731-15

L'article 15.17 Mise en vente d'un immeuble:

Il est permis d'installer une affiche le long d'une voie publique pour annoncer une propriété à vendre lorsque celle-ci est située le long d'un chemin privé ou dans une anse aux conditions suivantes;

- À 2 mètres de l'emprise du chemin public.
- Une seule affiche par propriété à vendre.
- On ne doit pas se servir d'un poteau d'utilité publique pour s'afficher.
- L'affiche ne doit pas excéder 1 mètre carré.
- Obtenir l'autorisation écrite du propriétaire où l'affiche est installée.

CHAPITRE XVI DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES ET LES BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

ARTICLE 16.1 USAGES DÉROGATOIRES

Un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs prescriptions relatives à l'usage permis dans le secteur où il est situé incluant les rives et les zones de contraintes naturelles et anthropiques.

ARTICLE 16.2 USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis lorsqu'il remplit les deux conditions suivantes :

- l'usage est existant ou en construction à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- l'usage fut implanté ou autorisé en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de son implantation.

ARTICLE 16.3 EFFETS D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut continuer d'opérer suite à l'adoption du présent règlement. Cependant, lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou lorsqu'il a été interrompu durant au moins douze (12) mois consécutifs, il perd ses droits acquis et toute occupation subséquente du terrain ou du bâtiment devra être conforme au présent règlement.

Un bâtiment dont l'usage dérogatoire aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

ARTICLE 16.4 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Il est possible d'agrandir pour un maximum de 50% la superficie d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis autre que de l'entreposage extérieur. Cet agrandissement peut se faire à l'intérieur du bâtiment existant ou grâce à l'agrandissement du bâtiment. Dans le cas où le bâtiment serait dérogatoire, son agrandissement est également soumis aux règles régissant l'agrandissement de tel bâtiment.

Modifié 743-17

ARTICLE 16.5 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE DÉROGATOIRE EST PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un propriétaire peut reconstruire ou réparer un bâtiment ou une partie de bâtiment dont l'usage dérogatoire est protégé par droits. Si la reconstruction est due à un incendie, elle doit avoir lieu dans [les vingt-quatre \(24\) mois](#) suivant l'incendie.

Dans le cas où le bâtiment serait également dérogatoire, sa reconstruction est soumise aux règles régissant la reconstruction de tel bâtiment.

ARTICLE 16.6 CHANGEMENT D'USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut être changé en tout temps pour un usage permis dans la zone où il se trouve. Cet usage ne pourra cependant plus redevenir dérogatoire.

Certains usages dérogatoires protégés par droit acquis peuvent être changés pour un autre usage dérogatoire selon les façons suivantes :

- un usage dérogatoire protégé par droit acquis qui serait permis dans les classes d'usages (I1) ou (C4) peut être changé pour un autre usage permis dans les classes d'usages (C1), (C2) ou (C3) ;
- un usage dérogatoire protégé par droit acquis qui serait permis dans les classes d'usages (C1), (C2) ou (C3) peut être changé pour un autre usage permis dans les classes d'usages (C1) ou (C2) ;

Le nouvel usage ne doit être la cause d'aucun bruit, d'aucune fumée, d'aucune poussière, d'aucune odeur, d'aucun gaz, d'aucune chaleur, d'aucun éclat de lumière ni d'aucune vibration le tout perceptible aux limites du terrain.

ARTICLE 16.7 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Un bâtiment ou une construction est dérogatoire lorsque les normes régissant ses dimensions, sa localisation par rapport à une rive ou à une zone de contraintes naturelles et anthropiques, sa méthode de construction, sa hauteur, sa superficie, sa distance par rapport aux lignes de lot ou par rapport à d'autres bâtiments ou constructions et de façon générale l'implantation du bâtiment ou de la construction sur un terrain n'est pas en conformité avec les prescriptions du présent règlement ou du règlement de construction et de tout amendement subséquent.

L'usage qui est fait du bâtiment ou de la construction est cependant conforme aux prescriptions de la grille des spécifications.

Modifié 748-17

Article 16.8 Bâtiments et constructions dérogatoires protégés par droits acquis

Un bâtiment ou une construction dérogatoire est protégé par droits acquis lorsqu'il rencontre les deux conditions suivantes :

- il est existant, en construction ou est autorisé par un permis conforme à l'ancienne réglementation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- il fut implanté en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de son implantation.

ARTICLE 16.9 EFFET D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut continuer d'exister suite à l'adoption du présent règlement ou de tout amendement touchant le secteur concerné.

Il est permis de réparer, entretenir, rénover, restaurer, déplacer ou reconstruire un tel bâtiment ou construction pourvu que ces travaux n'en aggravent pas le caractère dérogatoire. Un bâtiment ou une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui aurait été modifié pour le rendre conforme au règlement ne peut être modifié à nouveau de manière dérogatoire. Si le bâtiment ou la construction dérogatoire est détruit ou démoli et que la reconstruction n'est pas effectuée dans les six (6) mois suivants, les droits acquis disparaissent. Ce délai est de douze (12) mois dans le cas d'un bâtiment détruit par un incendie ou un autre sinistre.

ARTICLE 16.10 CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT SUR UN TERRAIN OÙ SE TROUVAIT UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

On peut construire un nouveau bâtiment ou reconstruire un bâtiment existant sur un terrain où se trouvait une construction dérogatoire protégée par droit acquis aux conditions suivantes :

- l'usage doit être conforme au règlement ou jouir de droits acquis ;
- la construction doit être effectuée dans les 12 mois suivant la démolition ou l'incendie de l'immeuble dérogatoire ;
- aucune partie du nouveau bâtiment ne doit être plus dérogatoire que l'ancien ;
- toute partie du nouveau bâtiment qui excède le périmètre de l'ancien doit être conforme aux règlements d'urbanisme ;
- la construction doit être conforme au règlement Q2.R22 sur le traitement des eaux usées des résidences isolées ;
- toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées.

ARTICLE 16.11 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

L'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé aux conditions suivantes :

- dans le cas d'un agrandissement en hauteur, les marges d'éloignement des limites du terrain ne s'appliquent pas pourvu que l'agrandissement n'excède pas le périmètre d'implantation du bâtiment ou de la construction existant. Par contre, les normes de hauteur de la zone concernée doivent être respectées ;
- dans le cas d'un agrandissement de la superficie au sol d'un bâtiment il est possible d'agrandir le bâtiment de 50%. Il est également permis de prolonger un mur existant qui empiète dans une marge minimale à condition qu'aucune des parties du nouveau mur ne soit plus dérogatoire que le mur existant. Toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme s'appliquent à de tels travaux d'agrandissement.

ARTICLE 16.12 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

Voir l'article 18.4.

ARTICLE 16.13 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Voir l'article 18.5.

ARTICLE 16.14 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE PORCIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

Voir l'article 18.11.

CHAPITRE XVII DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU LITTORAL, DES RIVES ET DES PLAINES INONDABLES

Modifié 748-17

ARTICLE 17.1 TRAVAUX AUTORISÉS SUR LE LITTORAL DES LACS ET DES COURS D'EAU

Seules les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur le littoral des lacs et des cours d'eau à condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables et les rives :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) [les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, à l'exception des installations composées de dérivation destinées à des fins non agricoles ;](#)
- e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la municipalité ou la MRC conformément aux pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;
- g) les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q..c.C-61.1). de la Loi sur le régime des eaux(L.R.Q.c.R-13) et de toute autre loi ;
- h) ~~l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;~~
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Modifié 748-17

ARTICLE 17.2 TRAVAUX AUTORISÉS SUR LES RIVES DES LACS ET DES COURS D'EAU

Seules les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur les rives des lacs et des cours d'eau à condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec d'autres mesures de protection :

- 1) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:
 - a) les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) [le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983](#);
 - c) le lot ou le terrain n'est pas situé dans une zone d'érosion;
 - d) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.
- 2) La construction ou l'érection d'un bâtiment secondaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment secondaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b) [le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983](#);
 - c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - d) le bâtiment secondaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 3) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.
- 4) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 5) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur [l'aménagement durable du territoire forestier](#) et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) sous réserve de l'application des normes du Règlement régional relatif à la protection et la mise en valeur des boisés privés de la MRC de L'Islet, la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

- f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 7) Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - g) [les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;](#)
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 17.1 du présent règlement;
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

ARTICLE 17.3

RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS DANS LA RIVE

Dans la rive, l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des autres fins que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public sont autorisés. Toutefois, aucun usage, aucun ouvrage, aucune construction ni aucun empiètement non autorisé en vertu de l'article 17.2 du présent règlement ne peuvent être agrandis ou étendus dans la rive.

[Modifié 748-17](#)

ARTICLE 17.4

TRAVAUX AUTORISÉS DANS LES ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Seules les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans les zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) à condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors des travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % maximum pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci conformément aux normes du règlement de construction;
- b) les travaux constructions ou ouvrages destiné à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits et non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants au 22 juillet 2005;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) [la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;](#)
- g) un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) [la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit\(e\) par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la section "a" de l'article 17.7 du présent règlement;](#)
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi [sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

ARTICLE 17.5 TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DE LA MRC DANS LES ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Voir Annexe VIII A

ARTICLE 17.7 TRAVAUX AUTORISÉS DANS LES ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)

Dans les zones de faible courant (récurrence 20-100 ans), seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants :

- a) Les constructions, ouvrages et travaux réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :
 1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable ;
 2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable ;
 3. Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable ;
 4. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
 5. Pour toute structure ou partie de structure saisie sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude réalisée par un professionnel habilité en la matière, doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
 6. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal) ;

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

- b) Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

ARTICLE 17.8 CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA MRC POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DÉROGATION DANS LES ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Voir Annexe VIII C

ARTICLE 17.9 DÉLIMITATION DES ZONES INONDABLES DE FAIBLE ET DE GRAND COURANT EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT

Pour la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent, les cotes de récurrence de crues pour la zone de grand courant (0-20 ans) et la zone de faible courant (20-100 ans) doivent être identifiées, à l'aide de la carte 2 de l'annexe 4 du présent règlement. Les cotes applicables à un emplacement donné sont celles établies pour le numéro de kilomètre le plus rapproché en distance linéaire de cet emplacement. Un relevé doit être fait par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 7 septembre 2006.

Suite à l'établissement de la cote de crue d'un emplacement effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, les mesures réglementaires à appliquer sont déterminées à partir d'une des situations suivantes:

- un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue 100 ans ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 100 ans, mais supérieure à la cote 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;
- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Par ailleurs, pour déterminer l'élévation d'un terrain, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);

- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

ARTICLE 17.10 DÉLIMITATION DE LA ZONE INONDABLE (ZI) DE LA RIVIÈRE TROIS-SAUMONS

La zone inondable de la rivière Trois-Saumons comprend deux secteurs : un secteur règlementé à l'aide de cotes de référence et un secteur règlementé sans cote de référence.

A) Secteur de la Rivière Trois-Saumons règlementé avec cotes de référence.

Pour déterminer les zones inondables sur une propriété située dans le secteur de la rivière Trois-Saumons identifié sur la carte 1 de l'annexe 4 du présent règlement, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont les champs d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les sections numérotées de 1 à 5 du tableau suivant correspondent aux cotes de récurrence qui identifient les niveaux d'eau atteints par une crue de 2 ans, 20 ans et 100 ans :

Les plans et profils (figures 2 et 3) de la carte 1 de l'annexe 4 illustrent les sections qui doivent être repérées à l'aide de bornes kilométriques.

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, 20 ans et de 100 ans de la Rivière Trois-Saumons.

Section	Distance entre les sections (m)	Distances cumulées (m)	Niveau d'eau 2 ans (m)	Niveau d'eau 20 ans (m)	Niveau d'eau 100 ans (m)
1	0,00	0,00	36,91	37,77	37,96
1.1	67,23	67,23	36,99	37,82	38,01
1.2	39,37	106,60	37,12	37,69	37,94
1.3	4,52	111,12	37,35	38,67	39,04
1.4	23,45	134,57	37,55	39,05	39,45
1.5	19,20	153,77	37,43	38,90	39,30
1.6	5,01	158,78	37,50	39,11	39,62
1.7	14,07	172,85	37,78	39,49	40,05
1.8	80,16	253,01	37,84	39,51	40,06
1.9	80,51	333,52	37,93	39,52	40,07

1.95	154,13	487,65	38,14	39,55	40,09
2	8,81	496,46	38,06	39,46	39,98
3	4,47	500,93	38,24	39,52	40,10
3.1	27,29	528,22	38,47	39,89	40,35
3.2	27,26	555,48	38,39	39,76	40,18
3.3	4,06	559,54	38,46	40,05	40,56
3.4	24,45	583,99	38,70	40,35	40,8
3.5	76,12	660,11	38,92	40,42	40,87
3.6	125,49	785,60	39,05	40,44	40,88
4	76,00	861,60	39,15	40,45	40,89
5	4,01	865,61	39,26	40,45	40,89

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, Service de la connaissance et de l'expertise hydrique

Il existe deux méthodes pour déterminer le caractère inondable d'un emplacement situé le long de la partie de la rivière Trois-Saumons identifié sur la carte 1 de l'annexe 4 (figures 2 et 3 de la carte 1 de l'annexe 4)

Méthode 1

Sur un emplacement où est prévue une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte 1 de l'annexe IV et sur la figure 2 "vue en plan" du même document. Si cet emplacement est situé au droit d'une section, les cotes qui sont applicables à cet endroit sont celles correspondant à cette section du tableau no.1 ci-dessus des cotes de crues. Si l'emplacement se situe entre 2 sections, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des 2 sections, un facteur proportionnel à la distance de localisation de l'emplacement entre les 2 sections :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm})) \text{ où :}$$

C_e : la cote recherchée à l'emplacement;

C_v : la cote à la section aval;

C_m : la cote à la section amont;

D_{ve} : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement (Il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre 2 sections est faible, c'est-à-dire que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral. Le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.)

D_{vm} : la distance entre la section aval et la section amont. Il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre 2 sections est faible, c'est-à-dire que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral. Le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

Méthode 2

Si un emplacement est localisé entre 2 sections et que la dénivellation entre celles-ci est faible, plutôt que d'utiliser la formule qui précède, la cote de crue à l'emplacement pourra être assimilée à la cote de crue amont.

Suite à l'établissement de la cote de crue d'un emplacement par l'une des méthodes, les mesures réglementaires à appliquer sont déterminées à partir d'une des situations suivantes :

- un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue 100 ans ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposé(s);
- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 100 ans, mais supérieure à la cote 20 ans;
- un terrain dont l'élévation serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui seraient proposé(s) dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;
- un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui seraient proposé(s) dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

B) Secteur de la Rivière Trois-Saumons règlementé sans cotes de référence.

Pour la partie de la zone inondable qui n'apparaît pas sur la carte 1 de l'annexe 4, il faut appliquer la méthode du pinceau large décrite à l'article 17.11 du présent règlement.

ARTICLE 17.11 DÉLIMITATION DES ZONES INONDABLES (ZI) AUTRES QUE CELLE DE LA RIVIÈRE TROIS-SAUMONS

Cette méthode, dite du pinceau large, s'applique aux zones inondables (Zi) identifiées sur les cartes de zonage de l'annexe I autres que la partie de la Rivière Trois-Saumons cartographiée sur la carte 1 de l'annexe 4.

Pour déterminer les zones inondables sur une propriété touchée par la méthode du pinceau large, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont les champs d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 7 septembre 2006.

Par ailleurs, pour déterminer l'élévation d'un terrain, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes:

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques ;

- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s) ;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu ;
- les rues et voies de circulation existante.

Les plaines inondables cartographiées selon la méthode du pinceau large sont des plaines inondables de grand courant (0-20 ans) et doivent être traitées en conséquence.

ARTICLE 17.12 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS DANS LES ZONES À RISQUES D'INONDATIONS

Dans les zones à risques d'inondations, l'entretien, la réparation et l'agrandissement des immeubles existants situés dans la zone de grand courant ne sont permis qu'à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol exposée aux inondations. Les travaux destinés à agrandir un bâtiment doivent être immunisés selon les normes prévues au point « a » de l'article 17.7 du présent règlement.

ARTICLE 17.13 SECTEURS DE PROTECTION ÉCOLOGIQUE (SA)

Ces secteurs, identifiés par le sigle "Sa" sur les cartes du plan de zonage de l'annexe I correspondent aux berges et battures du fleuve ainsi qu'à ses îles. La principale fonction de ces zones en est une de production biologique naturelle. Aucun ouvrage, construction, remblai, déblai, circulation de véhicules motorisés n'y est autorisé à l'exception des usages suivants :

- les aménagements fauniques autorisés par la MDDEP;
- les ouvrages de protection des berges autorisés par la MDDEP;
- les ouvrages publics autorisés par la MDDEP;
- toutes autres interventions autorisées par la MDDEP.

ARTICLE 17.14 STABILISATION DES RIVES

Les ouvrages de stabilisation des rives dégradées, décapées ou artificielles devront être effectués selon les conditions suivantes :

- a) l'objectif des travaux doit être d'enrayer l'érosion, de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux;
- b) les travaux devront être conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un enrochement, ou de gabions mais dans tous les cas, la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation naturelle.

Les travaux nécessitent un certificat de la part de la municipalité.

Les techniques de stabilisation des rives, jointes à l'annexe VII du présent règlement, peuvent servir de guide lors des travaux de stabilisation des rives.

CHAPITRE XVIII DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONIEUSE DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES

ARTICLE 18.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Tout projet de construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandissement d'une installation d'élevage, de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de

ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux doit respecter les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés à l'annexe V du présent règlement.

ARTICLE 18.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE CENT CINQUANTE (150) MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés à l'annexe V du présent règlement.

ARTICLE 18.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau ci-dessous et elles sont applicables sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	du 15 juin au 15 août	Autre temps	
LISIER	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ¹
	aspersion	par rampe	25	X ¹
		par pendillard	X ¹	X ¹
	incorporation simultanée		X ¹	X ¹
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X ¹
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X ¹	X ¹
	compost		X ¹	X ¹

⁽¹⁾ X Épandage permis jusqu'aux limites du champ

ARTICLE 18.4 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

Pour tout bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, un permis doit être demandé pour la reconstruction dans les 12 mois suivant la date de l'incendie. Suite à l'émission, tout permis de construction devient nul si les travaux pour lesquels il a été émis n'ont pas été réalisés dans les 12 mois suivant la date d'émission. Le bâtiment d'élevage peut être reconstruit au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Les marges de recul prescrites à la grille des spécifications pour la zone sont respectées;
- b) Le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeur de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés;
- c) L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;
- d) L'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales comprises à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 18.5 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'une unité d'élevage est dérogatoire aux distances séparatrices, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage ou toute augmentation du nombre d'unités animales est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) Un point du périmètre de toute installation d'élevage, et le cas échéant de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement, est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
- c) Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, est augmenté d'au plus 75. Cependant, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225;
- d) Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
- e) Le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont respectées.

L'agrandissement ou l'accroissement des activités dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

- a) Toute norme de distances séparatrices;
- b) Toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- c) Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

toutefois, l'accroissement demeure assujéti aux normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rue et les lignes de terrain.

ARTICLE 18.6 SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRES D'ÉLEVAGE

Toute unité d'élevage porcin ne peut excéder, en fonction du type d'élevage, les superficies maximales qui apparaissent au tableau ci-dessous. Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Superficie maximale de l'aire d'élevage

Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiments) ⁽¹⁾
Maternité	2 550 m ²
Pouponnière	1 600 m ²
Engraissement	2 875 m ²
Naisseur-finiisseur	3 910 m ²

⁽¹⁾ Une entreprise peut construire ou utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.

ARTICLE 18.7 NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS D'ÉLEVAGE ET SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER

Le nombre maximal d'unités d'élevage porcin autorisé pour la municipalité de Saint-Jean-Port-Joli est de un (1) et la superficie maximale de plancher pouvant être utilisée à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 400 mètres carrés.

Cependant, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux unités d'élevage sous gestion solide des fumiers. Elles ne s'appliquent pas non plus aux unités d'élevage sous gestion liquide des fumiers qui subissent un traitement complet des lisiers reconnu et autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP). De plus, les producteurs agricoles ayant reçu un certificat d'autorisation du MDDEP avant l'adoption du présent règlement n'ont pas à tenir compte des dispositions du présent article.

ARTICLE 18.8 PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de mille trois cent cinquante (1 350) mètres des limites d'un périmètre d'urbanisation. Toutefois, le rayon de 1 350 mètres ne s'applique pas à partir des limites d'une zone industrielle située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 18.9 ROUTE TOURISTIQUE 132

Aucune nouvelle installation d'élevage porcin n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de cinq cent (500) mètres de part et d'autre de la route touristique 132.

[Modifié 748-17](#)

ARTICLE 18.10 IMMEUBLE PROTÉGÉ

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit respecter une distance séparatrice établie selon les modalités de calcul déterminées aux articles 18.1 et 18.2 du présent règlement, en utilisant toutefois pour le paramètre G un facteur 1,5, à l'égard des immeubles protégés suivants:

- l'Érablière du Bois Joli ;
- le Musée de la mémoire vivante ;

- le Restaurant la Boustifaille ;
- le Camping la Demie-Lieu ;
- le Club de Golf Trois-Saumons ;
- le Domaine de Gaspé.

ARTICLE 18.11 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE PORCIN DÉROGATOIRE

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin ainsi que toute augmentation du nombre d'unités animales porcines dont l'usage est dérogatoire et protégé par droit acquis est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Les marges de recul prescrites à la grille des spécifications pour la zone sont respectées;
- b) Les normes de distances séparatrices établies selon les modalités de calcul déterminées aux articles 18.1 et 18.2 du présent règlement sont respectées.

Modifié 748-17

Article 18.12 Autres dispositions relatives aux élevages porcins

Les installations d'élevage porcin sont autorisées uniquement dans les affectations agricoles (A et Ad1).

ARTICLE 18.13 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE ALIMENTANT UN RÉSEAU D'AQUEDUC

Les activités agricoles à proximité d'une prise d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc devront se conformer au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (L.R.Q.,c. Q-2).

Modifié 748-17

Article 18.14 Distances séparatrices relatives aux odeurs par rapport à une nouvelle résidence située dans un îlot déstructuré

La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Ces îlots ne pourront avoir un statut d'immeuble protégé. À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient «transparente» pour les établissements de production existants quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

CHAPITRE XIX DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET COMPLÉMENTAIRE

ARTICLE 19.1 HAUTEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

La hauteur maximale des bâtiments principaux prescrite à la grille des spécifications ne s'applique pas aux églises et à leurs clochers, aux cheminées, cages d'ascenseurs, éoliennes, silos, élévateurs à grain et structures métalliques utilisées pour des fins de télécommunications, radiophoniques ou électriques. Elle ne s'applique pas non plus aux structures ou appareils (climatiseur, etc.) érigés sur les toits.

ARTICLE 19.2 ENTRÉE PRINCIPALE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

L'entrée des bâtiments principaux doit faire face une voie de circulation de façon à ce que la porte soit visible de la rue lorsque l'on fait face à la façade avant du bâtiment.

ARTICLE 19.3 AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment on devra respecter le style architectural du bâtiment à agrandir. De plus, tout agrandissement d'un bâtiment doit être rattaché au bâtiment original sur une longueur d'au moins deux (2) mètres.

ARTICLE 19.4 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS AGRANDIS

Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, les matériaux de revêtement extérieur de la nouvelle partie doivent s'harmoniser avec ceux utilisés, et non prohibés, du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

[Modifié 748-17 \(abrogé\)](#)

ARTICLE 19.5 PENTE DES TOITS

~~Dans les zones Ra la toiture des bâtiments résidentiels d'un étage et d'un étage et demi doit être pourvue d'au moins deux versants symétriques d'égale longueur et avoir une pente minimale de 45 degrés.~~

ARTICLE 19.6 HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur des bâtiments complémentaires ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal sauf pour les silos en zone agricole (A).

[Modifié 748-17](#)

[Article 19.7 Nombre d'étage des bâtiments complémentaires](#)

[Les bâtiments complémentaires ne doivent pas compter plus d'un étage.](#)

ARTICLE 19.8 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

L'architecture des bâtiments complémentaires doit s'intégrer et s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal.

La volumétrie et la hauteur des bâtiments complémentaires doivent demeurer inférieures à ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 19.9 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment complémentaire doivent s'harmoniser avec ceux utilisés et non prohibés du bâtiment principal.

ARTICLE 19.10 FORME DE BÂTIMENTS INTERDITS

Tout bâtiment ou toute construction en forme d'animal, d'être humain, de partie de corps humain ou d'animaux, de fruit, de légume, d'aliment ou tentant par leur forme de les imiter ou de les suggérer est interdit sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 19.11 BÂTIMENTS DE FORME SEMI-CIRCULAIRE

Les bâtiments de forme semi-circulaire, généralement constitués d'un assemblage d'arceaux semi-circulaires, sont interdits sur le territoire municipal sauf dans les zones A pour fins agricoles et dans les zones I pour fins industrielles.

ARTICLE 19.12 USAGES INTERDITS DE CERTAINS VÉHICULES

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux, de conteneurs, de remorques, de boîtes de camion ou tout autre genre de véhicules est prohibé pour des fins d'habitation, de garage, de remise, de remisage, de commerce, d'entrepôt ou tout autre fin autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

De plus, aucun véhicule désaffecté ou remisé ne peut être utilisé temporairement ou en permanence pour des fins d'entreposage de marchandises et d'objets ou pour toute autre fin.

ARTICLE 19.13 ANNEXE ET VESTIBULE POUR MAISON MOBILE

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile un vestibule d'entrée ou une annexe aux conditions suivantes :

- la largeur de l'annexe ou du vestibule ne peut excéder 6,4 mètres, sa longueur ne doit pas dépasser la moitié de la longueur de la maison mobile et sa superficie ne doit pas dépasser 40% de la superficie de la maison mobile ;
- les matériaux de finition extérieurs devront être compatibles avec ceux de la maison mobile ;
- le toit de l'annexe ou du vestibule ne devra pas excéder la hauteur de la maison mobile.

CHAPITRE XX DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA PROTECTION DES ARBRES

ARTICLE 20.1 PLANTATION D'ARBRES

Toute plantation d'arbres doit s'effectuer à au moins 1,5 mètre de l'emprise de la voie de circulation.

Les arbres tels que les saules, peupliers, érables argentés et l'orme chinois ne peuvent être plantés, dans les zones desservies et partiellement desservies par un réseau d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 20.2 CONSERVATION DES ARBRES ET DES BOISÉS

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que cartographié à l'annexe 1 du présent règlement, l'abattage d'arbres est réglementé en bordure de toute voie de circulation publique ou privée de la façon suivante :

a) le long de la route 204

Aucun arbre ne doit être coupé sur une profondeur de 60 mètres mesurés à partir de l'emprise de la route 204 ;

b) le long des rues autres que la 204

Aucun arbre ne doit être coupé dans la cour avant des terrains construits ou sur une profondeur correspondant à la marge de recul avant de la zone concernée pour les terrains vacants.

Cependant, l'abattage des arbres est permis dans les situations suivantes :

- la construction d'un bâtiment réglementaire ;
- la construction d'une voie de circulation ;
- l'implantation de tout équipement ou infrastructure d'utilité publique ;
- lorsqu'il est démontré que l'arbre est devenu dangereux.

ARTICLE 20.3 REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS EN CONTRAVENTION AVEC LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Tout arbre abattu en contravention avec le présent règlement doit être remplacé par un arbre d'une hauteur minimale de trois mètres (3 m).

CHAPITRE XXI AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRE

ARTICLE 21.1 ÉOLIENNES

L'installation d'éolienne est interdite sur le territoire municipal sauf dans les zones industrielles.

ARTICLE 21.2 SYSTÈME DE CHAUFFAGE

Les systèmes de chauffage au bois constitués d'une fournaise située à l'extérieur du bâtiment à chauffer sont interdits à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Modifié 748-17

[Article 21.3](#) [Vente de produits maraîchers](#)

La vente de produits maraîchers saisonniers transformés ou non (fraises, bleuets, pommes, maïs...) est permise dans les zones agricoles (A, A1) sur des terrains appartenant à des producteurs agricoles.

Dans les autres secteurs de la municipalité on doit se référer à la grille de spécifications de l'article 3.12.

Dans tous les cas, il est interdit de vendre des produits maraîchers dans des véhicules automobiles ou des remorques.

Les amendes prévues au présent règlement s'appliquent également au propriétaire du terrain où est situé le vendeur.

ARTICLE 21.4 TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Les tours de télécommunication sont autorisées uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation aux conditions suivantes :

- elle doit être située dans une zone agricole ou agroforestière ;
- elle doit être située à une distance minimale de trois cents mètres (300 m) de toute habitation résidentielle ou de toute zone résidentielle;
- seuls les tours de type « pole » sans hauban sont autorisées.

ARTICLE 21.5 ENTRETIEN DES TERRAINS

Tous les terrains doivent être entretenus régulièrement afin d'en assurer la propreté notamment par le débroussaillage et l'enlèvement de la ferraille, des débris et des détritiques qui pourraient s'y retrouver. Froulotte

ARTICLE 21.6 ENTRETIEN DES VÉHICULES COMMERCIAUX

Le nettoyage et l'entretien mécanique des machines outils, des camions et des véhicules commerciaux sont interdits dans les zones Ra, Rb, Rc et Rd.

ARTICLE 21.7 YOURTE ET WITENTE

Les constructions de type yourte, witente et autres constructions similaires doivent être assimilées à des constructions principales et ne sont autorisées que dans les zones récréo-touristique (R1).

Modifié 748-17

ARTICLE 21.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS

Toute zone industrielle doit être isolée d'une zone résidentielle, institutionnelle et récréative par une zone tampon d'une largeur minimale de **dix mètres (10 m)**. Cette zone tampon doit comprendre un écran d'arbres d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et d'une largeur minimale de quinze mètres (15 m) comprenant un minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce à un minimum d'un mètre vingt (1,20 m) d'intervalle ou par un talus d'une hauteur minimale de trois (3) mètres.

ARTICLE 21.9 MARGES DE REcul DES BÂTIMENTS CONSTRUIITS

Tout bâtiment construit, dont l'une des marges de recul avant, arrière ou latérales diffère de cinq pourcent (5%) ou moins d'une norme réglementaire est réputé conforme au présent règlement. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas des bandes riveraines.

Modifié 717-14

ARTICLE 21.10 TOUR D'OBSERVATION

La tour d'observation non commerciale est permise sur un terrain boisé aux conditions suivantes :

- Elle doit être accessoire au bâtiment principal.
- La superficie maximale au sol permise est de 35 mètres carrés et une hauteur maximale de 14 mètres mesurée du sol au faite du toit.
- Elle ne doit pas constituer une nuisance pour la vue des propriétés voisines.
- Il n'est pas permis d'y loger des personnes.
- Les matériaux utilisés pour la finition extérieure doivent s'harmoniser avec ceux utilisés et non prohibés pour le bâtiment principal de façon à se confondre avec le milieu environnant.
- Elle doit être située à un minimum de 75 mètres d'un chemin, rue ou route publique et à 45 mètres d'un bâtiment principal.
- Des vitres givrées peuvent être exigées lors de l'émission du permis pour préserver l'intimité des propriétés environnantes considérant la hauteur du bâtiment.

Modifié 756-17

ARTICLE 21.11 : PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ

Accès au réseau routier public ou privé.

Tout terrain accueillant un projet résidentiel intégré doit être adjacent à une voie publique ou privée.

Raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout.

Pour chacun des bâtiments résidentiels, un raccordement à l'aqueduc et à l'égout doit être prévu.

Implantation des bâtiments.

Les normes d'implantation inscrites à la grille des spécifications ne s'appliquent pas à un projet résidentiel intégré.

Largeur minimale de la façade avant.

La largeur minimale inscrite à la grille des spécifications ne s'appliquent pas à un projet résidentiel intégré.

Superficie et dimensions minimales des lots à construire desservis.

La superficie et les dimensions minimales des lots à construire desservis ne s'appliquent pas à un projet résidentiel intégré.

Type de construction résidentielle.

Seules les résidences unifamiliales isolées ou jumelées sont autorisées ainsi que les résidences de tourisme.

Dégagement entre deux bâtiments principaux.

La distance entre 2 résidences unifamiliales isolées ou jumelées ne doit pas être inférieure à 4 mètres.

Allée d'accès privée.

Dans le cas où les constructions n'ont pas un accès direct à la voie publique, la largeur de la bande de roulement de l'allée d'accès privée ne doit pas être inférieure à 5 m. L'allée d'accès ne doit pas être utilisée pour le stationnement d'un véhicule moteur.

Espace vert.

Le terrain construit doit être aménagé en le garnissant de gazon et d'au moins un arbre par terrain.

Aire d'agrément.

Tout projet intégré doit comprendre une aire d'agrément d'une superficie minimale fixée à 5% de la superficie de l'ensemble des terrains formant le projet, destinée à l'usage de l'ensemble des occupants du projet intégré.

L'aire d'agrément doit être localisée à l'intérieur de la partie commune du projet.

Les espaces de stationnement, les allées d'accès et les accès ne sont pas comptabilisés dans le calcul de l'aire d'agrément commune.

L'aire d'agrément doit être composée de gazon ou doit constituer l'espace naturel et doit intégrer des espaces communs destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou des aires extérieures de séjour ou récréatives, de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de milieux naturels sensibles ou de contraintes naturelles.

L'aire d'agrément peut être distribuée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré.

Enseignes.

Une enseigne d'identification du projet est autorisée. Celle-ci doit être sur un socle et sa superficie, excluant le socle, ne doit pas excéder 2,0 m².

Piscines.

La piscine faisant partie d'un projet résidentiel intégré doit être creusée et être située à une distance minimale de 6,0 m de toutes lignes de lot.

Aires de stationnement.

Les cases de stationnement hors voie de circulation peuvent être localisées dans l'une ou l'autre des cours avant, latérales ou arrière du bâtiment principal.

CHAPITRE XXII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22.1 VALIDITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil municipal de Saint-Jean-Port-Joli décrète le présent règlement dans son ensemble; et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 22.2 SANCTIONS

Toute personne physique qui enfreint l'une quelconque des dispositions du présent règlement est coupable d'offense et passible pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$, plus les frais. Pour une personne morale, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais.

Pour toute infraction subséquente à une disposition du présent règlement d'urbanisme, à laquelle une personne physique avait plaidé coupable ou avait été trouvée coupable, l'amende minimale est de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$, plus les frais. Pour une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

La municipalité peut exercer tout autre recours prévu par la Loi.

ARTICLE 22.3 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise la personne désignée pour l'application du présent règlement à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 22.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Les présents règlements 347-90 et 348-90 ainsi que leurs amendements sont abrogés.

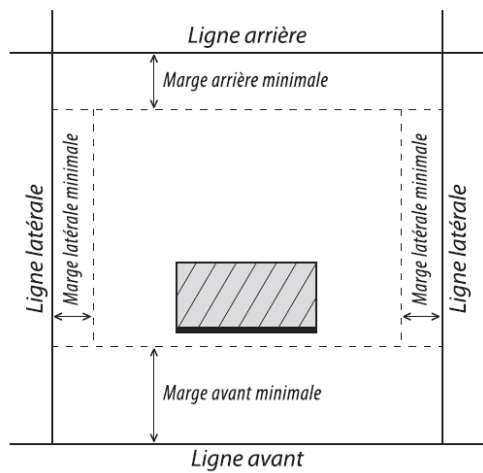
ARTICLE 22.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

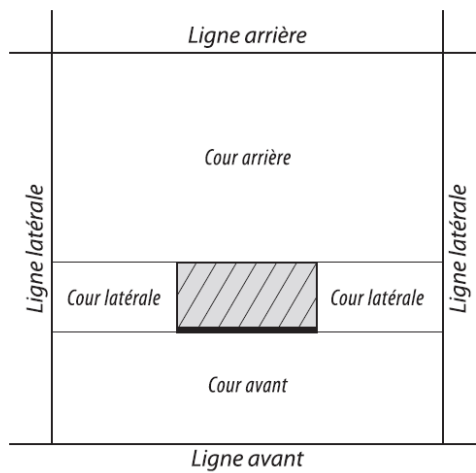
ANNEXE I

Cartes de zonage

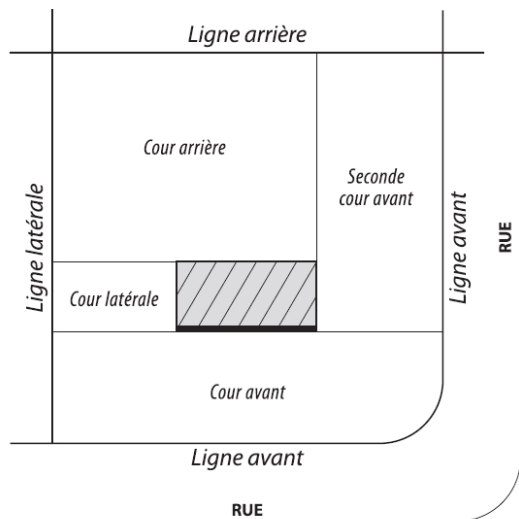
ANNEXE 2



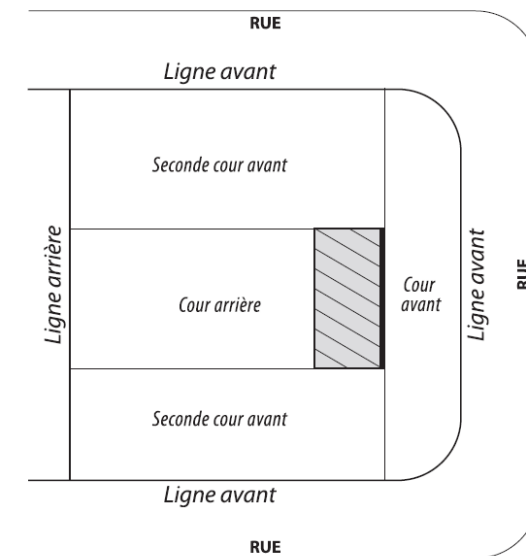
Croquis - 1
MARGES MINIMALES (lot intérieur)



Croquis - 2
IMPLANTATION PARALLÈLE À LA RUE



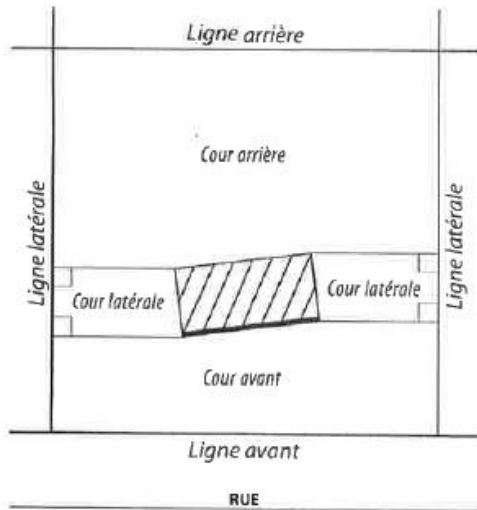
Croquis - 3
IMPLANTATION PARALLÈLE À LA RUE (un coin de rue)



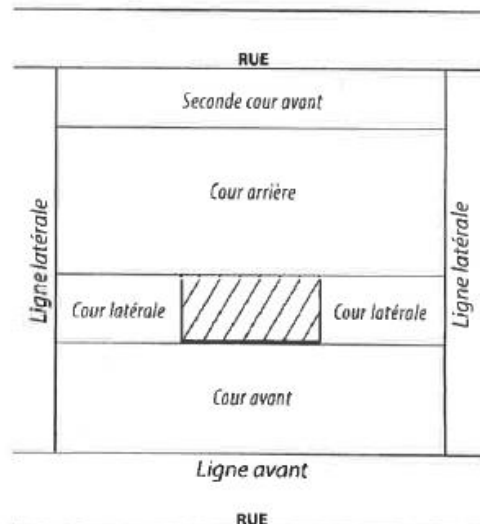
Croquis - 4
IMPLANTATION PARALLÈLE À LA RUE (deux coins de rue)



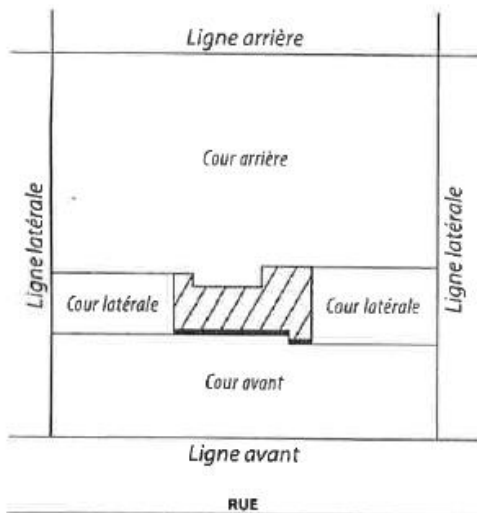
ANNEXE II



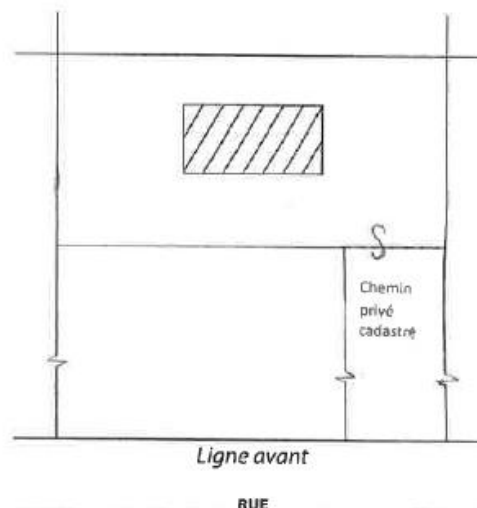
Croquis - 5
IMPLANTATION NON-PARALLÈLE À LA RUE



Croquis - 6
LOT TRANSVERSAL



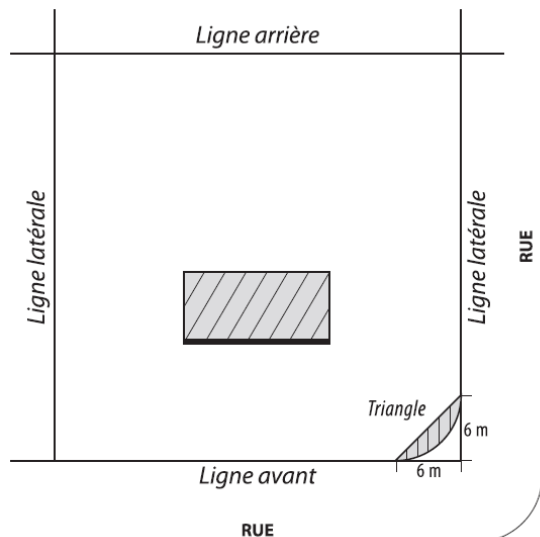
Croquis - 7
BÂTIMENT DE FORME IRRÉGULIÈRE



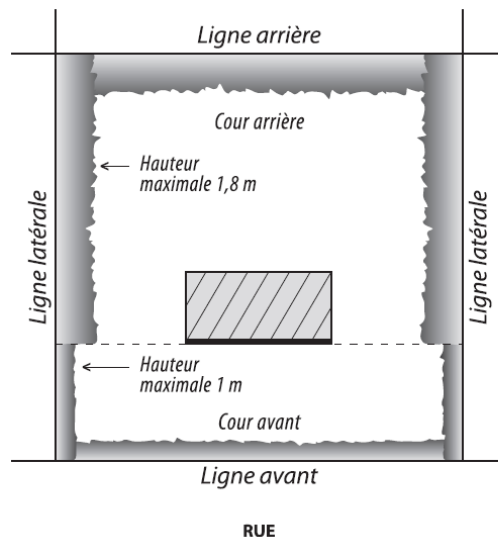
Croquis - 8
LOT EN CUL-DE-SAC



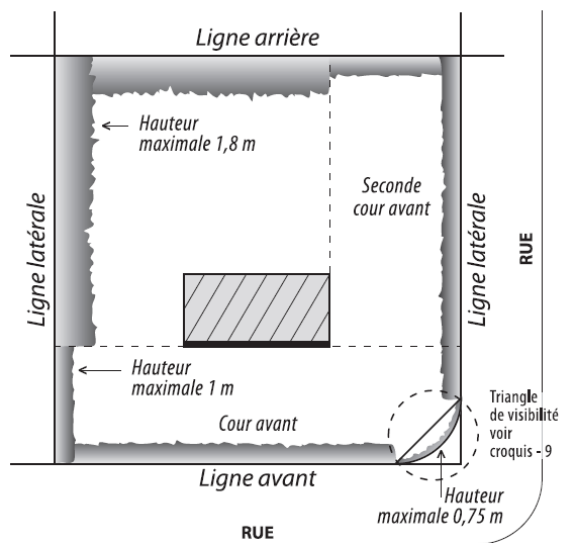
ANNEXE 2



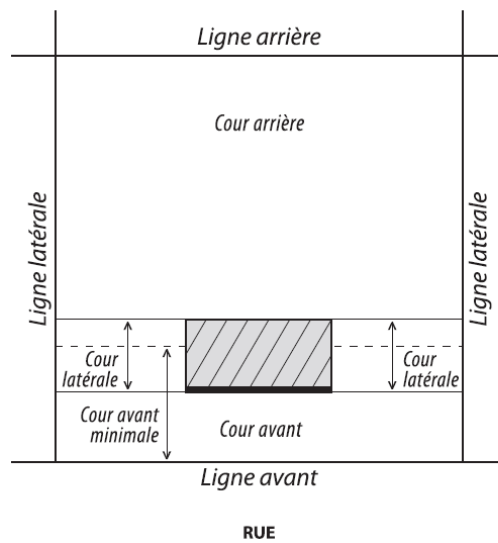
**Croquis - 9
TRIANGLE DE VISIBILITÉ**



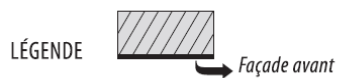
**Croquis - 10
HAUTEUR DES HAIES ET DES CLÔTURES
(lot intérieur)**



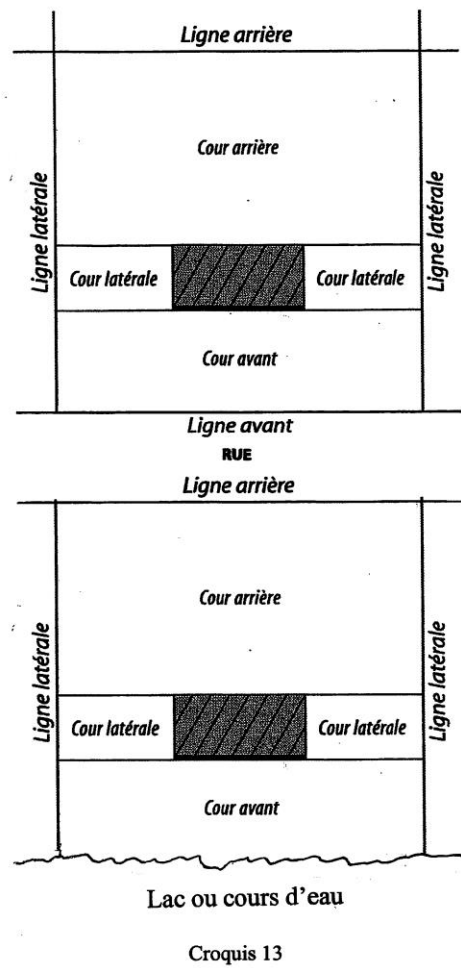
**Croquis - 11
HAUTEUR DES HAIES ET DES CLÔTURES
(lot d'angle)**



**Croquis - 12
BÂTIMENT EMPIÉTANT
DANS LA MARGE AVANT MINIMALE**



ANNEXE II



ANNEXE 3

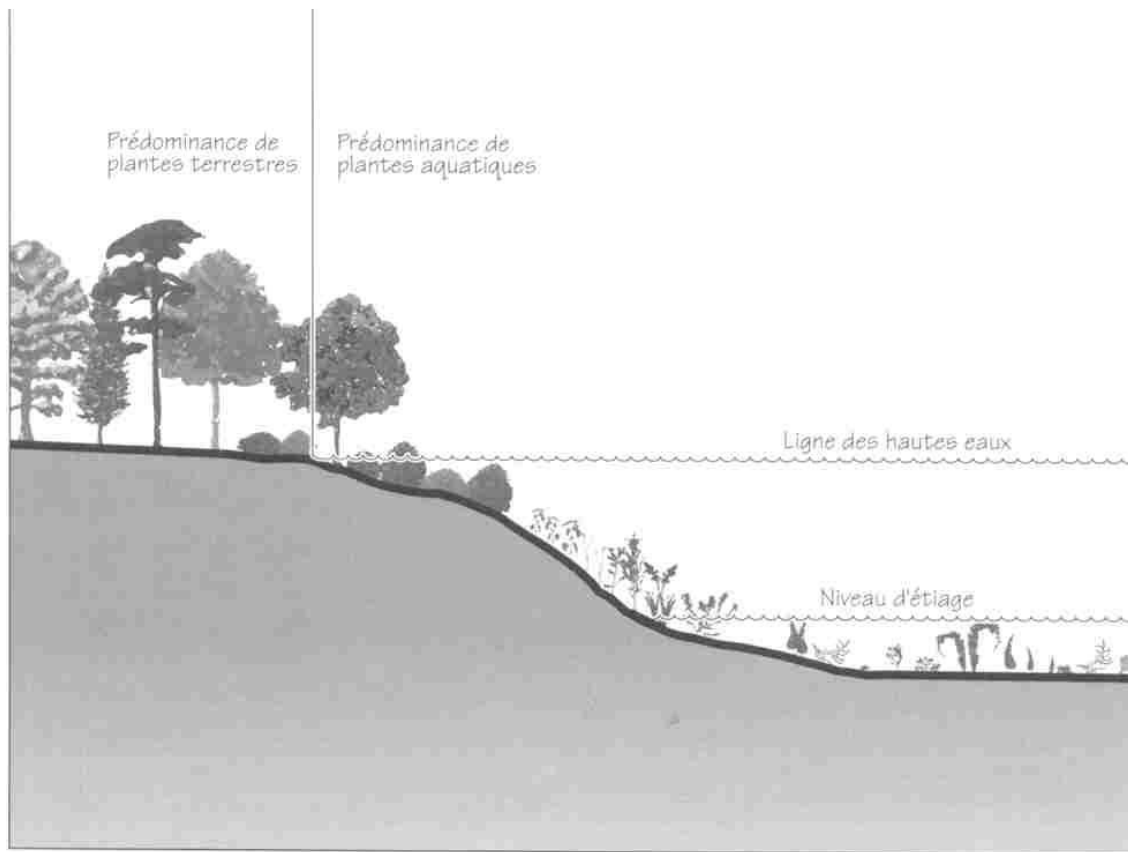


Figure 1 : -La ligne des hautes eaux

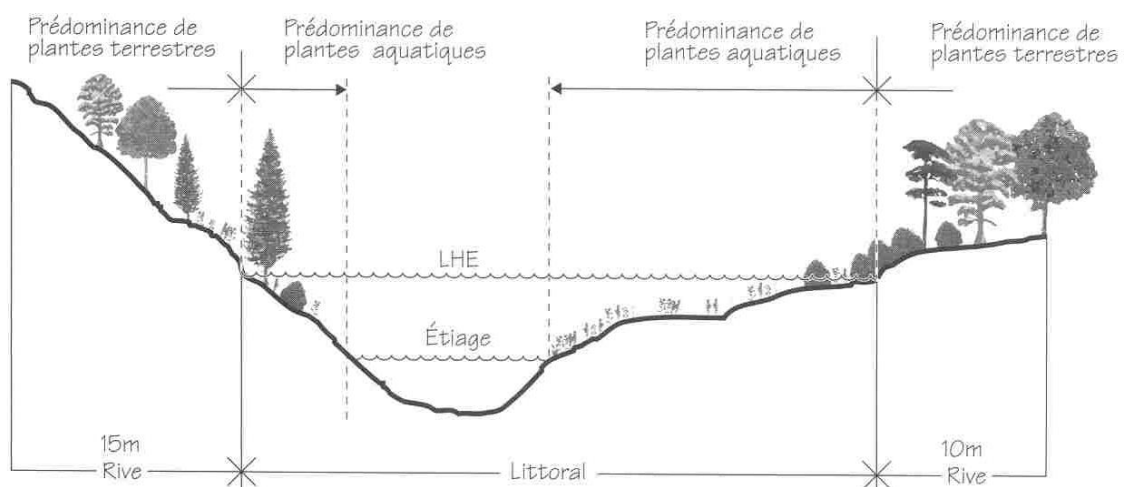


Figure 2 : - Le littoral

ANNEXE 3

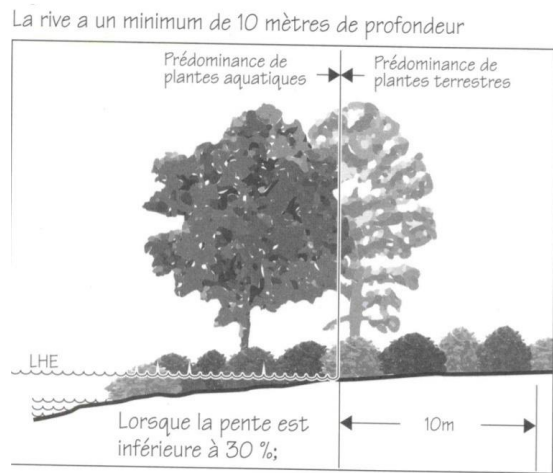


Figure 3 : Rive de 10 mètres (sans talus)

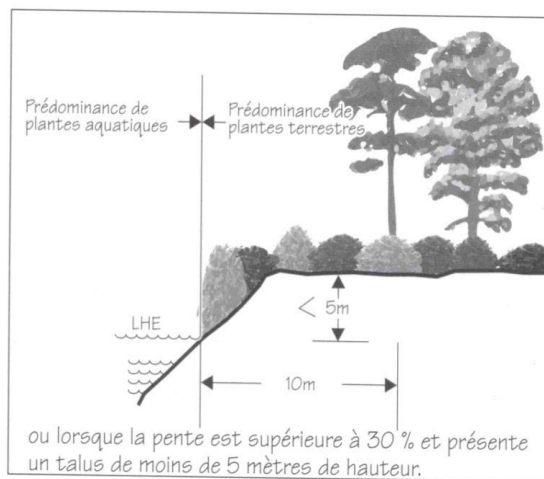


Figure 4; Rive de 10 mètres (avec talus)

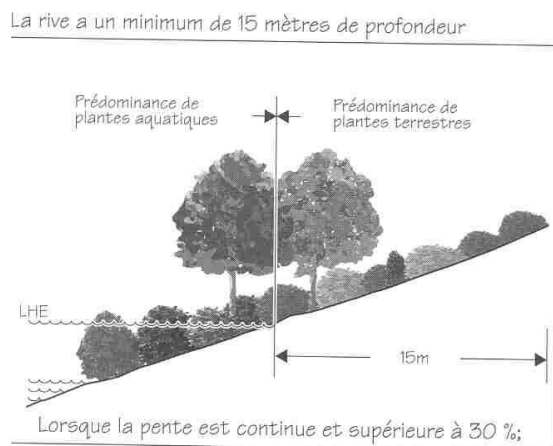


Figure 5 : Rive de 15 mètres (sans talus)

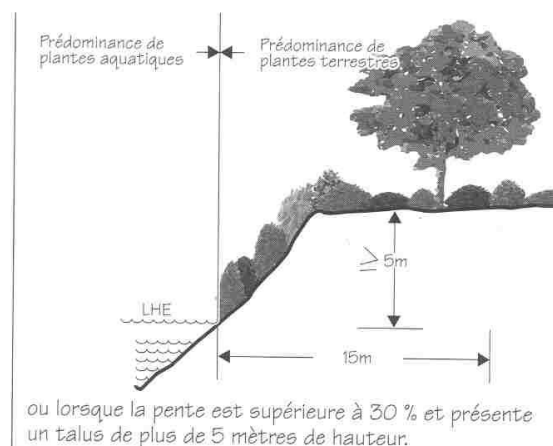


Figure 6 : Rive de 15 mètres (avec talus)

ANNEXE 4

Carte de délimitation du secteur de la rivière Trois-Saumons règlementé avec des cotes de référence. (Carte 1)

Carte de délimitation de la plaine inondable du fleuve Saint-Laurent. (Carte 2).

ANNEXE 5

PARAMÈTRE A

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4

Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

ANNEXE 5

PARAMÈTRE B¹
DISTANCES DE BASE

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604

¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	667	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1023	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854

1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

ANNEXE 5

PARAMÈTRE C²

COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

ANNEXE 5

PARAMÈTRE D
TYPE DE FUMIER

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE 5

PARAMÈTRE E

TYPE DE PROJET

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation³ jusqu'à...(u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à...(u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Augmentation⁴ jusqu'à...(u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à...(u.a.)	Paramètre E
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

⁴ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

ANNEXE 5

PARAMÈTRE F
FACTEUR D'ATTÉNUATION

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

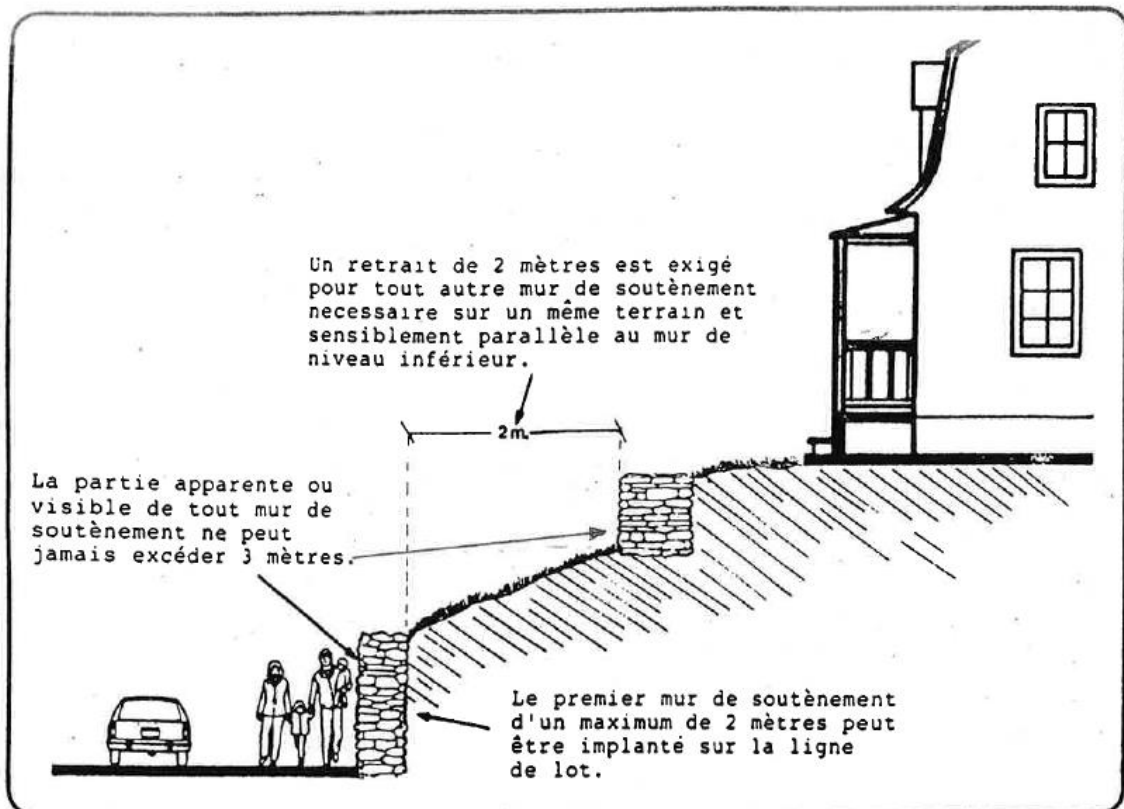
Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
– absente	1,0
– rigide permanente	0,7
– temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
– naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
– forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
– forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
– les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

PARAMÈTRE G

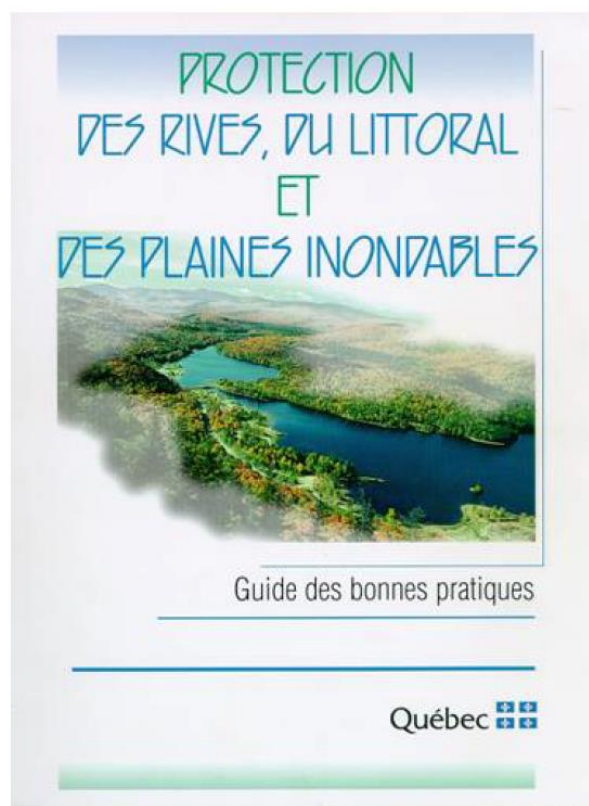
FACTEUR D'USAGE

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE VI
Figure 1



Techniques de stabilisation des rives



Extrait

Guide des bonnes pratiques, chapitre 7

Protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Édition 2005

BOUTURES

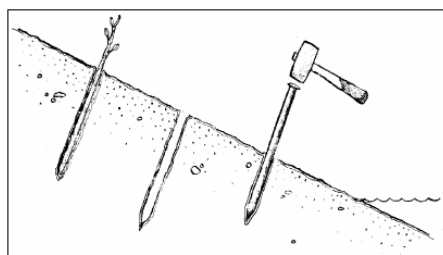
• *Technique simple*

Définition

Le terme « **bouture** » désigne un segment de tige ligneuse provenant d'espèces à forte capacité de reproduction végétative, telles que les saules, qu'on enfonce dans le sol pour implanter un nouvel arbuste.

Champs d'application

Cette technique est recommandée sur des talus dénudés qui présentent une problématique d'érosion faible. Elle ne peut être appliquée sur des sols trop compacts parce qu'aucun enracinement ne sera possible. On utilisera souvent cette technique dans le haut de talus en la combinant avec d'autres méthodes, telles que l'enrochement, les fascines et les fagots.



Matériaux

2 à 5 segments de tiges sont généralement requis pour couvrir une superficie de 1 m. Leur diamètre doit varier de 1,5 à 3 cm et leur longueur de 40 cm à 1 m. On doit être en mesure d'observer un minimum de trois bourgeons sur chaque tige.

Des **hormones** vendues sous forme de poudre ou sous forme liquide peuvent être utilisées pour favoriser l'enracinement des boutures. Il s'agit alors de tremper l'extrémité de la bouture dans le produit avant sa mise en terre.

Une **natte** composée de matériaux biodégradables (telle une toile de jute) peut être utilisée pour augmenter la stabilité de la rive (facultatif).

Mise en place

Avant de planter les boutures, utiliser une tige métallique pour faire un trou dans le sol. Ce dernier doit être de dimension légèrement inférieure au diamètre de la bouture.

Les boutures doivent être enfoncées dans les trous à l'aide d'un maillet de bois, en laissant dépasser un bout d'environ 15 cm. Les bourgeons exposés à l'air libre doivent être dirigés vers le haut.

L'extrémité de la bouture endommagée lors de l'enfoncement doit être taillée de façon à obtenir une coupe franche.

La distance de plantation entre chaque bouture peut être variable. Une densité de 2 à 5 boutures par m² est suggérée.

Les boutures devront être arrosées à la pose.



Des trous sont faits dans le sol à l'aide d'une tige métallique pour planter les boutures.



L'été suivant les travaux, de nouvelles pousses de saule apparaissent.

RANGS DE PLANÇON

- *Technique simple*

Définition

Le terme « **rang de plançons** » désigne un alignement de branches ramifiées enfouies presque entièrement dans une tranchée ou sous un remblai. Plusieurs tranchées sont ainsi étagées, formant plusieurs cordons de végétation horizontaux et parallèles.

Champs d'application

L'utilisation de cette technique est recommandée sur un matériau non compacté et instable, tel qu'un remblai nouvellement déposé. Les branches enfouies dans le sol jouent un rôle d'armature à court terme et de système racinaire à moyen et long terme.

Cette technique permet également de stabiliser les rives limono-sableuses affectées par le ruissellement de surface et prévient des glissements de terrain. La capacité de stabilisation des rangs de plançons est grande, même sur des pentes fortes.

Matériaux

15 **segments de tiges** sont généralement requis pour couvrir 1 m linéaire. Leur diamètre doit varier de 1,5 à 2,5 cm et leur longueur de 50 cm à 1 m. Les branches doivent être ramifiées.



Photo : Argus

Après avoir été enfouies dans le sol, les plançons sont taillés.

Mise en place

Creuser une tranchée de 50 cm à 1 m de profondeur selon la longueur des plançons et dont l'angle est d'environ 10° par rapport à l'horizontale.

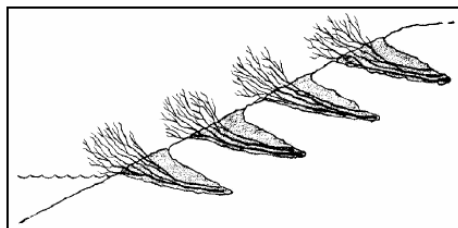
Placer les plançons en rangs serrés (environ 15 branches par m linéaire) dans la tranchée en orientant toujours la base des branches vers le fond de la tranchée. Croiser les branches pour augmenter l'efficacité de cette technique. Les plançons doivent être enfouies aux 3/4 de leur longueur. Recouvrir immédiatement l'extrémité des plançons après les avoir placés.

Lorsque tout le rang de plançons est en place, le recouvrir avec le matériau excavé de la tranchée supérieure. Compacter le matériau pour que la partie enfouie des branches soit en contact avec la terre sur toute leur longueur.

Tailler l'extrémité des branches afin de former un rang de longueur uniforme. La partie des plançons à l'air libre ne doit pas dépasser 25 à 30 cm de longueur.

La distance entre chaque rang doit être de 1 m à 3 m selon la nature du substrat et l'importance de l'érosion.

Les plants doivent être arrosés après la mise en place de chaque rang.



FAGOTS

• *Technique simple*

Définition

Le terme « **fagot** » désigne un arrangement de branches solidement attachées ensemble de façon à former un boudin uniforme. Les boudins sont maintenus en place par des piquets profondément enfoncés dans le sol. Ils sont déposés sur le talus, parallèlement aux courbes de niveau, de manière à créer une barrière protectrice.

Champs d'application

Cette technique peut protéger efficacement une longue pente forte qu'on ne peut adoucir, et qui est affectée par une érosion faible à moyenne. Dès leur mise en place, et bien avant que la végétation n'ait repris, les fagots forment une structure naturelle qui joue le rôle de filtre en retenant les matériaux granulaires tout en laissant passer l'eau.

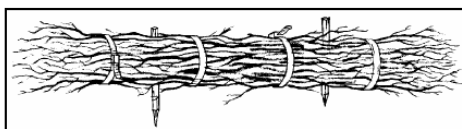
On utilise également cette technique pour stabiliser la base ou la pente d'un talus affecté par une érosion faible à modérée.

Matériaux

15 à 20 **segments de tige** sont généralement requis pour confectionner le fagot. Les tiges doivent avoir un diamètre de 2 à 4 cm et une longueur de 1,5 à 2 m.

4 **attaches** (cordes, fils métalliques, attaches de nylon) doivent être utilisées pour lier un fagot.

2 à 3 **piquets** de bois ou de métal sont utilisés pour maintenir un fagot en place. Ils doivent mesurer environ 1 m de longueur.



Mise en place

La confection d'un fagot exige qu'on rassemble les tiges taillées en croisant successivement le bout branchu d'une tige avec le bout non branchu d'une autre tige. Par la suite, on attache cet amas de branches à tous les 40 à 50 cm, de façon à former un boudin compact d'environ 2 m de longueur et de 20 à 30 cm de diamètre.

Disposer les fagots parallèlement aux courbes de niveau, en commençant par la base de la pente à stabiliser.

Creuser une tranchée d'une profondeur équivalente aux 2/3 de l'épaisseur du fagot et y déposer les fagots.

Fixer les fagots solidement à l'aide des piquets et perpendiculairement à la surface du talus. L'espacement entre les piquets doit être d'environ 75 cm.

Recouvrir les fagots avec de la terre immédiatement après les avoir fixés; compacter le sol pour que les branches soient toutes en contact avec la terre et arroser.

Sur chaque rang, croiser ensemble l'extrémité de chacun des fagots sur une longueur d'au moins 30 cm. Attacher solidement les bouts des fagots ainsi croisés à l'aide d'attaches.

L'espacement entre les rangs de fagots varie de 1 à 2 m selon la problématique d'érosion.



Les fagots sont déposés dans une tranchée et fixés au sol à l'aide de tiges métalliques.

FASCINES

• *Technique simple*

Définition

Le terme « **fascine** » désigne un arrangement de branches placées dans le même sens et solidement fixées entre deux alignements parallèles de pieux.

Champs d'application

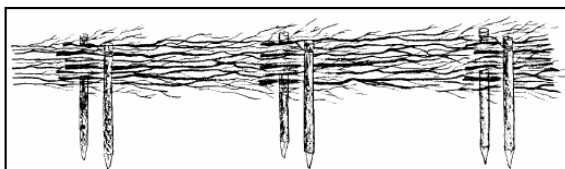
Généralement, une seule rangée de fascines est appliquée dans le bas d'un talus. Cette technique est recommandée pour contrer les problèmes d'érosion moyenne à sévère. Toutefois, elle ne s'applique pas dans le cas des talus très hauts et abrupts soumis aux vagues de vent ou de batillage.

Matériaux

30 à 40 **segments de tige** sont généralement requis pour couvrir 1 m linéaire. Leur diamètre doit varier de 2 à 4 cm et leur longueur de 1 à 2 m.

2 **pieux** de cèdre ou 2 piquets métalliques doivent être utilisés pour fixer 1,2 m linéaire de fascines. Leur longueur doit être d'environ 1 à 1,5 m et leur diamètre de 8 à 10 cm.

Environ 3 m de **fil galvanisé** seront nécessaires pour attacher 1 m de fascines aux pieux.



Mise en place

Enfoncer les pieux verticalement. L'espacement entre les pieux d'une même rangée ne doit pas dépasser 1,2 m.

Deux rangées de pieux sont nécessaires pour fixer les fascines. L'espacement entre les deux rangées de pieux est d'environ 30 cm.

Disposer les branches entre les deux rangées de pieux, en prenant soin de superposer les extrémités des branches à installer avec celles déjà placées.

Lors de la pose, prendre soin de bien tasser les branches entre les pieux, de manière à obtenir un ouvrage très compact. Il est important d'incorporer de fines couches de terre entre les branches.

Une fois les fascines installées, relier perpendiculairement les pieux avec le fil métallique afin que les branches restent en place.

Pour éviter que les branches ne se dessèchent, étendre de la terre aux endroits où elles ne sont pas suffisamment enfouies.



Photo : Argus

Généralement, une seule rangée de fascines est appliquée dans le bas d'un talus

MATELAS DE BRANCHES

• *Technique simple*

Définition

Le terme « **matelas de branches** » désigne un arrangement de branches déposé sur la pente et retenu à l'aide d'un fil métallique. Les branches utilisées pour la confection du matelas sont placées parallèlement à la pente.

Champs d'application

Cette technique est recommandée pour protéger les rives fortement menacées ou dégradées par l'érosion fluviale. Son action protectrice est immédiate. Elle permet d'améliorer l'efficacité de la reprise et le renforcement du sol, en réduisant les risques de ravinement.

On l'utilise généralement de façon combinée avec d'autres méthodes à la base du talus telles que l'enrochement, les fascines et les fagots.

Matériaux

20 **branches** sont généralement requises pour couvrir une superficie de 2 m². Leur diamètre doit varier de 1,5 à 3 cm et leur longueur de 2 à 2,5 m.

2 **piquets** d'une longueur de 1 m et du fil métallique galvanisé (8 m de longueur) de 2 à 3 mm de diamètre sont nécessaires pour tenir en place 1 m² de matelas de branches.

1 m² de **natte** en fibres naturelles (telle que de la fibre de jute) peut être utilisé (facultatif).

Mise en place

Pour recevoir le matelas de branches, la surface de la pente doit être la plus régulière possible. Pour ce faire, et dans les cas où aucun adoucissement de pente n'a été fait, il est recommandé d'excaver le talus sur une profondeur de 15 cm pour toute la surface d'installation du matelas. On doit toujours commencer ces travaux par le bas de la pente.

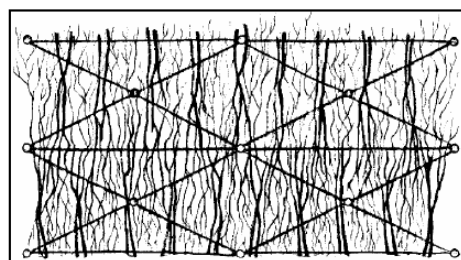
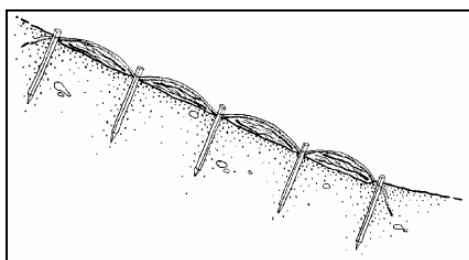
Disposer les branches dans le sens de la pente, de façon à recouvrir complètement la section de pente excavée, sur une épaisseur de 10 à 15 cm selon la sévérité de l'érosion. Alternativement l'orientation des tiges.

L'extrémité inférieure du matelas de branches doit être insérée dans le talus ou sous les fascines ou fagots placés à la base du talus.

Recouvrir légèrement les branches avec de la terre et les recouvrir par la suite avec la natte, s'il y a lieu.

Enfoncer les piquets à travers la natte et les branches. La distance entre les piquets doit être d'environ 1 m.

De façon à former un treillis protecteur, déployer le fil métallique entre les piquets d'ancrage, tel qu'indiqué sur le schéma. Le tout ressemble à un grillage en forme de X. L'ouvrage doit former un ensemble compact où les branches sont fortement appuyées contre le sol.



PALISSADES

• *Technique mixte*

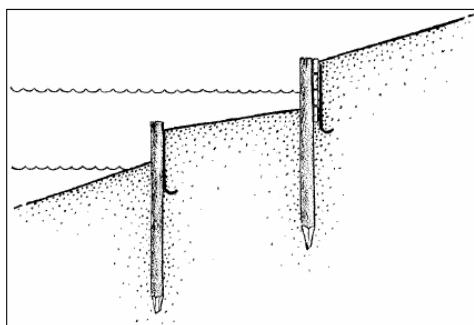
Définition

Les « **palissades** » sont composées de pieux et de travers disposés à intervalles réguliers formant une série de paliers derrière lesquels sont implantées d'autres techniques telles que des fascines ou des matelas de branches.

Généralement, les palissades situées dans la portion du talus où l'érosion est la plus forte sont constituées de pieux profondément ancrés et placés en rangs serrés. Quant aux palissades formant les étages où l'érosion est plus faible, elles sont constituées de pieux espacés les uns des autres et reliés par des planches.

Champs d'application

Technique pouvant être appliquée sur des rives soumises aux vagues de batillage et de vent, aux crues sévères et aux mouvements des glaces.



Matériaux

Matériaux requis pour 1 m linéaire de palissade en pieux (érosion plus sévère) :

- 5 **pieux** de cèdre de 1,5 à 2 m de longueur et de 15 à 25 cm de diamètre.
- Un **géotextile** de 1 m² et 2 lattes de bois pour fixer solidement le géotextile contre la palissade.
- Des **clous** pour fixer les lattes de bois aux pieux.

Matériaux requis pour 1 m linéaire de palissade en pieux et en planches (érosion plus faible) :

- 1 **pieu** de cèdre dont la longueur varie de 1 à 1,5 m et dont le diamètre est de 15 à 25 cm.
- 1 **planche** de bois traité (5 cm x 15 cm x 3,6 m) pour former les travers qui relieront les pieux entre eux.
- 1 m² de **géotextile** et 2 lattes de bois pour fixer solidement le géotextile contre la palissade.
- Des **clous** pour fixer la planche de bois aux pieux et les lattes de bois aux planches.

Les palissades doivent être combinées à d'autres techniques. Selon l'espace disponible sur le talus, il est généralement recommandé d'installer une ou plusieurs rangées de matelas de branches ou de fascines. Il est possible de prévoir les matériaux nécessaires à la réalisation de ces techniques en consultant les fiches descriptives correspondantes.

Mise en place

Mise en place de la palissade en pieux :

- Enfoncer mécaniquement les pieux de cèdre en rang serré et ne les laisser dépasser que de 20 à 60 cm.
- Mettre en place le géotextile de manière à ce qu'il soit bien appuyé contre les pieux. Le fixer à l'aide des lattes de bois. Le géotextile devrait être enfoui sur 30 cm de profondeur.
- Mettre en place les techniques combinées (matelas de branches, fascines, etc.) tel qu'il a été recommandé dans les fiches descriptives correspondantes. Il est possible d'utiliser la première palissade comme pieux d'ancrage pour l'application de certaines techniques (ex. : fascines).

Mise en place de la palissade en pieux et en planches :

- Enfoncer mécaniquement les pieux à intervalles réguliers, soit 1,2 m, et ne les laisser dépasser que de 50 ou 60 cm, soit un peu plus que l'équivalent de la largeur de trois planches.
- Couper la planche de bois traité en 3 parties égales. Fixer les 3 planches (travers) horizontalement sur les pieux à l'aide de clous pour que la base de la planche du dessous soit partiellement enfouie (1/3) dans le sol.
- Mettre en place le géotextile de manière à ce qu'il soit bien appuyé contre les planches : le fixer à l'aide des lattes de bois. Le géotextile devrait être enfoui sur 30 cm de profondeur.
- Mettre en place les techniques combinées (matelas de branches, fascines, etc.) tel que recommandé dans chacune de leur fiche descriptive. Il est possible d'utiliser la première palissade comme une des rangées nécessaires à l'application de certaines techniques (ex : matelas de branches).

CAISSONS

• *Technique mixte*

Définition

Le terme « **caissons** » fait référence à une structure étagée faite de poutres ou de rondins de cèdre, remplie de terre, dans laquelle sont insérées des branches de saule.

Champs d'application

Cette technique est utilisée pour protéger les talus affectés par une érosion sévère et dont la pente ne peut être reprofilée. Elle offre une protection immédiate.

Dans certains cas, la structure de cèdre pourra être remplie de pierres aux étages inférieurs, et de terre aux étages supérieurs. On effectuera alors une végétalisation dans la partie supérieure du caisson.



Matériaux

Les **matériaux d'excavation** ou du gravier seront utiles pour façonner une assise.

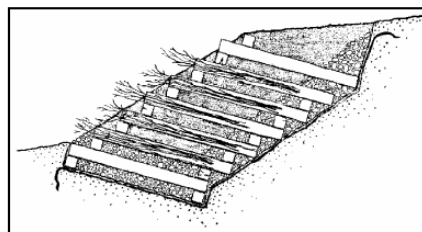
5 **poutres** de bois traité de 15 cm x 15 cm x 2,4 m sont requises pour construire 1 m² de charpente, comprenant 4 étages superposés.

12 **clous** ou tire-fonds maintiendront les poutres ensemble.

De la terre sera nécessaire pour remplir la partie frontale des caissons.

Un **géotextile** de 15 m² permettra de retenir le sol en place.

20 **segments de tige** sont généralement requis pour remettre en végétation 1 m de façade de caisson. La longueur de ces branches doit être d'environ 1 m et le diamètre de 2 à 3 cm.



Mise en place

Pour éviter l'affouillement au niveau inférieur du caisson, il est nécessaire de construire une assise solide sur laquelle reposera le caisson. Cette assise devra être régulièrement et légèrement inclinée vers la berge. Pour façonner l'assise, utiliser les matériaux d'excavation ou du gravier.

Couper les poutres de bois traité en fonction des spécifications suivantes : la longueur des poutres orientées perpendiculairement à la rive doit varier de 1,5 à 2 m, et la longueur des poutres orientées parallèlement à la rive aura une longueur variable selon la configuration de la rive.

Placer les poutres sur l'assise pour former le premier étage du caisson, tel qu'indiqué sur le schéma.

Remplir le premier étage du caisson avec de la terre et le compacter (des géotextiles doivent être utilisés pour maintenir le sol en place entre les étages).

Former le deuxième étage du caisson, le remplir de terre et ainsi de suite, jusqu'à ce que la hauteur souhaitée soit atteinte.

Les branches seront progressivement insérées entre chaque étage du caisson. La base des tiges doit être dirigée vers le talus et les branches ne doivent pas dépasser la façade du caisson de plus de 30 cm. En plus de jouer un rôle important dans la stabilisation des rives, les racines des espèces plantées faciliteront le drainage des caissons.

Le géotextile doit être fixé derrière les poutres de façade du caisson pour retenir le sol en place.

ENROCHEMENT

• *Technique mixte*

Définition

Le terme « **enrochement** » représente une structure de pierres non liée, capable de contrer l'action érosive des vagues, des courants et des glaces. Les pierres sont disposées de façon à obtenir une surface uniforme et stable.

Champs d'application

Cette technique est utilisée lorsque le talus en érosion est partiellement inondé, même en période d'étiage et où, de toutes façons, les végétaux utilisés en stabilisation ne peuvent survivre.

L'enrochement est également utilisé à la base de talus riverains affectés par une érosion sévère. On doit l'utiliser jusqu'au niveau où l'implantation d'une végétation riveraine est possible. À ce niveau, on privilégiera une technique simple de végétalisation.

Cette technique requiert certaines précautions lorsqu'elle doit être utilisée en milieu argileux à cause de la plus faible capacité portante du sol.

Matériaux

60 cm à 1 m³ de **pierres** sont requis pour stabiliser 1 m² de rive. Les pierres doivent être de forme plus ou moins rectangulaires et la densité doit être égale ou supérieure à 2 600 kg/m³. *Ne pas utiliser de pierres qui s'altèrent facilement (ex. : schistes).*

Un **géotextile** de 1 m² pour retenir le sol en place.



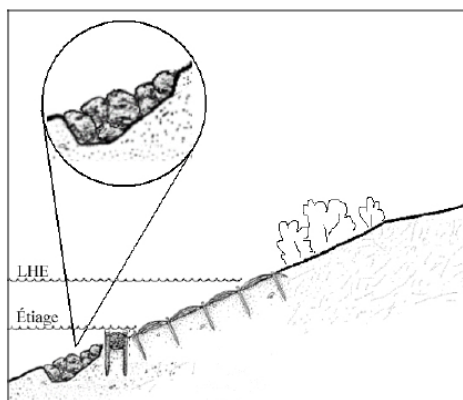
Mise en place

Pour éviter que l'ouvrage ne glisse sous l'eau et afin de diminuer les risques d'affouillement, il est généralement nécessaire de prolonger l'enrochement sous le lit du cours d'eau en construisant une clé.

Remplir le fond de la clé avec un granulat ayant un poids approprié suivant la force des vagues et des courants observés.

Tendre la toile géotextile sur le nouveau profil du talus.

Au niveau où il est possible d'implanter une végétation riveraine, étendre la terre sur le talus et mettre en place la technique de stabilisation végétale choisie. Il est possible de prévoir les matériaux nécessaires à la réalisation de ces techniques en consultant les fiches descriptives correspondantes (végétalisation des enrochements, fagots, etc.).



L'enrochement illustré ici est un complément aux techniques de génie végétal. Jamais massif il reste confiné au bas du talus. On ne devrait pas construire un enrochement qui recouvre la plus grande partie du talus, à moins d'avoir obtenu l'avis d'un spécialiste démontrant qu'un tel enrochement est requis.

ENSEMENCEMENT

• *Technique complémentaire*

Définition

L'«ensemencement» est une technique complémentaire aux autres techniques de restauration proposées. Elle consiste à implanter manuellement ou mécaniquement des graines d'herbacées sur des surfaces dénudées constituées de dépôts meubles. Cette technique vise une protection rapide du sol contre le ruissellement et l'érosion de surface. Son action prévue est généralement de courte durée, soit le temps que le système racinaire des boutures et autres plantations soit suffisamment développé pour stabiliser le sol.

Champs d'application

En milieu riverain, cette technique est toujours utilisée en complémentarité avec d'autres techniques de stabilisation. Peu efficace face à une problématique d'érosion fluviale, elle est principalement utilisée pour contrer les problèmes de ruissellement. Elle contribue également à la diversification du couvert végétal.

Matériaux

Un **mélange de graines** adaptées aux conditions du site à restaurer. Pour connaître la quantité de graines requises pour couvrir 1 m², suivre les indications du fournisseur.

Paillis pour recouvrir 1 m² de surface.

Mise en place

Faire un hersage léger (5 à 10 cm) de la surface à ensemercer afin d'ameublir le sol.

Faire un épandage uniforme des semences sur toute la surface selon le taux prescrit par le fournisseur. *Lorsque l'ensemencement est fait manuellement sur une grande superficie, il est suggéré de diviser la surface en plus petites parcelles et de peser la quantité de graines correspondant à chacune d'elles. Cela permettra d'épandre une même densité de graines partout.*

Ratisser légèrement le sol, après l'ensemencement pour enfouir les semences sous une mince couche de sol et arroser.

Période

L'ensemencement peut être effectué pendant toute la durée de la saison sans gel. Toutefois, les meilleurs résultats seront obtenus en faisant des semis de printemps (fin avril à mi-juin), si les niveaux d'eau le permettent, ou d'automne (mi-août à fin septembre).

Éviter les périodes de sécheresse.

Précautions

S'assurer de la qualité des semences et de la compatibilité du mélange avec les particularités du site à restaurer.

Ne jamais ensemercer lorsque la température est en dessous du point de congélation ou sur un sol gelé, à moins que l'on dispose un paillis protecteur sur les graines.

En milieu riverain, l'utilisation de fertilisants biologiques n'est recommandée que lors de la mise en place d'un couvert herbacé, mais jamais lors des phases ultérieures d'entretien. Éviter la dispersion de fertilisants dans l'eau et respecter les taux d'application.

PLANTATION

• *Technique complémentaire*

Définition

La « **plantation** » consiste à remettre en végétation les rives à l'aide d'espèces ligneuses produites en racines nues, en contenants multicellulaires ou en pots.

Champs d'application

En milieu riverain affecté par l'érosion, le principal intérêt de la plantation réside dans le fait qu'elle permet d'améliorer la diversité végétale. En effet, elle offre la possibilité d'introduire des espèces caractéristiques des rives qui se reproduisent moins bien de façon végétative (exemples : frêne, sureau, myrique, cèdre, etc.).

Cette technique ne s'applique qu'en situation de faible érosion. La plantation sera toujours utilisée en complémentarité avec d'autres techniques et se fera exclusivement dans la partie supérieure des pentes et sur le replat, sauf dans les cas de talus clairsemés, mais relativement stables, et ce, à des fins de prévention.

Matériaux

Plants (à racines nues, en contenants multicellulaires ou en pots). La quantité de plants pourra être évaluée en utilisant la formule proposée.

Certains **amendements** (mousse de tourbe, terreau ou compost) et certains **fertilisants biologiques** (à dissolution lente) peuvent être utilisés pour enrichir le sol. Ils sont facultatifs.

Un **paillis** tel que les copeaux de bois peut être utilisé pour éliminer la compétition herbacée et favoriser la croissance des plants. Il est facultatif.

Des **cylindres protecteurs** peuvent être utilisés pour protéger les jeunes plants d'arbres contre les rongeurs. Ils sont facultatifs.

Mise en place

Répartir les plants en quinconce (schéma). La plantation en quinconce plutôt qu'en rangée permet de mieux stabiliser les matériaux sur un terrain incliné.

Lors de la plantation d'arbustes, la distance généralement recommandée entre deux plants est de 1 m. Quant aux arbres, elle est de 4 à 5 m.

Enlever les branches endommagées en gardant si possible un bourgeon terminal.

Creuser un trou suffisamment large et profond pour permettre l'étalement des racines.

Planter le plus verticalement possible et enfouir les racines jusqu'au niveau du collet.

Tasser légèrement le sol pour éviter la formation des poches d'air et arroser les jeunes plants.

Précautions

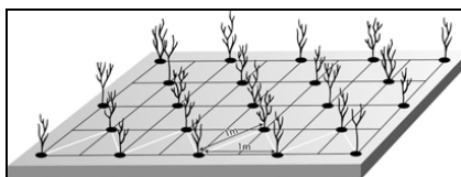
Lorsque la hauteur des arbres est supérieure à 1,2 m, l'utilisation de tuteurs est recommandée seulement si des entretiens réguliers sont prévus. Une attache oubliée peut causer des blessures importantes au tronc de l'arbre.

$$N = x y + (x + y + 1) *$$

* basée sur une distance de 1 mètre entre les arbustes

N *Nombre d'arbustes requis*
 x *Longueur en mètres de la surface à couvrir*
 y *Largeur en mètres de la surface à couvrir*
 z *Distance prévue entre les arbustes*

Formule proposée pour évaluer la quantité d'arbustes nécessaires



VÉGÉTALISATION DES MURETS

- *Technique de végétalisation des rives anthropiques*

Définition

Le « **recouvrement végétal** » des murets de soutènement vise à redonner un aspect plus naturel à la rive et à améliorer les impacts visuel et faunique.

Champs d'application

Cette technique s'applique sur des rives artificialisées par la présence de murets de soutènement dont les structures sont stables. Des arbustes tels que la vigne sont plantés au-dessus des murets; lorsque la base est exondée en période de bas niveaux d'eau, des arbustes peuvent parfois y être plantés.

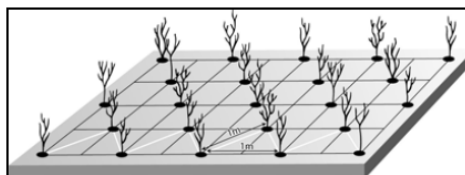
Matériaux

Plants (à racines nues, en contenants multicellulaires ou en pots). La vigne vierge sera privilégiée pour camoufler la présence du muret. *La quantité de plants pourra être évaluée en utilisant la formule proposée pour la plantation en quinconce.*

Certains amendements (mousse de tourbe, terreau, etc.) et certains fertilisants biologiques (à dissolution lente) peuvent être utilisés pour enrichir le sol. Ils sont facultatifs.

Un paillis tel que les copeaux de bois peut être utilisé pour éliminer la compétition herbacée et favoriser la croissance des plants. Il est facultatif.

Des cylindres protecteurs peuvent être utilisés pour protéger les jeunes plants d'arbres contre les rongeurs. Ils sont facultatifs.



Mise en place

Répartir les plants en quinconce (voir schéma). La plantation en quinconce plutôt qu'en rangée permet de mieux stabiliser les matériaux sur un terrain incliné.

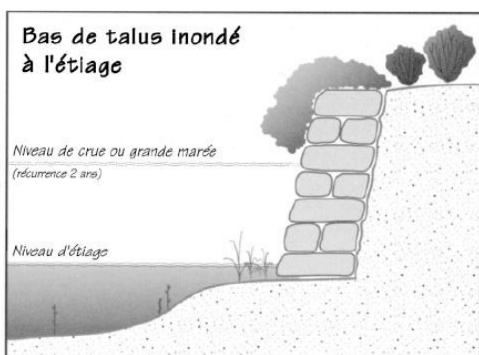
Lors de la plantation d'arbustes, la distance généralement recommandée entre deux plants est de 1 m. Quant aux arbres, elle est de 4 à 5 m.

Enlever les branches endommagées en gardant si possible un bourgeon terminal.

Creuser un trou suffisamment large et profond pour permettre l'étalement des racines.

Planter le plus verticalement possible et enfouir les racines jusqu'au niveau du collet.

Tasser légèrement le sol pour éviter la formation des poches d'air et arroser les jeunes plants.



VÉGÉTALISATION DES ENROCHEMENTS

- *Technique de végétalisation des rives anthropiques*

Définition

La « **végétalisation des enrochements** » consiste à procéder à la plantation d'arbustes entre les pierres, dans le but de redonner à ce type de milieu un caractère plus naturel et plus attrayant pour l'homme et pour la faune.

Champs d'application

Cette technique s'applique sur des berges enrochées formées de blocs de gros calibre qui n'offrent aucune, sinon très peu, de conditions favorables à l'implantation naturelle et à la croissance des végétaux.

L'implantation de végétaux doit se faire dans la partie du talus située au-dessus du niveau de récurrence 2 ans.

Matériaux

Il est important de choisir des matériaux dont la structure est suffisamment cohésive pour contrer le lessivage engendré par le ruissellement et l'érosion par les vagues, les marées et le courant. De plus, les matériaux doivent être suffisamment riches pour assurer la croissance des végétaux, suffisamment épais et isolants pour les protéger contre le gel et suffisamment absorbants pour satisfaire leurs besoins en eau.

Choisir de préférence des végétaux produits en contenants multicellulaires ou en pots. Les espèces à privilégier pour remettre en végétation l'étage inférieur (entre les niveaux de récurrence 2 et 5 ans) sont le myrique baumier, les saules arbustifs et la vigne vierge. Pour végétaliser l'étage supérieur, privilégier les comouillers, le sureau du Canada et le physocarbe à feuilles d'obier.

Paillis produits en vrac et constitués de copeaux d'élagage ou de résidus d'écorce.

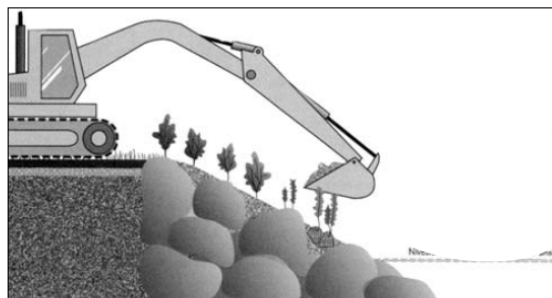
Terreau riche en éléments nutritifs (mélange de terre noire, de sable, de tourbe et de compost à proportions semblables).

Mise en place

Épandre le paillis dans les cavités entre les pierres. Dans la zone inondée jusqu'au niveau de crue de récurrence de 2 à 5 ans, il est recommandé de placer au fond des interstices des matériaux granulaires, de façon à prévenir le lessivage des paillis utilisés.

Compacter le paillis. Creuser des fosses de plantation dans le paillis. Placer le terreau. Mettre le plant en terre, recouvrir les racines et compacter légèrement le sol.

Créer une cuvette afin de favoriser le captage des eaux de pluie. Étendre une couche de 5 cm de paillis autour des plants comme mesure de contrôle des mauvaises herbes.



Annexe VIII A

Modifié 748-17

LISTE DES CATÉGORIES D'OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

- 1) Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2) Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.

- 3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception de nouvelles voies de circulation.
- 4) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).
- 5) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.
- 6) Les stations d'épuration des eaux.
- 7) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
- 8) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- 9) Toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale, aux activités maritimes ou portuaires et aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction.
- 10) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 11) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai, ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.
- 12) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).
- 13) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Annexe VIII B

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, selon l'article 17.5 du règlement de zonage, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation de la construction, des ouvrages ou des travaux proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Islet en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et, plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Annexe VIII C

Dans les zones INONDABLES DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS), peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au point « a » de l'article 17.7 du règlement de zonage, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC de L'Islet.